

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 15 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1264).

2. — Statut des associés d'exploitation. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1264).

Art. 4 :

Amendement n° 26 de la commission de la production et des échanges : M. Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. — Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 27 de la commission de la production : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 47 de M. Gissinger : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 4 (suite) :

Amendement n° 6 précédemment réservé : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 5 :

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 6 :

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Amendements n° 43 de M. Bécam et 38 rectifié de M. Dutard : MM. Bécam, Dutard, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n° 43 ; rejet de l'amendement n° 38 rectifié.

Amendements n° 9 de la commission des affaires culturelles et 29 de la commission de la production : M. le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 10 de la commission des affaires culturelles et 30 de la commission de la production : M. le ministre. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 31 de la commission de la production : MM. Cointat, le rapporteur, le ministre, Rigout. — Rejet.

Art. 7 :

Amendements n° 12 de la commission des affaires culturelles et n° 52 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'amendement n° 12. — Adoption de l'amendement n° 52.

Ce texte devient l'article 7.

Art. 8 :

Amendements n° 13 de la commission des affaires culturelles et 32 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Cointat, le ministre, Blanc, Guermeur. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendements n° 41 de M. Dulard et 48 de M. Gissinger : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre, Cointat, Rigout. — Rejet de l'amendement n° 41 ; adoption de l'amendement n° 48.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Adoption de l'article 9.

Art. 10. — Adoption.

Après l'article 10 :

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Seconde délibération du projet de loi (p. 1270).

MM. le président, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1273).

4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 1273).

5. — Ordre du jour (p. 1273).

PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 mai 1973 inclus :

Ce soir :

— Suite du projet de loi sur le statut des associés d'exploitations agricoles.

Mercredi 16 mai, après-midi :

— Neuf questions d'actualité :

De M. Hamel sur la mutinerie dans la prison de Lyon ;
De Mme Thome-Patenôtre sur les tarifs S. N. C. F. de grande banlieue ;

De M. Bordu sur l'augmentation des tarifs S.N.C.F. ;
De M. Mesmin sur les tarifs des transports publics ;
De M. Cousté sur la politique spatiale ;
De M. Bernard sur les personnels non titulaires de l'éducation nationale ;

De M. Granet sur la résorption de l'auxiliariat ;
De M. Rossi sur les maîtres auxiliaires de l'éducation nationale ;

De M. Bécam sur l'industrie de la charcuterie.

Six questions orales sans débat :

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Jean-Pierre Cot, sur la situation à la faculté de la rue d'Assas ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale de M. Dupuy, sur le personnel non titulaire de l'éducation nationale ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Claudius-Petit, sur le prix de la viande de bœuf ;

Une à M. le ministre de l'intérieur, de M. Frédéric-Dupont, sur la sécurité à Paris ;

Une à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de M. Baumel, sur les accidents de la route ;

Une à M. le Premier ministre, de M. Ginoux, sur les rapatriés.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Jeudi 17 mai, après-midi et soir, et vendredi 18 mai, matin et éventuellement après-midi :

— Déclaration de M. le ministre de l'aménagement du territoire, suivie de débat, sur les orientations de la politique urbaine.

Mardi 22 mai, après-midi et éventuellement soir :

— Projet de loi sur le droit de licenciement.

Mercredi 23 mai, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

— Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles :

De MM. Fillioud, Leroy, de Broglie, Flornoy, Michel Durafour et Claudius-Petit.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

Jeudi 24 mai, après-midi et soir, et vendredi 25 mai, matin et éventuellement après-midi :

— Déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances, suivie de débat, sur la politique économique, financière et monétaire du Gouvernement.

Enfin, j'informe l'Assemblée que le Gouvernement a fait savoir que M. le ministre de l'éducation nationale ferait une déclaration, suivie de débat, le mardi 29 mai, après-midi et soir.

— 2 —

STATUT DES ASSOCIES D'EXPLOITATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 188, 280).

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention-type départementale prévue à l'article 2 de la présente loi ou à défaut d'existence d'une telle convention, l'intéressement dû aux associés d'exploitation prend la forme d'une allocation dont le montant est fixé, pour l'ensemble du territoire, par un accord conclu entre les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation, d'autre part, et homologué, après avis de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'économie et des finances. »

M. Brugnon, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 26 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Cet amendement devient sans objet en raison des votes intervenus antérieurement.

M. le président. L'amendement n° 26 est donc retiré.

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de vingt-cinq ans, l'intéressement prévu par la convention-type départementale devient de plein droit applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Par cet amendement, qui respecte l'esprit du projet, la commission a simplement voulu regrouper dans l'article 4 toutes les dispositions relatives à la rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, ministre de l'agriculture et du développement rural. Je crois souhaitable, monsieur le président, de reporter l'examen de l'amendement n° 6 après la discussion de l'amendement n° 7 à l'article 5.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc réservé, ainsi que l'article 4.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsque l'associé d'exploitation atteint l'âge de 25 ans, les clauses de la convention type mentionnées aux a et b de l'article 2 deviennent de plein droit applicables. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé de formation dont la durée et les modalités sont déterminées par le décret en Conseil d'Etat. »

M. Brugnon, rapporteur pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 27 libellé comme suit :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Cet amendement est devenu sans objet à la suite des votes émis précédemment par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 27 est donc retiré.

M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale, l'associé d'exploitation a droit au congé de formation prévu par ladite convention. A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit, à la charge du chef d'exploitation, à un congé annuel de formation d'une durée minimale de 20 jours dont les modalités sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 47, présenté par M. Gissingier, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 7 :

« A défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit à un congé annuel de formation d'une durée minimale de vingt jours dont la charge est assurée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 71-55 du 16 juillet 1971 et dont les modalités... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'amendement n° 7 propose, pour l'article 5, une nouvelle rédaction qui va dans le sens des amendements déjà adoptés par l'Assemblée à l'article 2. En outre, la commission, par un sous-amendement n° 47, propose de modifier la rédaction de l'amendement n° 7.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte suivant, qui groupe en un seul paragraphe les dispositions contenues dans l'amendement et le sous-amendement.

« A défaut d'adhésion du chef d'exploitation et de l'associé d'exploitation à la convention type départementale, ou à défaut de convention type, l'associé d'exploitation a droit à un congé annuel de formation d'une durée minimale de vingt jours, dont la charge est assurée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 71-55 du 16 juillet 1971 et dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Une telle rédaction serait conforme aux dispositions adoptées à l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je comprends parfaitement, sur le fond, les motifs qui guident la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le point dont il s'agit fait actuellement l'objet de discussion entre le Gouvernement et les organisations agricoles et j'ai demandé au président du groupe agricole de l'Assemblée de s'en entretenir avec moi. Mais le Gouvernement, de même qu'il s'est opposé aux modifications qui ont été apportées à l'article 2, pour conserver l'esprit même du texte qui repose sur un équilibre voulu entre les obligations légales et les obligations conventionnelles, pour développer le plus possible les conventions qui, seules, permettront de faire entrer dans les faits et dans les esprits les réformes envisagées, ne peut que s'opposer à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix la nouvelle rédaction proposée pour l'amendement n° 7, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 4 (suite).

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 6 à l'article 4, dont la réserve avait été demandée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement devient sans objet en raison des décisions prises par l'Assemblée.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, et M. Simon-Lorière ont présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Tout associé d'exploitation non titulaire d'un diplôme agricole a l'obligation de suivre au moins un stage de formation professionnelle pendant l'une des cinq premières années de statut d'associé. Il doit y avoir coïncidence entre le congé de formation et le stage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a pour objet la défense des droits de l'associé. En effet, il serait regrettable que l'associé d'exploitation, destiné à devenir chef d'exploitation, ne reçoive pas la formation professionnelle indispensable.

Or, l'obligation instituée aux articles 2 et 5 ne s'impose qu'au chef d'exploitation et laisse l'associé d'exploitation libre de ne pas user de la possibilité qui lui est offerte. Il est donc souhaitable que l'associé suive au moins un stage de formation pendant l'une des cinq premières années du statut d'associé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je voudrais qu'il ne subsiste pas d'ambiguïté.

Nous avons décidé, notamment à la suite des initiatives prises par l'Assemblée nationale, de consentir un effort très important en faveur de la formation professionnelle agricole, formation

qui est à la base de toute politique de développement de notre agriculture. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, au lendemain de la dernière conférence annuelle, des décisions fondamentales ont été prises quant au renforcement des moyens de l'A.N.D.A. — Association nationale pour le développement agricole — et au développement de la politique de formation professionnelle.

Nous étudions encore actuellement, avec les organisations agricoles, toutes les modalités de ces formations afin de les promouvoir avec le maximum d'intensité. Mais il ne convient pas de mêler tous les problèmes.

Or, l'amendement qui nous est soumis par la commission, par la création d'une obligation impérative sortant totalement du cadre conventionnel que nous avons voulu conserver et promouvoir dans ce texte, irait au-delà même de l'amendement que l'Assemblée vient de rejeter. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 8 de la commission.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a voulu que soit donné un minimum de formation. C'est dans cet esprit qu'elle a déposé son amendement. En effet, il est inadmissible que des jeunes qu'on veut convertir en associés d'exploitation puis, éventuellement, en exploitants, n'aient aucune garantie de formation.

Si M. le ministre de l'agriculture peut nous assurer que les futurs associés ou exploitants bénéficieront de toute la formation nécessaire pour qu'ils puissent prendre leurs responsabilités, la commission m'autorisera peut-être à retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur. Je le répète, la formation professionnelle est évidemment un élément essentiel de toute politique agricole.

M. Claude Delorme. Encore faut-il la promouvoir.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Sur ce point, la loi sur la formation professionnelle et les décisions que je rappelais tout à l'heure, et qui ont été prises pour la mettre en œuvre dans le secteur agricole, où, jusqu'à présent, elle n'avait pas été suffisamment appliquée faute de moyens appropriés, nous apporte et nous apportera la réponse à la question posée.

Ce que je souhaite simplement, c'est que soit maintenu l'esprit conventionnel de ce texte qui nous permettra d'inciter à une réforme par des moyens non contraignants. Nous verrons bien, ensuite, les conséquences qui découleront de ces différentes possibilités offertes aux associés et aux chefs d'exploitation.

Il sera temps, si des abus sont constatés ici ou là, d'améliorer notre système. Mais, dans l'état actuel des choses, si nous voulons imposer brusquement une méthode contraignante et autoritaire, nous n'arriverons pas à atteindre l'objectif que nous nous sommes fixé : permettre à ces aides familiaux qui, jusqu'à présent, n'étaient dotés d'aucun statut et qui se trouvaient dans une situation mineure d'accéder aux droits et garanties qui doivent leur être reconnus et promouvoir ces réformes de structure qui sont indispensables si nous voulons faciliter l'installation des aides familiaux et la modernisation de ces exploitations à responsabilité personnelle.

Ne confondons pas, dans ce domaine, les résultats qu'on peut attendre de l'incitation, de la passation de conventions entre des gens qui sont majeurs et ceux que donnerait l'autorité, risquant de s'exercer d'une façon aveugle et, finalement, au détriment de la solution recherchée.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je ne puis le retirer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939.

« L'intéressement perçu en application de l'article 2 ne vient en déduction des sommes dues au titre du salaire différé que pour la fraction excédant le montant prévu à l'article 4 de la présente loi.

« Il est soumis au régime fiscal prévu par les articles 83 et 158 (5^e) du code général des impôts.

« Il ne peut être saisi au cédé que dans les conditions prévues au chapitre IV du livre 1^{er} du code du travail. Il bénéficie, le cas échéant, des privilèges prévus aux articles 2101 (4^e) et 2104 (2^e) du code civil, et 47 a du livre 1^{er} du code du travail. »

La parole est à M. Brugnon, rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, cet article dispose qu'en matière fiscale l'intéressement ou la rémunération sont soumis au régime des salaires. Il serait alors bon d'obtenir des précisions sur les conséquences pour le chef d'exploitation agricole de l'imposition des revenus de son associé.

Le chef d'exploitation et l'associé partagent en quelque sorte les revenus de l'exploitation agricole. Il serait donc tout à fait anormal d'imposer deux fois certains revenus, d'une part, au titre des revenus du chef d'exploitation agricole, d'autre part, au titre des revenus de son associé.

Nous souhaitons savoir quelles dispositions seront prises pour éviter une semblable double imposition, notamment dans le cas où le régime fiscal est celui du bénéfice forfaitaire. Je m'étais d'ailleurs permis de vous poser cette question tout à l'heure, monsieur le ministre; mais la réponse a été réservée, si je ne m'abuse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je précise que l'allocation est prise en compte dans la définition du forfait. Il n'y a donc pas double imposition. En revanche, pour l'associé d'exploitation, elle est naturellement imposée au titre de l'impôt sur les salaires, en tant que revenu.

C'est le système de droit commun; en la matière, il n'y a pas lieu de créer un régime particulier ou dérogoire.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. C'est très clair!

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Bécam, est ainsi libellé :
« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'allocation prévue en application de l'article 2 b et de l'article 4 est déduite pour moitié de son montant du salaire différé. »

L'amendement n° 38 rectifié, présenté par MM. Dutard et Gilbert Schwartz, est rédigé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'allocation visée à l'article 4 pourra être comptabilisée au titre du salaire différé pour un montant qui, en aucun cas, ne pourra être supérieur à la moitié de cette allocation. »

La parole est à M. Bécam, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Marc Bécam. Mes chers collègues, l'objet de ce projet de loi est de corriger la situation défavorable du jeune qui reste dans l'exploitation. A cet égard, le propre du salaire différé est de compenser l'absence totale de rémunération, puisque le présent texte oblige à verser à l'associé d'exploitation non seulement une rémunération minimum, mais aussi à lui octroyer une partie des plus-values.

Si cette situation peut être parfaitement normale dans des exploitations importantes, il en va différemment dans les petites exploitations d'une quinzaine d'hectares, exploitations qui sont courantes dans les régions de polyculture et d'élevage.

En cas de succession, seraient en effet soustraits de l'actif successoral, en faveur du fils associé d'exploitation, le salaire différé dont le montant décompté serait actuellement de 35.000 francs, la plus-value apportée par son travail — disposition prévue par le projet — et une partie de l'allocation de base. Or, dans ces petites exploitations, les cohéritiers sont de condition modeste et souvent connaissent des situations précaires. Mais, de défavorable hier, la succession deviendrait très avantageuse pour celui qui est resté sur l'exploitation.

Ainsi, dans certains cas, le fils restant sur l'exploitation recevrait plus de la moitié de l'actif et ses deux frères et sœur qui ont quitté l'exploitation ne recevraient chacun que moins du quart de l'actif.

C'est pour corriger cette situation et pour venir en aide aux petites exploitations que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Dutard, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

M. Lucien Dutard. Nos préoccupations étant les mêmes que celles de M. Bécam, nous nous rallions à son amendement.

M. Marc Bécam. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a retenu aucun de ces amendements, qui diffèrent légèrement d'ailleurs quant à la forme.

Au demeurant, il faudrait s'entendre sur l'esprit du texte. Le décret de 1939 avait prévu que le salaire différé pouvait venir en déduction pendant une durée maximale de dix ans, et l'on sait que ce salaire différé, actuellement, correspond à environ 50 p. 100 du S. M. I. C. Aux termes des amendements, ne s'y ajouterait que la moitié de l'allocation minimale, sous prétexte de ne pas favoriser le fils de l'exploitant qui aura peine pendant dix ans et plus et dont la compétence aura permis d'augmenter la productivité de l'exploitation. En fait, on le sanctionnera en ne l'autorisant à déduire que la moitié de l'allocation minimale, qui, si elle est théoriquement de 500 francs, n'est plus pratiquement, après déduction des prestations en nature, que de 200 ou 150 francs.

En égard à l'aspect restrictif de ces deux amendements, je demande à l'Assemblée de ne pas les accepter, dans l'intérêt des jeunes qui se destinent à l'exploitation.

M. Pierre Mauger. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je partage tout à fait l'avis du rapporteur, car l'équilibre est à peu près réalisé entre l'associé d'exploitation et les cohéritiers. Adopter l'un ou l'autre de ces amendements reviendrait en fait à diminuer la portée du statut des associés d'exploitation dans des conditions qui ne seraient pas conformes à l'esprit du texte.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il n'est nullement dans mon esprit, pas plus que dans l'esprit des collègues qui partagent ma préoccupation, de défavoriser les jeunes qui restent dans l'exploitation. Au contraire, ce projet, auquel nous sommes attachés, tend à leur donner plus de sécurité et je vous assure que je connais bien ces milieux où j'ai mené une action syndicale.

Je veux bien retirer mon amendement si vous êtes convaincu, monsieur le ministre, que l'équilibre est atteint. Encore faut-il que vous puissiez en être convaincu. J'estime pour ma part que, dans de nombreuses petites exploitations, la succession disponible pour les autres cohéritiers risque d'être diminuée dans des proportions qui feraient apparaître nettement leur situation défavorisée, tant il est vrai que, dans les petites exploitations familiales, les cohéritiers sont le plus souvent des gens de condition modeste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges n'a pas eu à connaître de ces amendements. Mais il m'apparaît qu'elle n'y aurait pas été favorable puisque le projet dispose que le montant de l'allocation n'est pas déduit du salaire différé.

Le texte du projet semble donc plus favorable à l'associé d'exploitation et la notion suggérée par M. Bécam ne devrait pas être retenue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Tout en comprenant parfaitement les motifs qui l'ont conduit à présenter son amendement, je voudrais rassurer M. Bécam.

Il s'agit peut-être d'un malentendu, car nous recherchons le même objectif. Pas plus que lui nous n'entendons retirer un avantage quelconque aux associés d'exploitation.

Mais, après l'examen détaillé de la situation telle qu'elle résulte de la proposition du Gouvernement, nous considérons que l'équilibre est à peu près atteint. Les craintes de M. Bécam me paraissent donc relativement dépourvues de fondement et je lui demande de retirer son amendement.

M. Marc Bécam. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

M. Lucien Dutard. Dans ces conditions, nous maintenons le nôtre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, destinés à corriger une erreur matérielle.

L'amendement n° 9, présenté par M. Gissingier, rapporteur, et l'amendement n° 29, déposé par M. Brugnon, rapporteur pour avis, sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa de l'article 6, après le mot « saisi », substituer au mot « au » le mot « ou ».

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 9 et 29.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10, présenté par M. Gissingier, rapporteur, et l'amendement n° 30, déposé par M. Brugnon, rapporteur pour avis, sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'article 6, après les mots « au chapitre IV », insérer les mots : « du titre III ».

M. Antoine Gissingier, rapporteur. C'est une simple précision.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. C'est une précision qui a son importance. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 et 30.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 6 le nouvel alinéa suivant :

« Il bénéficie des privilèges prévus aux articles 2101 (4^e) et 2104 (2^e) du code civil et 47 a du livre 1^{er} du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Cet amendement de forme est nécessaire pour bien distinguer deux problèmes différents : la saisie-arrêt et la cession du salaire, d'une part, et les privilèges, d'autre part.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 6 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. M. Brugnon, rapporteur pour avis, et M. Cointat ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Tout litige entre chef d'exploitation et associé d'exploitation relatif à l'application de la présente loi est porté devant le tribunal d'instance.

« Celui-ci peut prononcer la résiliation de la convention entre les parties en cas de faute grave de l'associé d'exploitation. »

La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Tout au long de ce débat une légère différence de conception nous a séparés, en toute amitié, M. le ministre de l'agriculture et moi.

Le Gouvernement considère que la loi doit être très souple et doit surtout faire l'objet d'incitations si l'on veut qu'elle soit bien appliquée.

Je considère quant à moi qu'elle ne pourra pas être appliquée dans ces conditions. Pourquoi ? Parce que cette loi n'est pas faite pour les chefs d'exploitation qui entretiennent des relations amicales, affectueuses, avec leurs frères, sœurs ou descendants. Car il n'est pas besoin de loi pour consentir une allocation, pour intéresser un proche parent à la marche de l'exploitation. Mais une disposition législative est nécessaire pour inciter — voire pour leur imposer — ceux qui entretiennent avec leurs semblables des relations un peu désagréables à satisfaire à un certain nombre de conditions.

Voilà pourquoi j'ai défendu la thèse selon laquelle un minimum de dispositions devraient être prises pour obliger les chefs d'exploitation et les associés d'exploitation à s'entendre, quitte à leur laisser par la suite une large initiative de telle façon que le problème puisse mûrir calmement au cours du temps et que la loi puisse s'appliquer pleinement.

Mais l'Assemblée nationale, hésitant entre ces deux thèses, s'est prononcée tantôt dans un sens, tantôt dans un autre.

Quant à moi, je persiste dans le même raisonnement avec cet amendement n° 31. Je crois que des conventions peuvent être passées entre chefs d'exploitation et associés d'exploitation, qui ne seront pas forcément d'accord sur tous les points.

Il se peut aussi que le chef d'exploitation ne respecte pas la convention et à cet égard le projet de loi ne prévoit rien.

Il se peut aussi qu'un associé d'exploitation — un fils, par exemple — ait passé convention avec son père, perçoive l'allocation, semble s'intéresser à la marche de l'entreprise, puis se révèle comme un petit chenapan qui ne fait plus rien. Comment, dans ces conditions, mettre fin à la convention ?

L'objet de mon amendement est donc de déterminer l'instance devant laquelle le litige pourra être porté. Je ne suis pas un juriste émérite et j'ignore si en la circonstance c'est le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance qui doit être saisi. En tout cas, il est essentiel de déterminer la juridiction qui contraindra le chef d'exploitation à respecter la convention.

Et si, par hypothèse, c'est l'associé d'exploitation qui n'observe pas les conditions imposées par la loi, il importe également qu'une instance soit désignée pour mettre fin à la convention afin qu'il ne puisse plus bénéficier des avantages prévus par le texte.

Telle est l'économie de cet amendement n° 31 que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement qui se justifierait lorsque, dans un secteur économique, les conventions qui lient deux partenaires sociaux, salariés et employeurs, prévoient une procédure de conciliation obligatoire et une procédure d'arbitrage facultative.

Mais les litiges qui nous préoccupent ne sauraient être traités comme ceux du secteur industriel ou commercial, sous peine de causer un choc psychologique et d'aboutir à l'absence de conventions.

Si nous suivions M. Cointat, la convention nationale obligatoire n'interviendrait qu'en l'absence de convention départementale.

Enfin, l'amendement vise surtout les fautes graves commises par l'associé d'exploitation, mais semble ignorer celles qui peuvent être commises par l'exploitant.

M. Michel Cointat. Pardon ! Le premier alinéa de l'amendement oblige l'exploitant à respecter la convention faute de quoi c'est la résiliation.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. En tout cas, la commission ne vous a pas suivi et je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Effectivement, cet amendement a été conçu dans l'optique d'un renforcement des garanties légales des associés d'exploitation au détriment de l'esprit conventionnel qui était le nôtre. Mais, compte tenu des options prises par l'Assemblée, il est évident qu'il n'a plus guère de raison d'être.

Je rappelle que le projet prévoit le délai au terme duquel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. D'autre part, en tout état de cause les règles de droit commun en matière de procédure civile s'appliquent aux éventuels litiges nés de l'opposition à la loi.

Donc, compte tenu de l'option générale acceptée par l'Assemblée, l'amendement n° 31 n'a plus de justification.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Je n'entends nullement me porter au secours de M. Cointat — il n'en a d'ailleurs pas besoin — mais je soutiens son amendement pour la raison suivante.

On n'a pas suffisamment souligné qu'au sein de la commission de la production et des échanges tous les amendements présentés par M. Cointat ou par M. Brugnon ont été acceptés à l'unanimité. Or cette unanimité ne s'est pas retrouvée en séance et chacun sait pourquoi ! Sans doute le Gouvernement a-t-il su convaincre un certain nombre de commissaires. (Sourires.)

Je ferme la parenthèse. M. le ministre nous a dit qu'il s'agissait d'une loi conventionnelle. Certes, il convient qu'elle le soit, mais j'estime que certaines incitations sont absolument nécessaires, comme l'a expliqué M. Cointat, et même qu'on devrait aller au-delà des incitations. Sinon ce texte ne sera plus une loi conventionnelle, mais un vœu pieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'associé d'exploitation est assimilé, tant pour le paiement des cotisations que pour le droit aux prestations en matière de protection sociale, à la catégorie d'associés visée à l'article 1106-1-I-2° du code rural. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Gissing, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Dans les articles 1106-1, 1106-3, 1106-7 du code rural, après les mots « aides familiaux » sont insérés les mots : « et associés d'exploitation. »

L'amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Dans le livre VII du code rural, et notamment aux articles 1025, 1106-1-I-2°, 1106-3-2°, 1106-7-II-2°, 1123, 1°, a), et 1124, les termes : « membres de la famille », « aides familiaux », « aides familiaux non salariés », « membres majeurs non salariés », « membres majeurs de la famille », sont complétés par : « et les associés d'exploitation définis à la loi n° du »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissing, rapporteur. L'amendement n° 52 du Gouvernement étant plus précis que le mien, je m'y rallie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement, reconnaissant le bien-fondé des observations de la commission, a déposé un amendement n° 52 qui a le même objet que l'amendement n° 12 mais est plus précis sur le plan juridique.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La condition d'associé d'exploitation prend fin par l'installation en qualité d'exploitant individuel ou de participant à une exploitation de groupe, en association aussi bien avec le chef d'exploitation qu'avec d'autres agriculteurs.

« En cas de mariage, l'associé d'exploitation ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint doit, dans les deux ans, et au plus tard à l'âge de trente-cinq ans, s'installer en qualité d'exploitant. A défaut d'une telle installation il perd la qualité d'associé d'exploitation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un n° 13, présenté par M. Gissing, rapporteur, MM. Simon-Lorière, Blanc, Briane et Raynal, l'autre, n° 32, présenté par M. Brugnion, rapporteur pour avis, et M. Cointat.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Antoine Gissing, rapporteur. Ce deuxième alinéa dont nous demandons la suppression prévoit que l'associé d'exploitation doit, sous peine de perdre cette qualité, s'installer en qualité d'exploitant dans les deux ans qui suivent son mariage.

Cette disposition peut se comprendre puisque le jeune agriculteur qui prend la responsabilité de fonder un foyer se trouve dans une situation très différente du célibataire. Mais dans la pratique son application risque d'être difficile.

Prenons, par exemple, le cas d'un associé d'exploitation qui se marie à dix-neuf ou vingt ans ; au bout de deux ans pendant lesquels il aura peut-être dû satisfaire aux obligations du service national et où il n'aura pas pu acquérir cette formation professionnelle suffisante que nous estimons tous souhaitable, il sera obligé de devenir exploitant ou de perdre sa qualité d'associé d'exploitation.

La commission propose donc la suppression du deuxième alinéa de l'article 8. Je crois devoir indiquer toutefois qu'elle a déposé un amendement transactionnel ; mais pour le moment je le laisse en réserve, car j'aimerais connaître auparavant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Brugnion pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Maurice Brugnion, rapporteur pour avis. L'initiative de cet amendement qui a été adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges revient à M. Cointat. Je préfère laisser à notre collègue le soin de le défendre. (Mouvements divers.)

Je rends à César ce qui appartient à César. (Sourires.)

M. Michel Cointat. La commission de la production et des échanges, dans son désir d'instaurer la concertation, a désigné un rapporteur appartenant à l'opposition ; je ne pense pas que celle-ci s'en plaigne.

Cet après-midi, l'Assemblée a décidé, d'une part, de ramener à seize ans l'âge minimum que le projet avait fixé à dix-huit ans et de ne pas tenir compte de la limite d'âge de trente-cinq ans pour la perte de la qualité d'associé d'exploitation. Or, le deuxième alinéa de l'article 8 dispose qu'au plus tard à l'âge de trente-cinq ans, l'associé d'exploitation doit s'installer comme exploitant sous peine de perdre sa qualité. Voilà qui paraît contradictoire avec ce qui a été adopté précédemment.

En outre, l'article 8 prévoit que, dans les deux ans de son mariage, l'associé d'exploitation perdra son droit s'il ne s'installe pas. Le rapporteur a donné un exemple qui constitue un excellent argument : le jeune associé d'exploitation qui se marie à dix-huit ans va-t-il perdre sa qualité à vingt ans ? Avouez que ce ne serait pas normal.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Michel Cointat. L'associé d'exploitation peut aussi être le successeur du chef d'exploitation ; il est normal qu'il travaille en pleine confiance avec son père jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de la retraite ou, tout au moins, jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier de l'indemnité viagère de départ.

Je ne vois donc pas l'intérêt de cette disposition ; en fait elle me paraît restreindre le statut de l'associé d'exploitation. En tout cas c'est une complication bien inutile et puisque M. le ministre a plaidé en faveur de la simplification, le mieux est de supprimer purement et simplement le deuxième alinéa de l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je regrette de ne pouvoir partager la conviction de mon ami et prédécesseur M. Michel Cointat.

Il faut savoir ce que l'on veut. Le statut d'associé d'exploitation constitue sans aucun doute un progrès important par rapport à la situation actuelle des aides familiaux, mais il ne doit en aucun cas être considéré comme un régime stable et définitif qui permettrait à un agriculteur d'atteindre, sans changer de situation, l'âge de la retraite. Alors qu'il est indispensable, si l'on veut répondre aux intérêts futurs de notre politique agricole, de permettre aux jeunes agriculteurs de s'installer, l'objectif essentiel doit être de former des chefs d'exploitation ou des coexploitants, c'est-à-dire des agriculteurs à part entière.

En donnant aux aides familiaux une situation meilleure, conforme à la dignité de l'agriculteur, nous avons voulu que l'état d'associé d'exploitation soit transitoire et non pas permanent. Il est donc fondamental d'inciter les associés d'exploitation et les chefs d'exploitation à considérer l'accession à la qualité de chef d'exploitation ou de coexploitant comme la seule issue normale.

Dans ces conditions, lorsqu'un jeune agriculteur se marie — et l'on sait les difficultés qu'il rencontre dans de nombreuses régions en raison de la dépendance familiale dans laquelle il se trouve — lorsqu'il accepte des responsabilités familiales nouvelles, il faut l'inciter — et le cas échéant inciter son père ou son chef d'exploitation — à accéder à de nouvelles responsabilités à la tête d'une exploitation. L'amendement des commissions ouvrirait aux jeunes agriculteurs la possibilité de s'installer dans la routine jusqu'à l'âge de la retraite ; cela ne me paraît conforme ni à leur intérêt, ni à l'objectif du statut d'associé d'exploitation !

J'ajoute que dans le cas où une situation particulière ferait apparaître qu'un jeune agriculteur se mariant ou étant dans l'impossibilité d'accéder à la coexploitation ou à l'exploitation serait prêt à accepter d'être maintenu dans sa qualité d'associé d'exploitation, il me paraît inconcevable — autrement que par une pure hypothèse d'école — qu'après avoir pendant plusieurs années bénéficié d'un régime qui lui a donné certains avantages il se les voit refusés par le chef d'exploitation.

C'est la raison pour laquelle je suis hostile à un amendement qui, je le répète, n'est pas conforme à l'esprit d'un projet de loi destiné à permettre aux jeunes agriculteurs de s'installer comme responsables, conformément à la fois à leur dignité et aux intérêts de notre agriculture.

M. Guy Ducloné. Et si deux frères sont associés, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. J'ai dit tout à l'heure : exploitants ou coexploitants.

M. le président. Les deux commissions maintiennent-elles leur amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Je ne puis retirer l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges maintient également le sien.

Nous avons entendu vos arguments, monsieur le ministre : il apparaît bien qu'une injustice flagrante serait commise à l'égard de l'associé d'exploitation qui, se mariant à vingt ou vingt et un ans, devra ou devenir aide familial — puisque l'Assemblée a décidé de ne pas faire disparaître cette qualité — ou salarié, et par conséquent rompre avec un certain nombre d'habitudes prises et aussi avec les qualités qu'il avait acquises. *(Interruptions sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. Pierre Mauger. Il pourra devenir exploitant ou co-exploitant.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. A condition que le chef d'exploitation le veuille et que ses frères et sœurs ne s'y opposent pas.

Monsieur le ministre, avec cette disposition vous ouvrez la voie à des difficultés qui n'existeraient pas si vous acceptiez que l'associé d'exploitation marié puisse continuer à être associé d'exploitation.

Et que se passera-t-il quand il se mariera avec quelqu'un qui n'est pas de la profession ou qui n'a pas la vocation agricole ? Voyez quels problèmes cela va soulever ! Perdant sa qualité d'associé d'exploitation, il quittera l'exploitation. Cette disposition ne peut qu'aggraver le départ des jeunes des zones rurales.

Monsieur le ministre, votre obstination à conserver l'article 8 dans son intégralité me paraît dangereuse.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jacques Blanc. Vos explications, monsieur le ministre, viennent d'éclairer d'un jour nouveau la philosophie de ce projet de loi. Vous voulez, en effet, avez-vous dit, établir un statut provisoire permettant d'inciter les agriculteurs à devenir exploitants et non pas élaborer un statut définitif d'associé d'exploitation. Dès lors, votre préoccupation, lors du mariage d'un jeune associé d'exploitation, de lui donner la responsabilité d'un exploitant ou d'un coexploitant me paraît légitime.

C'est pourquoi, bien qu'étant cosignataire de l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je crois pouvoir dire que cet amendement perd de sa signification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur Brugnon, dans votre exemple d'un associé d'exploitation qui se marierait avec un conjoint allergique aux travaux de la terre, je ne vois pas comment le fait de maintenir ou non son statut légal d'associé d'exploitation — dans les faits, il est bien évident qu'on le lui maintiendrait — changerait quoi que ce soit à la destinée de son ménage. Voulez-vous préciser votre pensée ?

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Je prends le cas d'une jeune fille qui se marie avec un associé d'exploitation : elle sait à qui elle a à faire ; elle a choisi sa destinée.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Eh bien ! Que se passera-t-il si son mari perd sa qualité d'associé d'exploitation ?

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Sans vouloir pénétrer dans les arcanes des ménages, je crois que l'on peut prévoir que l'associé d'exploitation, ayant perdu sa situation, sera incité à chercher une autre situation, par exemple à entrer dans la gendarmerie ou ailleurs. *(Mouvements divers.)* Par conséquent, cette disposition encourage le départ des jeunes des zones rurales.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Quoi qu'il en soit, après avoir examiné les différents arguments qui ont été présentés — je le dis dès maintenant car cela permet d'éclaircir le débat — j'indique que je suis prêt à accepter l'amendement transactionnel auquel a fait allusion tout à l'heure M. Gissinger. Il peut effectivement y avoir des problèmes particuliers pour les associés d'exploitation les plus jeunes.

Pour me résumer, monsieur le président, le Gouvernement, pour les raisons que j'ai développées, est hostile aux amendements n° 13 et n° 32 et est prêt à accepter l'amendement transactionnel de la commission saisie au fond.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. J'ai été frappé par l'intervention de M. Blanc et je voudrais éviter une confusion.

Ce qui nous sépare actuellement, ce n'est pas le fait que l'on puisse établir un statut provisoire — me soumettant au vote de l'Assemblée, je veux bien l'admettre — mais c'est le risque d'injustice que l'on va introduire au sein de la famille rurale.

Prenez l'exemple d'une famille où il y a deux filles et un garçon. On pourrait penser que le garçon succédera à son père. Il se marie à dix-huit ans et deux ans plus tard perd sa qualité d'associé d'exploitation, alors que ses sœurs peuvent la conserver jusqu'à trente-cinq ans. Il sera incité à quitter l'exploitation et à ne pas succéder à son père.

Je vous demande de réfléchir à cette situation. J'admets qu'il s'agit d'un statut provisoire : c'est une question de philosophie du texte, mais je n'accepte pas qu'il y ait une disparité — vingt ans ou trente-cinq ans — selon que l'on s'est marié ou non. C'est intellectuellement aberrant.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je suis convaincu par la déclaration du Gouvernement qui a accepté par avance l'amendement transactionnel de la commission.

M. le président. La parole est est à M. Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur Cointat, le texte en discussion dispose justement que le jeune associé d'exploitation qui se marie doit devenir coexploitant à vingt ans. Ses sœurs ne seront donc plus exploitantes tandis que lui le restera. Ainsi se trouve réglé le problème que vous soulevez.

M. Michel Cointat. Il deviendra coexploitant si le chef d'exploitation acquiesce. Mais vous ne connaissez pas la mentalité paysanne : il n'acquiescera jamais. Autrement dit, l'associé d'exploitation ne sera jamais coexploitant, si votre loi ne l'impose pas.

M. Jacques Blanc. Tout l'intérêt du projet de loi est d'inciter les agriculteurs à devenir très tôt coexploitants.

M. Michel Cointat. Vous pouvez me dire comment ? Ou alors, indiquez-le expressément.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Il n'y a effectivement aucune incitation pour que l'associé d'exploitation devienne coexploitant. Ce texte ne fait pas obligation au chef d'exploitation d'abandonner une partie de ses prérogatives au profit de l'associé d'exploitation.

J'ajoute que, si l'Assemblée n'adopte pas l'amendement n° 32, elle se déjugera, car elle contredira la décision qu'elle a prise à l'article 1^{er} sur la non-limitation du statut à trente-cinq ans.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 13 et 32, repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par MM. Dutard et Gilbert Schwartz, est conçu en ces termes :

« Après le mot : « doit », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 8 : « s'installer en qualité d'exploitant au plus tard lorsque le chef d'exploitation atteint l'âge ouvrant droit à la retraite et à l'indemnité viagère de départ. »

L'amendement n° 48, présenté par M. Gissinger, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 :

« L'associé d'exploitation marié, ayant la qualité de descendant, de frère ou de sœur du chef d'exploitation ou de son conjoint, doit, lorsqu'il est âgé de vingt-trois ans ou plus, s'installer dans les deux ans en qualité d'exploitant. »

La parole est à M. Dutard, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Lucien Dutard. Cet amendement est justifié par la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} dans laquelle la limite d'âge de trente-cinq ans a été supprimée.

Il faut permettre à l'associé d'exploitation de remplacer le chef d'exploitation lorsque celui-ci part à la retraite ou obtient l'indemnité viagère de départ. C'est le moment le plus opportun pour que le fils succède au père. En tout cas, il doit pouvoir choisir librement.

M. le président. La parole est à M. Gissinger, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'amendement n° 48 répond aux préoccupations que j'ai déjà exprimées. Il convient que le deuxième alinéa de l'article 8 ne s'applique pas à n'importe quel âge, mais de retenir celui de vingt-trois ans qui permet d'obtenir une certaine garantie quant à la formation et d'être assuré de la pratique de deux années d'association.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 41 et 48 ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 41. Il accepte l'amendement transactionnel présenté sous le numéro 48 par M. Gissinger.

M. le président. La parole est à M. Cointat.

M. Michel Cointat. Je voterai l'amendement transactionnel n° 48 puisque je n'ai pas eu de chance sur l'amendement précédent, mais je demande à M. Gissinger s'il ne pourrait retenir non pas l'âge de vingt-trois ans, mais celui de vingt-cinq afin d'aboutir à une certaine harmonie. Il a été précédemment décidé que c'est à partir de l'âge de vingt-cinq ans que certaines garanties de la convention type deviennent applicables. Il serait donc sage de retenir ce même âge — on n'en est pas à deux ans près — afin de ne pas compliquer le texte et éviter d'avoir trop de limites d'âges différentes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement répond à vos préoccupations, monsieur Cointat. Les deux années d'association nous mènent à l'âge de vingt-cinq ans dont vous parlez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement n'est pas favorable à la modification proposée par M. Cointat. Il s'en tient à la rédaction proposée par M. Gissinger.

M. le président. Monsieur Dutard, maintenez-vous l'amendement n° 41 ?

M. Lucien Dutard. Oui, monsieur le président.

M. Marcel Rigout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Avant que cet amendement soit mis aux voix, je demande à M. Gissinger de le rapporter, puisqu'il a été adopté par la commission.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission. Le mien également.

M. Marcel Rigout. Il faut le dire. Pourquoi le cachez-vous à l'Assemblée ? (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 8, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est inséré au code rural un article 1122-1 ainsi rédigé : « sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123-1^{er} du dudit code ».

Sur l'article, la parole est à M. Brugnon, rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. La décision d'appliquer tant aux associés d'exploitation qu'aux aides familiaux le principe de la retraite de base des exploitants agricoles constitue une mesure positive.

Cependant, cette mesure conserve un caractère partiel, et il nous aurait paru souhaitable qu'il soit permis aux associés d'exploitation de cotiser pour acquérir des points pour une retraite complémentaire.

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, si ce problème de la retraite complémentaire a été envisagé et quelle solution nous pouvons espérer.

M. Pierre Mauger. Excellente proposition !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. La retraite complémentaire est une des mesures qui sont actuellement étudiées par mon département ministériel en liaison avec la mutualité sociale agricole.

Ce soir, je ne suis donc pas en mesure de répondre à M. Brugnon car je ne connais pas encore les conséquences techniques et pratiques de cette disposition. Mais si M. Brugnon le souhaite, je pourrai lui adresser directement une réponse écrite.

M. Pierre Mauger. Mais vous êtes favorable, monsieur le ministre ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Un décret en Conseil d'Etat définira les aménagements nécessaires à l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10 est adopté.*)

Après l'article 10.

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi conçu :

Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Par cet amendement, nous précisons la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges est également prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. — L'associé d'exploitation est la personne non salariée, âgée de seize ans révolus, qui, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation agricole ou de son conjoint, a pour activité principale la participation à la mise en valeur de l'exploitation. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Dans l'article 1^{er}, substituer aux mots : « âgée de seize ans révolus » les mots : « âgée de dix-huit ans révolus et de moins de trente-cinq ans ». »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Les débats de cet après-midi et de ce soir ont clairement révélé une sorte d'opposition entre ceux qui estimaient que l'objectif essentiel du projet était de donner des garanties sociales aux aides familiaux et ceux qui considéraient qu'il fallait, non seulement résoudre un problème social, mais aussi engager un processus à la fois social et économique, permettant de conduire ces associés d'exploitation à leur destination naturelle, celle de responsables d'exploitation, au titre de coexploitant ou d'exploitant.

La même opposition s'est manifestée entre ceux qui estimaient que tout devait être réglé par la loi ou par décrets et devait être imposé autoritairement, quelles que soient par ailleurs les difficultés psychologiques auxquelles on ne manquera pas de se heurter, et ceux qui, avec le Gouvernement, considéraient que, dans un domaine où les relations humaines sont essentielles, où il appartient de convaincre plus que de contraindre et où, surtout, un effort d'incitation doit être accompli, il convenait de se reporter, dans toute la mesure du possible, aux procédures conventionnelles, en laissant l'occasion et l'opportunité à des organisations syndicales qui ont fait depuis longtemps la preuve de leur imagination et de leur capacité le soin de déterminer, sur le plan départemental, les conditions d'application de la loi et ce, par des conventions.

C'est en raison de cette opposition entre cette double thèse que l'Assemblée nationale a été conduite à exprimer cet après-midi un vote qui répond à la première des deux préoccupations que je viens d'exprimer et non pas à la seconde, ce qui, en conséquence, est tout à fait à l'opposé de la philosophie d'ensemble du projet de loi.

C'est dans cet esprit que l'on a ramené de dix-huit à seize ans l'âge à partir duquel on peut devenir associé d'exploitation, sans tenir le moindre compte du fait que, de seize ans à dix-huit ans, les intéressés sont couverts par un autre statut qui est celui d'apprenti, car on leur doit pendant cette période autre chose que la simple garantie offerte par le statut d'associé d'exploitation, c'est-à-dire une formation essentielle importante.

C'est ainsi que, d'autre part, on a supprimé la limitation à trente-cinq ans en prérennisant en quelque sorte de cette façon le statut d'associé d'exploitation comme s'il s'agissait, je le disais tout à l'heure, d'une situation stable et permanente.

Tel qu'il sort des délibérations et compte tenu du débat qui nous a bien éclairés sur l'état d'esprit de l'Assemblée au regard de ce texte, l'article 1^{er} est en contradiction avec l'économie des articles adoptés par ailleurs. Aussi ai-je demandé une deuxième délibération, afin d'être bien certain de l'orientation générale que l'Assemblée entend prendre.

Compte tenu de mon intention de promouvoir, avec la plus grande fermeté possible et en liaison étroite avec des organisations syndicales responsables, sur les plans départemental et national, une politique d'évolution des structures et de garantie des droits sociaux, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement et qui tend à rétablir le texte initial en ce qui concerne les limites d'âge.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Lors de l'examen au fond, et après une longue discussion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait suivi son rapporteur qui défendait la fixation des limites d'âge à dix-huit et trente-cinq ans. J'en avais donné les raisons : entre seize et dix-huit ans, les jeunes vont bénéficier de la loi sur l'apprentissage, et la fixation de la limite supérieure à trente-cinq ans s'inscrit dans la philosophie du texte.

Mais au cours de la séance qu'elle a tenu ce matin, notre commission s'est rendue aux arguments du rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et j'ai été mis en minorité.

Dans ces conditions, je ne puis que m'en remettre au jugement de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission saisie au fond vient de dire que nous avions, ce matin, présenté un certain nombre d'arguments en faveur de la suppression de la limite d'âge à trente-cinq ans. En ce qui concerne la fixation de la limite inférieure à seize ou dix-huit ans, le problème est différent et a été tout à l'heure exposé fort éloquemment par M. Cointat.

Au sujet de la limite d'âge de trente-cinq ans, je ne puis que répéter ce que j'ai dit : ou ce projet sera efficace, et la suppression de la limite d'âge de trente-cinq ans n'aura pour effet que de régler des cas marginaux pour lesquels la loi est, de toute façon, des plus utiles, ou ce projet restera inefficace et, dans ce cas, une rémunération minimale pour chacun devrait s'imposer.

Monsieur le ministre, contre les avis de notre commission et de la commission des affaires culturelles, vous avez défendu le texte initial du Gouvernement. Nous craignons que, dans la forme qu'il revêtira, ce projet ne reste lettre morte et, je ne vous le cache pas, j'éprouve quelque amertume en constatant que la limite d'âge de trente-cinq ans n'a qu'une portée limitée puisque, dans la pratique, la loi ne concernera sans doute que fort peu les personnes âgées de plus de trente-cinq ans.

En adoptant l'amendement que j'ai soutenu, nous entendons œuvrer aussi pour que les paysans, les chefs d'exploitation et tous ceux qui sont associés à l'exploitation puissent jouer le rôle de mainteneurs d'un certain environnement, d'une certaine nature. Aujourd'hui, l'urbanisation a rendu l'atmosphère des villes à peu près irrespirable et les gens éprouvent de plus en plus le besoin de s'évader. Malheureusement, les citadins ne pourront bientôt plus jouir d'une nature que personne ne sera en mesure de préserver et nous pourrions craindre un brutal accroissement de l'exode rural parce que le projet que nous aurons adopté n'aura pas suffisamment incité les agriculteurs à rester à la terre.

M. Albert Bignon. Vous êtes pessimiste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Dans chaque département, une convention type relative aux droits et obligations respectifs des associés d'exploitation et des chefs d'exploitation est proposée par les organisations professionnelles les plus représentatives des exploitants agricoles, d'une part, des associés d'exploitation de l'autre.

« Cette convention prévoit obligatoirement :

a) Jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, un congé de formation dont la charge est assurée conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

b) Un intéressement aux résultats de l'exploitation dont le montant est au moins égal à celui de l'allocation prévue à l'article 4 ;

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties, en vue de la fixation de l'intéressement.

c) Le délai dans lequel l'adhésion à la convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des parties.

« La convention type peut contenir toutes autres dispositions utiles.

« Elle est approuvée, après avis de la chambre d'agriculture, par arrêté du préfet. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (§ a) de l'article 2 :
 « a) Un congé de formation, à la charge du chef d'exploitation, sous réserve des dispositions qui seront prises dans le cadre fixé par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et dont la durée minimale et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. L'amendement n° 2 appelle de ma part deux observations.

La première est une observation de forme.

C'est à la suite d'une erreur matérielle que j'ai accepté l'amendement n° 45 lors de la première délibération. Me trompant d'amendement, je croyais qu'il s'agissait alors de l'amendement n° 53.

La seconde observation, qui est plus importante, concerne le fond du problème.

J'ai longuement discuté avec les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, notamment avec son rapporteur, M. Gissingier, des modalités de financement du congé de formation prévu à l'article 2 du projet de loi.

Vous savez que, lors de la dernière conférence annuelle, a été décidée la création d'un fonds d'assurance formation, pour lequel d'importantes ressources ont été dégagées et dont les modalités de mise en œuvre seront arrêtées à l'issue d'une concertation qui a lieu actuellement avec les organisations professionnelles. J'aurai d'ailleurs l'occasion de consulter à ce sujet les spécialistes des questions agricoles de l'Assemblée nationale.

C'est ce qui m'a conduit à vous proposer de reprendre le texte initial du projet de loi, mais en l'amendant de telle façon que, conformément au vœu de la commission, apparaisse bien le lien existant entre le congé de formation qui est à la charge du chef d'exploitation et la prise en compte des frais de formation — dans des conditions restant à déterminer — par le fonds d'assurance formation institué en application de la loi du 16 juillet 1971.

Cet amendement est cohérent avec l'ensemble de la réforme qui a été arrêtée en matière de formation professionnelle agricole et que nous sommes en train de promouvoir.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur le ministre, vous introduisez de nouveau dans le projet de loi les termes « à la charge du chef d'exploitation » ; or nous étions d'accord, en commission pour faire disparaître cette notion.

Je me demande pourquoi vous imposez une charge au chef d'exploitation, puisqu'un financement est prévu par l'article n° 46 de la loi sur la formation professionnelle continue et que des fonds existent.

A la rigueur, la commission vous suivrait si vous pouviez lui assurer qu'aucune charge ne sera imposée aux chefs d'exploitation sans que les syndicats intéressés aient pu en discuter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Sur ce point, je puis donner mon entier accord à M. Gissingier. Toute la politique que j'ai conduite depuis quelques mois s'est faite après consultation permanente et, d'une façon générale, en complet accord avec les organisations syndicales et professionnelles agricoles.

Il ne me viendrait pas à l'idée de créer de nouveaux droits ou de nouvelles obligations en matière de formation professionnelle sans avoir au préalable consulté les organisations syndicales et professionnelles représentatives de l'agriculture et obtenu leur accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. J'entends bien, monsieur le ministre, que vous consulterez les organisations agricoles. Mais je vous ai tout à l'heure posé une question très précise à laquelle vous n'avez pas répondu.

L'article 1^{er} étant maintenant rétabli dans les termes que vous désiriez, vous pourriez répondre à ma question. Je voulais savoir ce que signifiait exactement l'expression « à la charge du chef d'exploitation ». Il faut sans doute entendre salaire, l'allocation ou la rémunération, mais aussi, peut-être, les frais de stage, la rétribution des moniteurs.

M. Pierre Mauger. Reportez-vous à l'article 46 de la loi du 16 juillet 1971.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Je veux bien admettre que tout cela est contenu dans l'article n° 46 de la loi sur la formation professionnelle continue et vous avez raison de le souligner, mon cher collègue.

Il n'empêche que j'aurais aimé obtenir sur ce point des précisions de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Je répète à M. Brugnon que, sur ce point, indépendamment de l'amendement n° 46, indépendamment de l'existence du fonds d'assurance formation, un certain nombre de modalités doivent être mises au point par décret. Ces modalités, qui feront l'objet de la concertation dont a parlé M. Gissingier et que je me suis engagé à conduire, nous permettront d'entrer dans les détails techniques pour apprécier exactement la ventilation des différentes dépenses.

Actuellement, le fonds d'assurance formation ne fonctionne pas encore. Mais il vient de recevoir les ressources nécessaires à son fonctionnement. Il convient donc de voir maintenant les modalités d'application. Je m'en occupe avec les organisations professionnelles et de cette concertation résulteront, bien entendu, les modalités d'application de cet aspect de la loi.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Monsieur le ministre, pourriez-vous soumettre les propositions que vous présenterez devant les organisations professionnelles aux deux rapporteurs de l'Assemblée nationale, pour qu'ils puissent suivre de près ce problème ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Cela va de soi.

M. Maurice Brugnon, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, il est bien entendu que les dispositions qui seront prises par décret ne seront pas en retrait par rapport à celles de la loi sur la formation professionnelle ?

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. S'il en était ainsi, elles seraient illégales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gilbert Faure. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural. Monsieur le président, au terme de ce débat, je tiens à remercier les membres des deux commissions intéressées et, tout particulièrement, MM. les rapporteurs pour le travail important qu'ils ont effectué sur ce projet de loi.

Ce texte fera franchir un pas sensible, tant dans le domaine social que dans le domaine économique, à notre politique agricole. Le fait que l'ensemble des organisations professionnelles l'ait demandé à la suite de l'initiative prise par le centre national des jeunes agriculteurs lors de son congrès de Vichy, en est un témoignage.

Dans la mesure où ce texte, se révélant insuffisant ou incomplet, ne permettrait pas d'atteindre les objectifs que nous avons arrêtés, il va de soi que nous serions conduits à le modifier. Mais je demeure convaincu que son pouvoir d'incitation doit répondre normalement aux objectifs que nous cherchons à atteindre et qu'il convient de mener cette expérience avec toute la force nécessaire, quitte — j'y insiste — à en tirer, le cas échéant, les conclusions. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. Guy Ducloné. C'est parce qu'il est insuffisant que le groupe communiste s'est abstenu.

M. Emmanuel Hamel. La majorité a bien travaillé pour l'agriculture.

— 3 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Alain Terrenoire déclare retirer sa proposition de loi n° 313 tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale et à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des députés, déposée le 10 mai 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique portant modification de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 349, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Hamel demande à M. le Premier ministre quelles sont les causes de la mutinerie du 8 mai à la prison centrale de Lyon et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils incidents.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre s'il ne trouve pas très anormal que le secteur de la région parisienne, compris entre 30 et 50 km de Paris, soit touché par l'augmentation de 5 p. 100 des tarifs grandes lignes en raison d'un découpage en trois zones, injuste et arbitraire, contraire à l'esprit du schéma directeur, discriminatoire pour les millions de travailleurs qui viennent quotidiennement à Paris et devraient donc bénéficier du tarif banlieue.

M. Bordu demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas renoncer à l'augmentation de 5 p. 100 des tarifs S.N.C.F. qui, outre qu'elle contredit ses déclarations sur la lutte contre l'inflation, constitue une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs de grande banlieue.

M. Mesmin demande à M. le Premier ministre, après la hausse récente des tarifs S.N.C.F., si sont fondées les rumeurs selon lesquelles une augmentation de 12 p. 100 des tarifs de la R.A.T.P. et du réseau S.N.C.F. banlieue est prévue et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que de telles augmentations n'aient pour effet d'accroître l'inflation et de compromettre dangereusement l'équilibre de notre économie.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en matière spatiale.

M. Jean Bernard demande à M. le Premier ministre l'ensemble des décisions qu'il compte prendre pour assurer l'avenir des personnels non titulaires en fonction dans l'éducation nationale, qui réclament des garanties justifiées, notamment en ce qui concerne la stabilité de l'emploi.

M. Granet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour accélérer la résorption de l'auxiliariat, spécialement celle des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une solution rapide aux problèmes que pose la présence dans l'enseignement public d'un nombre sans cesse croissant de maîtres auxiliaires qui ne jouissent ni d'une rémunération convenable, ni d'aucune garantie d'emploi.

M. Bécam demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés, susceptibles de provoquer cessations d'activité et licenciements de personnel, que connaissent les industries spécialisées dans la fabrication de la charcuterie fraîche et des salaisons en raison du blocage de leurs prix de vente qui ne tiennent pas compte de l'augmentation des charges et des prix des matières premières.

Questions orales sans débat :

Question n° 140. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre Assas. Depuis le début de l'année universitaire, des groupes armés d'instruments contondants (matraques, bâtons, etc.) empêchent certains étudiants et enseignants de pénétrer dans le centre en raison de leurs opinions. Ces incidents se déroulent sous le regard impassible des vigiles du rectorat. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faire cesser cette atteinte à la liberté de l'enseignement.

Question n° 868. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose dans tous les secteurs de l'éducation nationale l'existence d'un nombre considérable de personnels non titulaires (suppléants, auxiliaires, vacataires, contractuels...), nombre qui, selon des statistiques officielles, dépasse 100.000 pour les seuls enseignants des 1^{er} et 2^e degrés et serait de plus du double pour l'ensemble des personnels d'administration, de service, d'éducation et d'enseignement. Il lui fait observer que les personnels non titulaires, sous-rémunérés et exploités, connaissent une situation précaire. Il lui demande si le Gouvernement considère comme normal le maintien, voire le développement de l'auxiliariat et s'il ne serait pas bien préférable, dans l'intérêt des élèves, des collégiens, des lycéens, des étudiants, de faire fonctionner l'éducation nationale en recourant exclusivement à des personnels titulaires recrutés et formés dans des conditions qui répondent aux besoins d'un enseignement de haut niveau. Il lui demande encore s'il peut préciser les intentions du Gouvernement et quelles mesures celui-ci compte prendre pour résorber l'auxiliariat en donnant à tous les personnels en fonction des possibilités réelles de titularisation. Il lui demande enfin, notamment pour les enseignements du second degré où de nombreux maîtres auxiliaires sont menacés d'être mis en chômage à la prochaine rentrée, quelles mesures concrètes il compte prendre de toute urgence afin d'assurer un poste à ces maîtres auxiliaires, titulaires de diplômes de haut niveau et d'une expérience professionnelle qui doivent leur permettre de bénéficier de mesures de titularisation.

Question n° 522. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 2 juillet 1963 tendait à maintenir les conditions normales de la concurrence en interdisant la vente à perte. Or il semble que la réglementation appliquée actuellement à la vente de la viande de bœuf impose que celle-ci soit vendue à un prix inférieur à son prix d'achat, sans qu'il soit d'ailleurs tenu compte de la différence, parfois importante, de la qualité. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation mensongère et illusoire qui ne saurait durer.

Question n° 659. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la sécurité des Parisiens, notamment par une aggravation de la législation répressive, par un renforcement des crédits et moyens donnés à la police et, éventuellement, par un renouvellement des structures, à une époque où les hold-up, les cambriolages, les agressions nocturnes se multiplient dans des conditions inquiétantes et compromettent la sécurité des Français et, en particulier, celle des Parisiens.

Question n° 943. — Devant le nombre impressionnant des accidents de la route durant les fêtes de Pâques et le pont du 1^{er} mai, M. Baumel demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour compléter le plan adopté il y a deux ans, renforcer la sécurité routière et la protection des automobilistes en prenant un certain nombre de décisions nouvelles comme le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le respect de la limitation de vitesse y compris sur les autoroutes, la répression accrue de l'alcoolémie au volant, le contrôle de la circulation des poids lourds, l'examen systématique des véhicules d'occasion et la répression des fautes graves et des imprudences de conduite.

Question n° 980. — M. Ginoux demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement les problèmes des rapatriés, tant en ce qui concerne l'indemnisation totale que l'amnistie complète concernant les faits survenus lors des événements d'Algérie.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du mardi 15 mai 1973.

Page 1260, deuxième colonne, 12^e ligne, lire ainsi la première partie de l'amendement n° 4 de M. Gissingier :

« I. — Compléter le quatrième alinéa b de l'article 2 par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les éléments à retenir par les parties en vue de la fixation dudit intéressement ; ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 15 mai 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 mai 1973 inclus :

Ce soir, mardi 15 mai 1973 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (n° 198-280).

Mercredi 16 mai, après-midi :

Neuf questions d'actualité :

De M. Hamel sur la mutinerie dans la prison de Lyon ;

De Mme Thome-Patenôtre sur les tarifs S. N. C. F. de grande banlieue ;

De M. Bordu sur l'augmentation des tarifs S. N. C. F. ;

De M. Mesmin sur les tarifs des transports publics ;

De M. Cousté sur la politique spatiale ;

De M. Bernard sur les personnels non titulaires de l'éducation nationale ;

De M. Granet sur la résorption de l'auxiliariat ;

De M. Rossi sur les maîtres auxiliaires de l'éducation nationale ;

De M. Bécam sur l'industrie de la charcuterie.

Six questions orales sans débat :

Une à M. le ministre de l'éducation nationale de M. Jean-Pierre Cot (n° 140) sur la situation de la faculté rue d'Assas ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Dupuy (n° 868) sur le personnel non titulaire de l'éducation nationale ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances de M. Claudius-Petit (n° 522) sur le prix de la viande de bœuf ;

Une à M. le ministre de l'intérieur de M. Frédéric-Dupont (n° 659) sur la sécurité à Paris ;

Une à M. le ministre de l'aménagement du territoire de M. Baumel (n° 943) sur les accidents de la route ;

Une à M. le Premier ministre de M. Ginoux (n° 980) sur les rapatriés.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Jeudi 17 mai 1973, après-midi et soir, et vendredi 18 mai 1973, matin et éventuellement après-midi :

Déclaration de M. le ministre de l'aménagement du territoire, suivie de débat, sur les orientations de la politique urbaine.

Mardi 22 mai 1973, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi modifiant le code du travail en ce qui concerne la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée (n° 197).

Mercredi 23 mai 1973, après-midi après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Six questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des affaires culturelles de MM. Fillioud (n° 900), Leroy (n° 1188), de Broglie (n° 1242), Flornoy (n° 1243), Michel Durafour (n° 1262), et Claudius-Petit (n° 1265).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Jeudi 24 mai 1973, après-midi et soir, et vendredi 25 mai 1973, matin et éventuellement après-midi :

Déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances, suivie de débat, sur la politique économique, financière et monétaire du Gouvernement.

Enfin, l'Assemblée est informée que le Gouvernement a fait savoir que M. le ministre de l'éducation nationale ferait une déclaration, suivie de débat, le mardi 29 mai 1973, après-midi et soir.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 16 MAI 1973

A. — Questions orales d'actualité :

M. Hamel demande à M. le Premier ministre quelles sont les causes de la mutinerie du 8 mai à la prison centrale de Lyon et quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de pareils incidents.

Mme Thome-Patenôtre demande à M. le Premier ministre s'il ne trouve pas très anormal que le secteur de la région parisienne, compris entre 30 et 50 km de Paris, soit touché par l'augmentation de 5 p. 100 des tarifs grandes lignes en raison d'un découpage en trois zones, injuste et arbitraire, contraire à l'esprit du schéma directeur, discriminatoire pour les millions de travailleurs qui viennent quotidiennement à Paris et devraient donc bénéficier du tarif banlieue.

M. Bordu demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas renoncer à l'augmentation de 5 p. 100 des tarifs S. N. C. F. qui, outre qu'elle contredit ses déclarations sur la lutte contre l'inflation, constitue une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs de grande banlieue.

M. Mesmin demande à M. le Premier ministre, après la hausse récente des tarifs S. N. C. F., si sont fondées les rumeurs selon lesquelles une augmentation de 12 p. 100 des tarifs de la R. A. T. P. et du réseau S. N. C. F. banlieue est prévue et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que de telles augmentations n'aient pour effet d'accroître l'inflation et de compromettre dangereusement l'équilibre de notre économie.

M. Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir définir la politique du Gouvernement en matière spatiale.

M. Bernard demande à M. le Premier ministre l'ensemble des décisions qu'il compte prendre pour assurer l'avenir des personnels non titulaires en fonction dans l'éducation nationale, qui réclament des garanties justifiées, notamment en ce qui concerne la stabilité de l'emploi.

M. Granet demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour accélérer la résorption de l'auxiliariat, spécialement celle des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale.

M. Rossi demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour apporter une solution rapide aux problèmes que pose la présence dans l'enseignement public d'un nombre sans cesse croissant de maîtres auxiliaires qui ne jouissent ni d'une rémunération convenable, ni d'aucune garantie d'emploi.

M. Bécam demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux graves difficultés, susceptibles de provoquer cessations d'activité et licenciements de personnel, que connaissent les industries spécialisées dans la fabrication de la charcuterie fraîche et des salaisons en raison du blocage de leurs prix de vente qui ne tient pas compte de l'augmentation des charges et des prix des matières premières.

B. — Questions orales sans débat :

Question n° 140. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre Assas. Depuis le début de l'année universitaire, des groupes armés d'instruments conondants (matraques, bâtons, etc.) empêchent certains étudiants et enseignants de pénétrer dans le centre en raison de leurs opinions. Ces incidents se déroulent sous le regard impassible des vigiles du rectorat. Il lui demande quelle sont les mesures envisagées pour faire cesser cette atteinte à la liberté de l'enseignement.

Question n° 868. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose dans tous les secteurs de l'éducation nationale l'existence d'un nombre considérable de personnels non titulaires (suppléants, auxiliaires, vacataires, contractuels...), nombre qui, selon des statistiques officielles, dépasse 100.000 pour les seuls enseignants des 1^{er} et 2^e degrés et serait de plus du double pour l'ensemble des personnels d'administration, de service, d'éducation et d'enseignement. Il lui fait observer que les personnels non titulaires, sous-rémunérés et exploités, connaissent une situation précaire. Il lui demande si le Gouvernement considère comme normal le maintien, voire le développement de l'auxiliariat et s'il ne serait pas bien préférable, dans l'intérêt des élèves, des collégiens, des lycéens, des étudiants, de faire fonctionner l'éducation nationale en recourant exclusivement à des personnels titulaires recrutés et formés dans des conditions qui répondent aux besoins d'un enseignement de haut niveau.

Il lui demande encore s'il peut préciser les intentions du Gouvernement et quelles mesures celui-ci compte prendre pour résorber l'auxiliarat en donnant à tous les personnels en fonctions des possibilités réelles de titularisation. Il lui demande enfin, notamment pour les enseignements de second degré où de nombreux maîtres auxiliaires sont menacés d'être mis en chômage à la prochaine rentrée, quelles mesures concrètes il compte prendre de toute urgence afin d'assurer un poste à ces maîtres auxiliaires, titulaires de diplômes de haut niveau et d'une expérience professionnelle qui doivent leur permettre de bénéficier de mesures de titularisation.

Question n° 522. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 2 juillet 1963 tendait à maintenir les conditions normales de la concurrence en interdisant la vente à perte. Or, il semble que la réglementation appliquée actuellement à la vente de la viande de bœuf impose que celle-ci soit vendue à un prix inférieur à son prix d'achat, sans qu'il soit d'ailleurs tenu compte de la différence, parfois importante, de la qualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation mensongère et illusoire qui ne saurait durer.

Question n° 659. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la sécurité des Parisiens, notamment par une aggravation de la législation répressive, par un renforcement des crédits et moyens donnés à la police et, éventuellement, par un renouvellement des structures, à une époque où les hold-up, les cambriolages, les agressions nocturnes se multiplient dans des conditions inquiétantes et compromettent la sécurité des Français et en particulier celle des Parisiens.

Question n° 943. — Devant le nombre impressionnant des accidents de la route durant les fêtes de Pâques et le pont du 1^{er} mai, M. Baumel demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour compléter le plan adopté il y a deux ans, renforcer la sécurité routière et la protection des automobilistes en prenant un certain nombre de décisions nouvelles comme le port obligatoire de la ceinture de sécurité, le respect de la limitation de vitesse y compris sur les autoroutes, la répression de l'alcoolémie au volant, le contrôle de la circulation des poids lourds, l'examen systématique des véhicules d'occasion et la répression des fautes graves et des imprudences de conduite.

Question n° 980. — M. Ginoux demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement les problèmes des rapatriés, tant en ce qui concerne l'indemnisation totale, que l'amnistie complète concernant les faits survenus lors des événements d'Algérie.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MERCREDI 23 MAI 1973

Questions orales avec débat :

Question n° 900. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les implications de sa déclaration suivant laquelle les dispositions réglementaires en matière de liberté d'expression « demandaient peut-être à être améliorées ». Cette déclaration d'intention suscite une réelle inquiétude dans la mesure où elle est assortie de commentaires paraissant viser à l'instauration d'un art officiel. Il indique, en effet, dans ce texte que l'exercice de la liberté d'expression et de création suppose la mise en place de règles nouvelles. Il précise en outre que les œuvres dont l'orientation lui déplaît « ne pourront compter sur sa complaisance ». Il ajoute même que les créateurs « devront choisir », pour obtenir des aides de son ministère, une vision de société conforme à ses vues personnelles. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles modifications il entend apporter aux dispositions réglementaires concernant la liberté d'expression ; 2° quelle est l'ampleur et quelle sera l'orientation des réformes envisagées ; 3° par quelle voie il entend les promouvoir.

Question n° 1188. — M. Leroy demande à M. le ministre des affaires culturelles quels « actes gouvernementaux » il « préconise » quand, dans une récente interview sur le sens de son « rappel au service », il annonce tout à la fois : l'aménagement « réglementaire » des libertés des hommes de culture ; la censure par l'argent public de quiconque crée sans « approuver ou aider » le pouvoir ; l'assimilation des artistes à des mendiants tendeurs de « sébile » ; un pas de plus dans la voie de « l'ordre moral » qualifié de « bon sens supérieur » ; une tentative de désigner « l'intelligentsia » comme responsable de la crise des valeurs. Il lui demande s'il peut s'en expliquer devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et devant le Parlement.

Question n° 1242. — M. de Broglie demande à M. le ministre des affaires culturelles quels sont, à son avis, le contenu et les limites de l'action culturelle de l'Etat au regard de la liberté des individus, et quels sont les principaux terrains d'application pratique de son action, enfin, ce qu'il envisage pour améliorer la situation des créateurs, artistes et architectes.

Question n° 1243. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des affaires culturelles que, récemment, au cours d'une interview, il a fait connaître la conception qu'il a de sa mission et les principes auxquels son action se réfère. Parlant de la liberté d'expression, il a précisé qu'elle fait partie des grandeurs et des servitudes de la démocratie. Il est évident d'ailleurs, qu'en France elle ne constitue plus un objectif à atteindre puisqu'elle est pratiquée sans réserve. Il est, par contre, regrettable qu'elle soit utilisée comme une arme par ceux qui veulent détruire et, qui le disent d'ailleurs, jusqu'aux racines mêmes de notre société démocratique. L'action qu'ils affirment mener au nom de la liberté d'expression risquerait d'aboutir à la création d'une société totalitaire récusée par l'immense majorité de nos concitoyens. Il lui demande s'il peut compléter les récentes déclarations qui viennent d'être rappelées, en faisant connaître les projets qu'il compte mettre en œuvre, pour intéresser et associer la jeunesse à la transformation de notre société, afin de la faire participer à l'édification d'une société nouvelle plus libre et plus fraternelle qui sera leur bien.

Question n° 1262. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre des affaires culturelles comment il compte concilier ses récentes déclarations avec le respect traditionnel dans un régime démocratique des libertés d'expression et de création artistique. D'une manière plus générale, il lui demande quelle politique il entend suivre pour favoriser une plus grande diffusion de la culture et en particulier quelle aide il apportera aux centres dramatiques régionaux et aux maisons de la culture.

Question n° 1265. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il ne croit pas nécessaire, après les interprétations de la déclaration dont il a donné le premier à la presse, de définir devant l'Assemblée nationale les orientations de la politique culturelle du Gouvernement et les principes auxquels elle se réfère. Il serait heureux notamment de savoir, d'une part, quel rôle il assigne à l'Etat dans la création des diverses formes de l'art et dans le développement de l'action artistique ; d'autre part, quels moyens il entend mettre en œuvre pour répartir les aides qu'il accorde.

Modification à la composition de l'Assemblée.

I. — CESSATION DE MANDATS DE DÉPUTÉS NOMMÉS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er} et l'article L. O. 153 du code électoral ;

Vu le décret du 12 avril 1973, publié au *Journal officiel* du 13 avril 1973, portant nomination de membres du Gouvernement ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation le 12 mai 1973, à minuit, du mandat de député de :

M. Paul Dijoud, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Pierre Mazeaud, nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Lipkowski, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Vertadier, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. Aymar Achille-Fould, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées.

M. Jean-Philippe Lecat, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jacques Limouzy, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

Mme Suzanne Ploux, nommée secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale.

M. Christian Bonnet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Aimé Paquet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Henri Torre, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique.

M. Olivier Stirn, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Christian Poncelet, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Mme Marie-Madeleine Dienesch, nommée secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

M. Pierre Billecocq, nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports.

II. — REMPLACEMENT DE DÉPUTÉS

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 13 mai 1973 faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que les quinze députés dont le siège est devenu vacant pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales sont remplacés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir :

M. Paul Dijoud (2^e circonscription des Hautes-Alpes) par M. Jean-Marcel Papet.

M. Pierre Mazeaud (12^e circonscription des Hauts-de-Seine) par M. Paul Vauclair.

M. Jean de Lipkowski (5^e circonscription de la Charente-Maritime) par M. André Brillouet.

M. Pierre Vertadier (1^{re} circonscription de la Vienne) par M. René Métayer.

M. Aymar Achille-Fould (5^e circonscription de la Gironde) par M. Guy Antoune.

M. Jean-Philippe Lecat (3^e circonscription de la Côte-d'Or) par M. Henri Moine.

M. Jacques Limouzy (2^e circonscription du Tarn) par M. Louis Donnadieu.

Mme Suzanne Ploux (6^e circonscription du Finistère) par M. Jean Crenn.

M. Christian Bonnet (2^e circonscription du Morbihan) par Mme Yvonne Stephan.

M. Aimé Paquet (1^{re} circonscription de l'Isère) par M. Guy Cabanel.

M. Henri Torre (2^e circonscription de l'Ardèche) par M. Pierre Grandcolas.

M. Olivier Stirn (5^e circonscription du Calvados) par M. Charles Malouin.

M. Christian Poncelet (3^e circonscription des Vosges) par M. Gérard Braun.

Mme Marie-Madeleine Dienesch (3^e circonscription des Côtes-du-Nord) par M. André Glon.

M. Pierre Billecocq (3^e circonscription du Nord) par M. Claude Dhinnin.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] des 15 et 16 mai 1973.)

I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE (159 membres au lieu de 162.)

a) Supprimer les noms de MM. Billecocq, Lecat, Limouzy, de Lipkowski, Mazeaud, Mme Ploux, MM. Poncelet, Pujol, Stirn, Torre, Vertadier ;

b) Ajouter les noms de MM. Brillouet, Crenn, Dhinnin, Donnadieu, Grandcolas, Malouin, Moine, Vauclair.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(24 membres au lieu de 21.)

a) Supprimer le nom de Mme Dienesch ;
b) Ajouter les noms de MM. Braun, Glon, Métayer, Pujol.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (49 membres au lieu de 50.)

a) Supprimer les noms de MM. Christian Bonnet, Dijoud, Paquet ;
b) Ajouter les noms de MM. Buffet et Cabanel.

III. — GROUPE UNION CENTRISTE (30 membres.)

a) Supprimer le nom de M. Achille-Fould ;
b) Ajouter le nom de M. Antoune.

IV. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE (15 au lieu de 14.)

a) Supprimer le nom de M. Buffet ;
b) Ajouter les noms de M. Papet et de Mme Stephan.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

I. — Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1^{er} MM. Belcour, Braun, Delhalle, Donnadieu, Métayer, Pinte et Rabreau pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2^e MM. Crenn, Crespin, Graziani, Lovato et Malouin pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

3^e MM. Brillouet, Dhinnin, Grandcolas et Pujol pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

4^e MM. Blas, Ceyrac, Glon, Jarrige, Moine, Rickert, Turco et Vauclair pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 15 mai 1973, à 15 h 30, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du 16 mai 1973.

II. — Le groupe des républicains indépendants a désigné :

1^{er} MM. Cabanel et de Kerveguen pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2^e MM. Buffet et Grimaud pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Candidatures affichées le 15 mai 1973, à 18 heures, publiées au Journal officiel (Lois et décrets) du 16 mai 1973.

Les nominations prennent effet dès la publication au Journal officiel.

REUNION DE COMMISSIONS

COMPTE RENDU D'AUDITION (Art. 46, alinéa 3, du règlement.)

RÉUNION DU MERCREDI 9 MAI 1973
DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Présidence de M. Fouchier.

Suite de l'audition de M. ROYER, ministre du commerce et de l'artisanat.

Déclaration sur la politique du Gouvernement dans les domaines du commerce et de l'artisanat.

M. le président. Monsieur le ministre, l'attention très soutenue avec laquelle tous les commissaires de la commission de la production et des échanges ont suivi votre exposé est la meilleure preuve que vous avez su les conquérir. Mais comme je l'ai dit en commençant, personne n'est surpris car nous connaissons à la fois votre talent, votre valeur morale et votre compétence, et cet esprit cartésien qui m'enchanté chaque fois que je vous entends parler, car avec vous les choses sont bien articulées, bien classées, et on sait exactement de quoi on parle.

Je vous remercie donc au nom de tous en vous disant que vous êtes allé, je crois, au fond du problème. Et avant de donner la parole à ceux qui me l'ont demandée, je voudrais dire deux mots très rapidement sur le problème du renvoi en commission du ou des textes dont vous avez parlé.

Il est bien évident que la commission de la production et des échanges se sent non seulement concernée mais compétente pour l'examen au fond d'un problème de cette nature et de cette importance. Je crois d'ailleurs que nous ne saurions trop souligner les répercussions économiques de ce texte.

Rien dans le règlement n'implique qu'il y ait commission spéciale. C'est seulement au cas où trois commissions à la fois demanderaient à se saisir que l'on serait conduit à la constitution d'une commission spéciale.

Si seulement deux commissions demandent à être saisies, l'une au fond, et l'autre pour avis, il n'y a pas de commission spéciale.

Alors je précise qu'en ce qui concerne l'aspect fiscal dont vous avez parlé, et c'est important, je crois que tout le monde sera satisfait de penser que la loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat aura une référence fiscale. Mais il est bien évident, comme vous l'avez dit, que ce n'est que la loi de finances qui peut déterminer le contenu de la modification fiscale. Il me semble donc qu'il ne saurait y avoir d'objection majeure à ce que la commission des finances se trouve écartée momentanément, car il n'est question que « d'intentions ». Je ne pense pas que la commission des finances puisse avoir à se saisir pour avis d'un texte comme celui que vous proposez, étant entendu que la référence sera la réaffirmation d'une intention et que c'est la loi de finances pour 1974 qui réglera le problème.

Je veux donc dire, et je vous en remercie, que nous sommes prêts, en ce qui nous concerne, à faire le travail qui est le nôtre, et nous vous remercions par avance de l'intention que vous avez précisée, d'une part, de consulter à nouveau la commission qui ne manquera pas de répondre à votre demande, et, d'autre part, dans la mesure où serait provoquée la constitution d'une commission spéciale, de votre intention de venir nous informer. Monsieur le ministre, merci, nous sommes comblés, et je passe la parole à ceux qui l'ont demandée.

M. Roucaute. Monsieur le ministre, nous vous avons écouté avec beaucoup d'attention. Nous espérons que la plupart des idées que vous avez mises en avant et la vigueur avec laquelle vous les avez proposées devant la commission trouveront un aboutissement auprès de vos collègues du Gouvernement. Car, si j'ai bien compris, vous n'êtes pas seul maître en la matière.

Je voudrais vous poser deux ou trois questions.

Premièrement, à plusieurs reprises vous avez indiqué le rôle que vous entendiez faire jouer aux chambres de commerce et d'industrie. Actuellement, ces chambres de commerce et d'industrie existent et dans la plupart des cas elles sont dirigées par des industriels tandis que les petits commerçants n'ont pas la parole. Ils sont submergés. Je ne sais pas quelles sont vos intentions, je ne prends position ni pour, ni contre.

Je sais qu'il est envisagé de proposer en certains lieux que les chambres de commerce et d'industrie soient dissociées. Il y aurait des chambres d'industrie d'une part et des chambres de commerce d'autre part. J'aurais aimé que vous nous disiez, sinon aujourd'hui, du moins au cours des réunions prochaines que nous aurons sur les sujets que vous avez évoqués, quelle est votre position et celle du Gouvernement sur ce point.

Je voudrais évoquer ensuite l'installation des nouveaux commerces, plus particulièrement dans les zones de rénovation urbaine. J'en parle en connaissance de cause. Dans la ville que j'administre, nous avons eu une grande opération de rénovation urbaine et les petits commerçants ont été expropriés avec des indemnités d'éviction dérisoires. Ensuite, on a exigé, pour la réalisation de la zone de rénovation, la reconstruction d'un certain nombre de commerces. Mais le coût de la construction est tellement élevé que les deniers d'entrée que l'on demande aux commerçants qui veulent s'installer sont excessifs. Il s'ensuit que ces commerces, ces emplacements, ces locaux sont libres, ils sont trop chers.

Alors j'ai entendu ce que vous avez dit en ce qui concerne la possibilité d'accorder des prêts, à certaines conditions. Je crois que cette solution serait raisonnable, de façon que les villes qui ont des opérations de rénovation urbaine comportant des commerces innocupés aient la possibilité d'y installer des commerçants.

Il y a évidemment un certain nombre de modalités qui restent à déterminer et sur lesquelles je vous demande de vous pencher.

Ma troisième question concerne le régime fiscal. Vous avez parlé de la réforme de la patente, tout le monde la réclame. Vous avez dit « Nous agirons de sorte que soient allégées les charges qui pèsent sur les plus petits ». C'est très bien, mais vous savez que la patente est un impôt local. Nous sommes d'accord pour que l'on envisage de réduire la patente pour les plus petits. Mais par quoi envisagez-vous de compenser, pour les communes, la perte de recettes résultant de cette réduction ? Est-ce en faisant payer davantage les plus gros ou par un autre système fiscal que vous proposeriez ? C'est bien de dire que les plus petits ne paieront pas et nous sommes d'accord, mais il faut tout de même trouver pour les communes le complément qui manquera.

La dernière question intéresse plus particulièrement le ministre de la sécurité sociale. Elle concerne les retraites des commerçants.

Il y a des commerçants à qui l'on dit que pour obtenir leur retraite il faut au préalable payer les retards de cotisation. Or ces retards représentent des sommes considérables, impossibles à payer. Cela reviendrait à ce qu'ils ne puissent toucher la retraite que dans quinze ans ou dans vingt ans, c'est-à-dire quand ils seront morts. Il y a des problèmes particuliers, mais surtout un problème d'ordre général qu'il serait bon d'étudier.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vais répondre à ces quatre questions : la première, en ce qui concerne la composition des chambres de commerce et leur structure.

Il n'est pas dans mes intentions de séparer les chambres de commerce et d'industrie en chambres de commerce particulières et en chambres d'industrie particulières. Ce serait une erreur, d'abord parce que se sont multipliés les éléments que j'appellerai des éléments de jonction et de solidarité entre industriels et commerçants par l'intermédiaire des petites et moyennes entreprises et que les circuits de la production et ceux du commerce ont tout intérêt à collaborer.

Il faut, si deux éléments juxtaposés coexistent à l'intérieur des chambres de commerce, qu'il y ait une représentation équilibrée des deux parties en présence et, je l'ai dit tout à l'heure, il faut que le critère du nombre soit aussi bien pris en considération que celui du poids économique. C'est l'objet du décret du 3 juillet 1972.

Ce décret a été pris par mon prédécesseur. Avant que le 15 mai l'assemblée permanente des chambres de commerce ne se réunisse à Paris, le ministère que j'occupe actuellement fera des propositions. Ce décret était bon dans son esprit mais l'interprétation des critères qu'il a énumérés est telle que, dans d'assez nombreux cas, la représentation, notamment des petits commerçants, a été finalement diminuée au lieu d'être augmentée.

Nous allons revoir ce décret avant que les chambres de commerce ne procèdent à leurs élections qui seront de ce fait légèrement retardées.

Voilà en ce qui concerne les chambres de commerce. C'est d'autant plus nécessaire qu'elles vont être amenées à travailler dans la pâte urbaine et qu'il leur faut à tout prix une représentation équilibrée.

La deuxième question concernait la rénovation urbaine. Le problème posé est un problème réel. Il est vrai qu'il y a des surfaces qui ont été créées dans des immeubles reconstruits et qui sont vides parce que leur coût d'acquisition est nettement supérieur à l'indemnité d'éviction, même compte tenu de l'indemnité de réemploi.

Face à cette situation, il faut à mon avis deux remèdes.

Le premier c'est, lors de l'établissement des bilans quand apparaissent des déficits à la charge des communes, éviter que l'on se libère d'une partie de ce déficit en alourdissant le prix du mètre carré commercial.

On constate fréquemment ce réflexe. Il est absurde car, ce que ne paie pas le contribuable, c'est le consommateur qui le paiera.

La première précaution à prendre est d'établir un prix de mètre carré de rachat qui soit un prix raisonnable, c'est-à-dire qui soit plus en rapport avec l'indemnité de dédommagement.

Deuxièmement il faut, pour combler la différence entre l'indemnité accordée par les domaines et le droit d'entrée, accorder un prêt avec différé d'amortissement, ce que je vais m'efforcer d'obtenir.

La troisième question abordait le problème de la patente. A ce sujet, je vous ai indiqué aujourd'hui une orientation et vous savez qu'il y aura une réforme qui sera proposée et discutée cet automne. Ce serait prématuré et discourtois de ma part que de vouloir aujourd'hui aborder ce qui sera proposé dans ce projet de loi.

Je suis un maire comme vous, ce qui veut dire implicitement, qu'il me paraît difficile que des allègements de patente, en faveur de certaines catégories, soient faits au détriment des collectivités locales.

La quatrième question a trait aux retraites des commerçants, Evoquer ce problème revient à poser la question de l'emploi du fonds social. C'est là qu'il faut rechercher un remède. Actuellement, le décret est extrêmement rigide; il contient des dispositions restrictives par rapport à l'esprit de la loi. Nous allons essayer de le corriger dans ce sens.

M. Bécam. Je voudrais soulever le problème de l'égalité du sort entre les différentes catégories de citoyens et, en conséquence, celui de la suppression des cotisations maladie pour les retraités.

Il ne s'agit pas, dans mon esprit, de supprimer les cotisations pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, puisque cela leur est déjà acquis, mais de l'extension de cette mesure à l'ensemble des retraités qui ont des ressources si faibles que cette exonération revêt pour eux une importance capitale. En effet, les prestations qu'ils reçoivent peuvent être de l'ordre du double seulement ou peut-être du triple de ce qu'ils doivent reverser. C'est donc un pourcentage très important.

En ce qui concerne les cotisations de retard, pour la vieillesse, les situations sont très diverses selon les régions. Elle est particulièrement dramatique dans la région que je représente, parce que 50 p. 100 des cotisations, pour des raisons diverses, ne sont pas versées aux caisses de l'Organic ou à la caisse des artisans depuis, dans certains cas, cinq ans.

Il y a deux issues possibles. Ou bien nous restons dans une situation de tension extrême caractérisée par le non-paiement d'un côté, l'exigence du paiement préalable de l'autre. Ou bien on trouve une solution de compromis qui permettrait de reprendre des relations normales, à savoir que les artisans et les commerçants reprennent purement et simplement le paiement de leurs cotisations de retraite vieillesse qui arrivent à échéance. Ainsi l'argent recommencera à rentrer dans les caisses, sinon il continuera à ne pas rentrer. Les personnes qui n'ont pas payé depuis plusieurs années perdraient sans doute un certain nombre de « points de retraite », que l'on pourrait calculer rapidement, et auraient la possibilité, avant l'expiration d'un délai que vous choisirez avec eux, de racheter ces cotisations qui à l'heure actuelle représentent pour la plupart d'entre eux, un million d'anciens francs, parfois davantage.

A mon avis, il faut reprendre les paiements et ne pas s'accrocher pendant des années encore à un principe immuable. Il faut permettre le rachat pendant un certain délai, ou prévoir la perte de points correspondante, de telle sorte que ceux qui sont en règle avec leur caisse ne soient pas défavorisés.

Enfin, troisième et dernier point. Notre président a dit son souhait que la commission de la production étudie au fond le texte de la loi d'orientation.

Je pense que nous ne serons pas la seule ni la seconde commission à être saisie. Outre la commission des finances, il y aura aussi, pour l'aspect social du problème, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui va demander à être saisie. Il y a des aspects juridiques nouveaux, et par conséquent, je suis convaincu que la commission des lois s'estimera également compétente.

A mon sens, il y aurait quatre commissions. C'est dire qu'il y aura une commission spéciale. Or, ceux d'entre nous qui sont allés à la réunion des petites et moyennes entreprises, sont unanimes à solliciter la mise sur pied d'une commission spéciale qui pourrait être compétente sur l'ensemble des problèmes. Il n'y a qu'une chose qui compte, c'est l'efficacité, et si cette dernière mesure est plus efficace, nous devons bien entendu la choisir.

M. le président. Avant de demander à M. le ministre de répondre, je voudrais, mon cher collègue, vous faire une observation amicale. Il n'est pas admissible que nous puissions, ici, à l'Assemblée nationale et dans une commission permanente, nous déterminer en fonction du souhait ou du désir d'un organisme, même le plus respectable et le plus représentatif.

Je tiens à déclarer de la façon la plus solennelle, mais d'une manière très courtoise, que ce n'est pas possible. Je défendrai les positions de la commission de la production, en m'appuyant sur les dispositions du règlement, même si je devais me heurter à des organismes que je respecte et que j'admire.

En tout état de cause, je ne pense pas qu'il soit convenable de faire ici référence à des organismes avec lesquels, les uns ou les autres, nous pouvons être en contact mais qui n'ont pas leur place ici.

M. le ministre. Je suis très ouvert à toutes les solutions, même à celles qui dépendent davantage du Parlement que de moi-même.

Vous m'avez parlé de la suppression de la cotisation maladie pour les retraités. Je crois pouvoir vous répondre aujourd'hui, compte tenu de nos entretiens d'hier avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il envisage de le faire, mais par étapes, car il y a des incidences financières.

En ce qui concerne la politique de rapprochement entre catégories sociales, je ne puis vous répondre sur le fond, car je ne dispose pas encore de toutes les données du problème.

Dans notre prochaine entrevue je vous répondrai sur ce problème, et peut-être par des dispositions nouvelles.

M. Guillermin. M. le ministre, je voudrais vous parler du grand problème de la prolifération des grandes surfaces et le rattacher à deux points de votre déclaration : la décision relative au « zoning » et la composition des commissions départementales.

Vous nous avez dit que pouvaient être délimitées dans une zone, des implantations commerciales, aussi bien pour les indépendants que, éventuellement, pour les grandes surfaces. Vous avez précisé que vous ne vouliez pas de carte commerciale mais j'ai peur déjà de deux choses. Si on met dans une même zone les indépendants et les grandes surfaces, la grande surface amènera une concurrence trop forte pour le commerçant indépendant et, de ce fait, les commerces indépendants dans cette zone risqueraient de ne pas être rentables. J'ai peur également que si vous délimitez trop à l'avance les emplacements, les sociétés qui s'occupent des grandes surfaces ne demandent très rapidement des autorisations. Examinons parallèlement la composition des comités départementaux. Vous avez dit : « je réduis le nombre des fonctionnaires », et vous faites bien. Ensuite vous prévoyez deux volets, l'un représentant les commerçants, l'autre représentant les consommateurs et les collectivités locales.

Qui, dans cette commission, sera favorable aux grandes surfaces ? Je trouve, la plupart du temps, les fonctionnaires, automatiquement les consommateurs, et presque toujours les collectivités locales car elles pensent, bien sûr, à l'animation de leur commune.

La composition de cette commission départementale jouera certainement au bénéfice des grandes surfaces. C'est pourquoi je demande des précisions sur ce point.

M. le ministre. Dans la loi d'orientation j'envisageais de donner aux chambres de commerce et d'industrie la mission de fixer le programme commercial. C'est déjà une garantie que la surface réservée dans son ensemble à toutes les formes de commerce, y compris le marché forain, soit établie avec l'aide de l'assistant technique des chambres de commerce, en fonction du nombre d'habitants et des besoins objectifs de cette population, par rapport enfin, aux quartiers voisins.

Par exemple une chambre de commerce ne conseillera pas à une municipalité de mettre encore un pressing, s'il y en a déjà un à 500 mètres de là, qui fait des affaires importantes et est apte à distribuer son service très largement à la ronde.

D'autre part, à l'intérieur même de la distribution de l'espace, tout est question de mesure. Si la chambre de commerce n'était pas là vous pourriez craindre qu'une pression soit exercée par telle ou telle catégorie sur la municipalité pour accroître la surface de cette catégorie. Mais compte tenu des nouvelles règles de représentation, je suis persuadé que les petits commerçants indépendants, les coopérateurs et la grande surface pourront coexister.

Vous savez que les grandes surfaces vont, de la supérette, qui fait de 120 à 400 mètres carrés, au supermarché qui fait de 400 à 2.500 mètres carrés et à l'hypermarché qui va de 2.500 à 4.500 mètres carrés. Il ne viendrait à l'esprit de personne, ni de la municipalité, ni de la chambre de commerce, ni de son assistant technique, ni même du ministère de l'équipement qui a son avis à émettre s'il s'agit d'une Z. A. C., de faire apparaître un équipement commercial pour grande surface, hors de proportion avec le reste des deux autres.

D'autre part, et j'en ai fait l'expérience à Tours, nous avons installé les petits commerçants isolément en bas des immeubles puis par groupes dans un commerce rassemblé et d'autres à proximité d'une supérette et d'un supermarché, et jusqu'à présent tout a bien marché. Mais on a aussi pris en compte les facteurs qualitatifs dans l'établissement des surfaces; nous sommes allés jusqu'à la définition des rayons, pour éviter précisément que la concurrence ne débouche soit sur l'écras-

sement, soit sur le gaspillage. C'est-à-dire que nous avons fait en sorte que les programmes soient complémentaires. Cela peut très bien être fixé dans un cahier des charges, dans un cahier des prescriptions spéciales avec un périmètre interne de protection.

Vous avez ainsi une double garantie. Garantie de la proportionnalité de la grande surface par rapport à la surface d'ensemble, garantie également de la complémentarité recherchée des programmes que le maître d'œuvre doit mettre en place.

Quelle que soit la loi, si perfectionnée soit-elle, on ne peut pas ne pas faire entrer en ligne de compte la qualité des responsables, leur honnêteté, leur ouverture vers la raison.

Vous m'avez également parlé de la composition de la commission. Ce qui m'a fait sourire en vous entendant, c'est que le ministre des finances me disait la même chose, mais pour des raisons contraires.

Il disait que cette composition aboutirait tout simplement à faire refuser partout les grandes surfaces, parce que vont s'ajouter bien entendu aux avis des commerçants détaillants isolés, l'avis des grandes surfaces déjà en place, qui, bien entendu, refuseront d'avoir des concurrents. D'autre part, il s'agira de manipuler un peu les consommateurs, surtout du côté de ceux qui crient le plus, pour faire front commun contre la grande surface. Et les grandes surfaces finiront par être évincées de certaines régions.

J'ai répondu au ministre des finances qu'au contraire je suis persuadé que c'est justement parce qu'il y aura des représentants des consommateurs et des collectivités locales que nous ne ferons pas de rente de situations à un certain nombre de représentants du commerce en place, car consommateurs et collectivités locales sont intéressés à ce qu'il y ait des prix plus économiques et le maximum d'équipement et de concurrence.

Par conséquent, incontestablement, la pesée de l'autre collègue sur celui dont vous me parlez sera telle qu'il y aura des commissions qui accepteront les grandes surfaces. Mais encore faut-il savoir de quelle grande surface il s'agira. Si c'est une surface de 400, de 1.500, de 2.000 ou de plus de 2.000 mètres carrés.

En réalité, je pense également que les fonctionnaires seront là, le préfet pour présider et bien entendu les deux autres pour éclairer la commission, mais sans avoir le droit de vote.

C'est une indication d'intentions mais avec ce que je viens de vous dire, vous ne devriez pas redouter la domination d'un genre de commerce sur les autres.

Enfin, il y a le recours. On m'a dit qu'il y aura des querelles dans tous les départements et que, finalement, on enverra tous les dossiers à la commission centrale. Je ne le crois pas.

Les gens ne sont pas si sots. A partir du moment où vous les estimez capables de vous conseiller pour un S.D.A.U. et pour un P.O.S., je ne vois pas pourquoi ils ne seraient pas capables de prendre une décision en matière d'implantation.

En tout cas, l'avantage de cette situation c'est de sortir de l'ambiguïté. Il n'y aura pas évolution d'un pouvoir consultatif vers un pouvoir délibérant. Il y aura vraiment une responsabilité prise par la commission. Je préfère cela même si certaines critiques doivent être émises.

M. Guillermin. Vous avez dit que les chambres de commerce pourraient éventuellement financer des galeries marchandes avec un double loyer, un loyer destiné à l'amortissement des locaux et un loyer destiné à l'amortissement du fonds.

Je ne vois pas à quoi correspond dans votre esprit, l'amortissement d'un fonds.

Je vous signale qu'à mon avis les dispositions régissant la concurrence, insérées dans l'ancien projet, ne sont peut-être pas à rejeter.

En ce qui concerne la fiscalité, je vous demanderai votre position sur la société uni-personnelle et si, dans le volet fiscal, M. Giscard d'Estaing a l'intention de réformer la T. V. A. Dans le domaine social, il faudrait attirer l'attention de M. Poniatowski sur le fait que l'ensemble des commerçants demande à ce que soit modifiée l'assiette de la cotisation des assurances maladie.

Envisagez-vous d'introduire dans votre projet des dispositions concernant le chômage ?

Pensez-vous à la création d'un fonds d'aide au commerce et à l'artisanat qui pourrait prendre en compte la bonification des prêts ?

Enfin, avez-vous l'intention d'aborder la délicate question des heures d'ouverture et le combien complexe et important problème des fausses coopératives ?

M. le ministre. En ce qui concerne les coopératives, il faut qu'elles restent dans le domaine de la simple consommation de leurs usagers. C'est d'ailleurs l'objet d'un certain nombre de propositions de loi, sans parler du projet de loi déposé en décembre 1972. Il est parfaitement normal, pour qu'il y ait égalité de chances commerciales, qu'il y ait égalité des charges et une définition exacte de la mission commerciale de l'établissement.

Quant à la réforme de la T. V. A., je ne sais pas si le ministre des finances l'abordera. Je vous ai parlé des principes sur lesquels nous nous sommes mis d'accord. Pour tout ce qui ne figure pas dans cet accord je ne puis répondre. Je note la question, je m'en entretiendrai avec le ministre et vous l'entendrez, au moment opportun, à l'Assemblée.

Pourquoi un double loyer doit-il être payé par les jeunes commerçants et les jeunes artisans qui entreraient dans les galeries commerçantes ? Comment peut-on fixer le loyer d'amortissement d'un fonds dont on ne connaît pas la valeur ? Actuellement, une société d'économie mixte (ou un office d'H.L.M.), construit la galerie ou l'ensemble des commerces et les vend. Elle les vend en adjudication, au plus offrant, au mieux disant. Et ce mieux disant que fait-il ? C'est lui qui fixe la valeur du fonds, la valeur de sa clientèle potentielle.

Dans mon système il faudrait qu'entre celui qui va prendre le fonds et l'organisme qui a créé les locaux, une discussion s'instaure pour établir, à l'amiable, la valeur du fonds si le commerçant le payait au comptant.

Cette valeur une fois fixée, on préciserait les modalités de paiement, celui-ci se ferait non au comptant mais à tempérament, échelonné sur un certain nombre d'années. Cela constituerait chaque année une annuité équivalente à un loyer d'amortissement. Voilà comment j'envisage les choses.

Au plan juridique, quand il faudra l'exprimer en termes de décrets d'application ce sera peut-être un peu plus complexe, mais je pense que, pour que la mesure soit acceptable par toute la jeunesse commerçante, il faut que ce soit simple et clair.

Vous aviez demandé que M. Poniatowski se penche sur le calcul de l'assiette de l'assurance maladie. Je ne peux répondre en son nom.

On a proposé la création d'un fonds spécial. Je préférerais pour ma part que les chambres de commerce soient réceptives à ma proposition consistant à leur apporter le concours du F.D.E.S.

L'administration des finances est souvent très hostile à la création de fonds. D'ailleurs un fonds n'est rien s'il n'est pas suffisamment alimenté. La création d'un fonds spécial risquerait donc d'être stérile. En revanche la possibilité d'apporter le soutien du F.D.E.S. montrerait aux chambres de commerce que je suis tout prêt à les aider à étendre leurs prérogatives.

Je me propose d'aborder le problème des heures d'ouverture la prochaine fois que je viendrai. Tout le code du travail est en cause et il faut être très prudent.

A propos des dispositions sur la concurrence, vous dites que le volet compris dans le projet de loi initial n'est pas tout à fait complet. Il y a un certain nombre de dispositions qui m'apparaissent comme bonnes, je ne demande pas mieux que de m'en entretenir avec la commission en général, et avec vous en particulier.

M. Rolland. Il est dommage que tous les commerçants et artisans ne vous aient pas entendu, notamment en ce qui concerne les aides qui seraient données au commerce et à l'artisanat. Pour ce qui est de l'artisanat je suis persuadé que les expressions que vous employez sont très bonnes. Mais pour ce qui est du commerce je suis un peu plus réticent, surtout en pensant au commerce de bouche, c'est-à-dire alimentaire. Ces derniers commerces sont touchés car il y a prolifération des magasins à grande surface. Quelles que soient les décisions que nous prendrons au Parlement, nous n'apporterons pas pour autant de solution à ce problème.

Dans une ville de 50.000 habitants (pour prendre un nombre déterminé) où il y a par exemple trois « grandes surfaces » d'ores et déjà implantées, quelles que soient les décisions prises, nous ne pouvons plus laisser de clientèle au commerce local.

Ailleurs, je pense qu'il serait nécessaire que les grandes surfaces soient limitées, en tenant compte d'un certain nombre de critères. Il importe qu'on ne laisse pas s'implanter un nombre excessif de grandes surfaces pour un chiffre donné de population.

Si l'on veut sauvegarder l'aspect traditionnel de nos villes parce que le commerce y apporte une animation, il faut limiter ces implantations. Il le faut aussi pour sauvegarder le monde rural car la clientèle du monde rural vient se ravitailler à la ville dans un rayon de 50 kilomètres et déserte les bourgs.

Vous avez évoqué la suppression de la patente. Dans les campagnes, la patente est beaucoup plus élevée que dans les villes pour la même industrie ce qui dissuade l'industrie d'aller s'installer dans le monde rural. Que la patente soit donc moins élevée dans le monde rural si l'on veut permettre aux petites industries de s'y implanter.

M. le ministre. Evoquant la nécessaire limitation des grandes surfaces, je disais tout à l'heure, d'une part que je voulais donner un pouvoir délibérant à la commission départementale plutôt qu'un pouvoir consultatif et d'autre part j'insistais pour que l'information de cette commission soit détaillée et complète, portant sur l'évolution de la population, sur les études de marché, aussi bien pour les commerces alimentaires que pour tous les autres commerces.

Vous ne m'enlèverez pas de l'esprit qu'avec des dispositions comme celles-ci votre souhait ne finira pas par être comblé. Par exemple dans une ville de 50.000 habitants, surtout si la commission est présidée par le préfet et a toute l'information désirable, on ne va pas implanter à côté d'un grand supermarché un second supermarché plus important.

Si par contre il y a un sous-développement du commerce local, sans nuire au centre de la cité, il y aura peut-être dans les quartiers nouveaux de la périphérie la possibilité d'intégrer une grande surface.

Quant à la patente, nous en reparlerons et j'ai demandé au ministre des finances de m'associer aussi bien que son collègue de l'intérieur, à la recherche nécessaire pour l'établissement de la réforme.

Vous demandez que pour favoriser les implantations industrielles dans les campagnes, il y ait une sorte de patente préférentielle, une patente diminuée.

Je retiens ce que vous dites et il y aura un débat à ce sujet en novembre. L'idée est bonne en ce qui concerne la réimplantation dans le domaine rural. C'est peut-être un moyen de limiter l'exode.

M. de la Verpillière. Très brièvement vous avez insisté sur la qualité des hommes et sur la nécessaire formation de ces hommes qui conditionnent le devenir du commerce et de l'artisanat, et vous allez tout à l'heure vous entretenir avec votre collègue de l'éducation nationale.

Je voudrais savoir si vous pensez aborder avec lui le problème des dérogations à l'obligation scolaire pour permettre un apprentissage à partir de 15 ans.

M. le ministre. Je vous réponds tout de suite oui, car précisément l'objet de notre entrevue est de voir comment on peut améliorer les rapports entre l'éducation nationale et l'artisanat.

Rien ne sera décidé aujourd'hui. L'étude doit aboutir rapidement car j'entends de tous les milieux artisanaux un certain nombre de récriminations, de doléances, qui me paraissent justifiées quant à la qualité de la formation des jeunes, et quant à la complexité des règles relatives à l'apprentissage.

M. de la Verpillière. Je serais favorable à la dérogation scolaire à partir de 15 ans. Les enfants qui ne sont pas motivés, qui ne sont pas attirés par des études, perdent leur temps dans certains cours de fin d'études, dans les C. E. S. A 16 ans ils n'ont plus le courage d'entrer en apprentissage et bien souvent ils n'y vont pas.

M. le ministre. Ma réponse dans ce domaine est très claire. En tant qu'ancien enseignant, je dis qu'il est des âges physiologiques qui correspondent à un certain nombre d'apprentissages. Le plus jeune possible pour l'apprentissage de la langue ou d'une langue étrangère, pour l'apprentissage de la musique, et un âge physiologique, je dirai même de musculature en ce qui concerne les métiers manuels. Il semble bien d'après les recherches qui ont été faites, que l'âge le plus favorable se situe entre 13 et 14 ans. C'est là que le corps est suffisamment malléable pour que les automatismes que lui imposeront les différentes technologies des métiers puissent être acquises aisément.

De plus, il n'y a plus de classes de fin d'études. Il y a eu également suppression des classes pratiques des C. E. S. remplacées par des classes préprofessionnelles. Mais celles-ci, malgré toute la bonne volonté des P. T. A. et des enseignants, ne disposent ni des ateliers, ni des éléments de technologie appliquée qui permettraient un apprentissage technologique en profondeur et c'est là leur défaut. Le système de la dérogation et de stages très précis faits par le jeune à l'intérieur des métiers artisanaux me paraît de loin préférable.

M. de la Verpillière. Une dernière question. Vous voulez favoriser la création de commerces indépendants dans les villes. Que prévoyez-vous pour faciliter l'installation des commerçants dans les zones rurales ?

Il y avait autrefois des petits commerçants dans le moindre hameau. Je pense à la petite échoppe où l'on trouvait un peu de tout. Avec le développement des transports et des moyens de communication, les clients potentiels vont plutôt dans les grandes surfaces, à proximité des villes, ce qui entraîne la disparition de ces petits commerçants, pourtant indispensables.

Il se trouverait des jeunes désireux de s'installer comme commerçants, à condition que ce soit un second métier, c'est-à-dire que la femme tiendrait le commerce pendant que le mari travaillerait à l'extérieur.

Mais ils sont gênés par le poids des charges sociales. Ne pourrait-il pas y avoir une exonération de cotisation ou des conditions particulières quand il s'agit d'une activité secondaire ?

M. le ministre. Je note la question et vous répondrai lorsque je reviendrai devant vous.

M. Gravelle. Si j'ai bien compris, votre intention est de faire vivre et revivre les boutiques de quartier et nous nous en réjouissons tous.

Par contre, en ce qui concerne les petits commerces ruraux, constatons qu'ils ne sont plus rentables et restent invendables. Cela me paraît grave dans la mesure où les habitants de ces villages iront chercher très loin l'essentiel. Au lieu d'être obligé de dire qu'il faut fermer ces boutiques parce que le village meurt, il faudrait dire : « ouvrons des boutiques parce que le village vit ». Ne pensez-vous pas que tout se tient et que c'est un problème de structures, d'équipement, d'animation, de décentralisation ?

M. le ministre. Vous me posez là un problème d'aménagement du territoire.

Dans le cadre de ma mission je pense que nous pouvons très bien éviter la crise d'un certain nombre de gens qui sont obligés de fermer boutique ou échoppe. C'est un premier volet de notre activité. Le deuxième volet pourrait être de donner aux chambres des métiers la possibilité d'être des maîtres d'œuvre, de constituer, pourquoi pas, s'il y a des besoins objectifs, une échoppe avec ses dépendances, s'il y a un candidat pour la tenir. Ce serait là une double mission d'aide et de maîtrise d'ouvrage qui pourrait être donnée à la chambre des métiers, avec les prêts correspondants.

C'est tout ce qui peut être fait dans le cadre de mon ministère, car le problème de l'animation du territoire, avec les routes, avec l'insertion d'un certain nombre de petites usines dans le tissu rural, dépend d'une conception de l'aménagement du territoire. Il faudrait que celui-ci commence par la volonté politique et les sacrifices fiscaux de la plupart des dirigeants des petites communes ou des communes intermédiaires et ensuite par l'implantation dans ce tissu rural d'un certain nombre de petites usines. C'est d'ailleurs ce qui se fait. Il y a actuellement un mouvement de décentralisation de petites usines vers nos campagnes.

M. Bertrand Denis. Je voudrais vous poser deux questions :

1^o A propos de l'indemnité compensatrice il a été dit que nous n'avions pas fait une place suffisante aux veuves. En fait, dans la même loi nous avions prévu un fonds d'action sociale qui était destiné à les secourir. Or, lorsque des veuves de commerçants sont dans une situation difficile et qu'on s'adresse aux caisses responsables, celles-ci nous disent que les veuves ne peuvent pas disposer du fonds d'action sociale.

Pouvez-vous remédier à cet état de choses ?

2^o Dans votre programme de contrôle des implantations de grandes surfaces, vous prévoyez un appel. Quelles mesures prenez-vous pour que cet appel ne soit pas dilatoire avec toutes les conséquences que cela pourrait entraîner ?

M. le ministre. En ce qui concerne le premier point je suis tout à fait d'accord avec votre proposition. Je souhaite qu'on utilise au mieux ce fonds social, et en particulier pour les cas les plus défavorisés, les cas désespérés.

En ce qui concerne le second point : l'appel, c'est-à-dire le recours. Normalement je prévois deux possibilités d'appel. Il y aurait la possibilité d'appel de la décision de la commission départementale de la part du promoteur des surfaces dont l'accord préalable aurait été rejeté par la commission, et deuxièmement, je prévois également la possibilité d'un appel de la part du préfet. Il faudra qu'il y ait une procédure telle qu'au bout d'un délai déterminé, assez court, un délai d'instruction raisonnable, la commission centrale se prononce.

M. Hamel. Les modifications très heureuses que vous voulez apporter à la législation en matière d'urbanisme commercial risquent peut-être de provoquer l'accélération d'un certain nombre de décisions imminentes dans certains départements. Est-ce que vous envisagez, avant l'entrée en vigueur de la loi, de suggérer aux préfets qu'aucune décision ne soit prise pour éviter qu'elles soient différentes de ce que vous souhaitez ?

En ce qui concerne la répartition du revenu national, l'ensemble des mesures envisagées implique un transfert important, pour faire en sorte que commerçants et artisans se trouvent à égalité d'avantages avec d'autres catégories sociales, pensez-vous que cela pourrait être chiffré d'une manière assez précise, de telle sorte qu'en contrepartie on puisse obtenir des commerçants actuellement rétifs quand il s'agit de s'acquitter de leurs obligations fiscales, une espèce de contrat moral ?

M. le ministre. Le premier point est délicat. Il me paraît souhaitable pendant toute la durée de discussion de la loi, et jusqu'à l'entrée en application des dispositions nouvelles, d'obtenir le maximum de sursis.

M. Hamel m'a parlé de la lutte contre la fraude. Actuellement, il n'existe pas de réfaction parce qu'en principe les revenus réels ne sont pas déclarés même lorsqu'il y a forfait. Je dirai que lorsqu'il y a forfait, on peut se demander pourquoi on ne situe pas mieux la réalité des revenus.

Le petit commerce dit quant à lui « Nous ne sommes pas des fraudeurs, pourquoi ne pas nous considérer comme des salariés ? ». Il faudrait s'orienter dans cette voie en commençant par les plus petits, et leur accorder ce rapprochement par rapport aux salariés et, en contrepartie, immédiatement, être extrêmement sévère pour ceux qui, bénéficiant de cette mesure, auraient néanmoins fraudé.

Je suis persuadé que, s'il y avait quelques exemples sévèrement appliqués, il n'en faudrait pas plus pour faire rentrer tout le monde dans l'ordre.

C'est, à mon avis, dans la catégorie des petits commerçants, une petite minorité qui serait visée par ces mesures.

M. Hamel. Je voudrais évoquer le rapprochement du sort des petits commerçants et artisans par rapport aux assurés du régime général en matière de versement de prestations. Est-ce que la loi contiendra des dispositions précises ou simplement une déclaration d'intentions ?

M. le ministre. Pour l'instant elle ne comprend pas de telles dispositions ; toutefois la loi n'est pas encore complètement élaborée. Je vous en ai fixé les principes, les grandes orientations, et vous pouvez compter sur moi pour que je continue la lutte de manière à la rendre aussi substantielle que possible. Déjà vous vous êtes sans doute aperçu qu'entre les anciens textes et ceux que nous préparons, il y a tout de même une différence notable.

M. La Combe. Je voudrais savoir si vous avez pris contact avec votre collègue de l'éducation nationale, car vous connaissez la grande gêne des artisans qui ne peuvent pas recruter d'apprentis.

M. le ministre. Ce contact va être pris tout à l'heure.

M. Maujouan du Gasset. Il y a trois points dont les artisans et les commerçants m'ont souvent entretenu et que je vais énumérer.

Les grandes surfaces, à chiffre d'activité égal, seraient beaucoup moins imposées que le petit commerce ou l'artisanat. Est-ce vrai ?

N'y a-t-il pas une situation anormale dans le fait que les créations d'emplois industriels sont subventionnées ou aidées, tandis qu'aucune aide n'est apportée aux artisans dans le même cas ?

Beaucoup d'artisans font remarquer qu'ils ont beaucoup de peine à trouver des prêts d'installation. Ne pourrait-on imaginer un système de financement plus libéral pour les aider au démarrage ?

M. le ministre. En ce qui concerne le premier point, nous n'avons pas obtenu du ministère des finances d'éléments permettant de comparer le produit de la patente pesant sur une grande surface et celui des patentes payées par des commerces indépendants équivalant à ladite grande surface.

Vous m'avez parlé de prêts de reconversion ou d'installation. En ce qui concerne les producteurs artisanaux ou les commerçants isolés, mon intention est de demander, pour les artisans, de relever de 5 à 10 millions d'anciens francs le plafond du montant des prêts confondus, c'est-à-dire ajoutés, prêts du FDES et prêts complémentaires. A l'égard du commerce, on ne peut continuer à se borner à donner 10 p. 100 du montant de l'installation, sous forme d'un prêt du F.D.E.S. à 6,75 p. 100, car telle est la réglementation actuelle. Il faudrait financer, grâce au FDES, une part nettement plus importante des frais d'installation. Ou alors qu'on adopte la formule des bonifications d'intérêts. Je vais essayer d'obtenir un accord sur cette formule.

J'ai décidé également de réunir les délégués provinciaux des banques populaires, pour leur demander de peser à la fois sur le taux de leur prêt complémentaire et d'en augmenter la durée ou, s'ils ne le peuvent, obtenir un différé d'amortissement, d'un, deux ou trois ans. Je pense que quand des collectivités ou des individus ont des difficultés à amortir leurs dettes, il faut qu'il y ait des différés.

Vous m'avez parlé également de l'aide à apporter aux artisans créateurs d'emplois pour les inciter à de telles créations. Il faudrait porter le plafond du F.D.E.S. à 10 millions et après prévoir des emprunts complémentaires non bonifiés. Ce sera une de mes démarches auprès des banques, banques populaires et crédit agricole.

Je serai tenace pour aider tous ces travailleurs indépendants à s'installer.

M. Bernard. Je voudrais insister sur le fait qu'à mon avis, le social conditionne le reste en ce sens que le monde des artisans et des petits commerçants attend surtout des mesures sociales dont certaines seulement ont été évoquées par vous. J'insiste sur l'urgence de ces solutions qui conditionnent le reste.

J'ai eu l'occasion de créer un centre commercial dans une zone résidentielle, et j'ai pu me rendre compte d'une profonde division et de la constitution de clans dans le monde de l'artisanat et dans le monde du commerce. Ces oppositions sont naturelles dans la mesure où elles existent toujours entre entreprises concurrentes.

Mais il est certain qu'il y a aussi un malaise qui n'a pas été résolu par les mesures sociales précédentes. Si ces malaises persistent, je crains que le problème ne se repose à nouveau au niveau des commissions départementales. L'effort social doit être rapide et permettre l'évolution économique que nous recherchons.

M. le ministre. Je réponds en essayant de vous rassurer car M. Poniatowski et moi-même sommes tenus par le temps et voulons déposer ce texte au début de juin. Nous mettons tout en œuvre en ce moment pour que l'Assemblée soit saisie et puisse voter. Nous voulons travailler au niveau du détail dès maintenant de manière que les décrets d'application suivent dans la foulée.

Aujourd'hui ce sont des mots, mais je mettrai tout en œuvre pour que d'ici à quelques mois, ce soient des réalités.

Comme, d'autre part, nous avons présenté dans un texte unique le volet social, le volet fiscal et le volet économique, je crois que les catégories auxquelles vous pensez seront heureuses de voir que le problème est pris dans son ensemble, et qu'on ne rejette pas d'un ministère sur l'autre le soin de régler les problèmes les uns après les autres.

Je pense que depuis trois ans et maintenant on en sent les premiers effets, ils sont insuffisants, mais depuis ces trois ans il y a eu une œuvre législative qui a permis de faire progresser certaines situations. C'est indiscutable mais il faut reprendre dans les textes maintenant ce qu'il y avait de trop limité, de trop restrictif.

M. Bernard. Que comptez-vous faire en ce qui concerne la situation de certains artisans sous-traitants ?

M. le ministre. Lorsqu'il s'agit d'un marché public fait avec un entrepreneur qui sous-traite ensuite, il faut bien que la puissance publique qui passe le marché sache bien qu'il y aura sous-traitance. La règle actuelle est très dure dans ce domaine, le maître d'ouvrage ne connaît que l'entrepreneur et est censé ignorer les sous-traitants. Il faudrait en informer les artisans sous-traitants pour les avertir du risque qu'ils encourent dans leurs rapports ou leur absence de rapports avec le maître d'ouvrage.

Vous avez eu raison d'attirer mon attention sur le problème des rapports des petites entreprises ou des entreprises artisanales avec leur puissant maître d'œuvre, car je souhaite orienter l'artisanat sur les activités industrielles. Nous nous entretiendrons de ce problème lors de ma prochaine audition.

M. Desanlis. Les chambres de commerce et des métiers souhaitent l'institution d'un salaire fiscal pour leurs adhérents. Est-ce que c'était votre préoccupation lorsque tout à l'heure vous parliez de rapprocher le sort du non-salarié de celui du salarié ?

Dans la loi de juillet 1972, il y a, en ce qui concerne l'allocation spéciale compensatrice pour les commerçants ou artisans qui cherchent à céder leur commerce ou leur échoppe et qui ne le peuvent pas, une chose à savoir : lorsqu'ils veulent céder, doivent-ils ce jour-là quitter leur maison ou leur atelier ?

Comme ce sont souvent de petits commerçants ou de petits artisans, ils n'ont pas eu la possibilité d'acquérir une maison pour leur retraite et se retrouvent à la rue ou alors ils ne peuvent pas profiter de l'allocation spéciale.

M. le ministre. Sur le deuxième point vous avez entièrement raison et je vous dis ma volonté d'essayer de travailler dans ce sens car dans le cas du travail à domicile, il y a une sorte d'imbrication entre l'atelier et le logement. Il est bien certain que l'atelier ne fonctionnant plus, le fait d'être obligé d'évacuer le logement a quelque chose de parfaitement inhumain.

Je vous promets de tenter de résoudre ce problème dans le cadre des dispositions que je compte prendre.

Répondant à votre première question, je ne parlerai pas de salaire fiscal, mais de rémunération d'activité, parce qu'il faut également penser aux deux milieux qui sont face à face, non seulement le milieu des non-salariés, mais le milieu des salariés et vous savez la réputation qui a été faite à un certain nombre de petits commerçants concernant l'origine de leurs revenus. Je pense que le terme de salaire, commun aux uns et aux autres, n'est peut-être pas le meilleur qu'on puisse employer.

L'idée est la même, il s'agit de ne pas considérer les revenus comme étant seulement les revenus d'un capital.

M. Hamel m'a demandé si je prévois des dispositions pour freiner le travail noir dont les artisans se plaignent tant. Il y a déjà eu des dispositions législatives qui ont été votées à la fin de la dernière législature. Elles sont peut être incomplètes, je les reverrai donc et vous en parlerai au cours d'une prochaine audition.

Je ne puis répondre à la seconde question tendant à l'allègement des charges salariales payées par l'artisan pour ses compagnons. Cela dépend directement d'autres ministères.

Je remercie la commission et son président de m'avoir si bien accueilli. Je me suis expliqué avec tout le monde, très franchement, et je ne demande pas mieux que de continuer car je pense que si nous aimons bien les artisans et les commerçants de notre pays, par-delà les frontières de nos opinions et par-delà les frontières géographiques, il faut que, d'un même cœur, nous nous mettions à la tâche pour les aider et c'est ce que j'ai cru sentir aujourd'hui en étant parmi vous.

La séance est levée à 18 heures 10.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Armes nucléaires (silos pour fusées sol-sol).

1259. — 14 mai 1973. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage de porter de 18 à 27 le nombre des silos destinés à recevoir les fusées sol-sol de la force de frappe française ; 2° dans l'affirmative, les fusées utilisées auront-elles, comme les précédentes, une portée maximum de 2.300 km, par conséquent limitée à l'Écosse, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Afrique du Nord ou l'océan Atlantique ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'arrêter ces installations coûteuses qui ne répondent pas à une conception efficace de la défense nationale ; 4° au cas où la décision serait prise, où se situeraient les sites des futurs silos et quelles seront les communes de son département qui seront touchées par cette installation.

Politique culturelle.

1262. — 14 mai 1973. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** comment il compte concilier ses récentes déclarations avec le respect traditionnel dans un régime démocratique des libertés d'expression et de création artistique. D'une manière plus générale, il lui demande quelle politique il entend suivre pour favoriser une plus grande diffusion de la culture et en particulier quelle aide il apportera aux centres dramatiques régionaux et aux maisons de la culture.

Politique culturelle.

1265. — 15 mai 1973. — **M. Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il ne croit pas nécessaire, après les interprétations de la déclaration dont il s'est donné la primeur à la presse, de définir devant l'Assemblée nationale les orientations de la politique culturelle du Gouvernement et les principes auxquels elle se réfère. Il serait heureux notamment de savoir, d'une part, quel rôle il assigne à l'État dans la création des diverses formes de l'art et dans le développement de l'action artistique ; d'autre part, quels moyens il entend mettre en œuvre pour répartir les aides qu'il accorde.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Aéronautique.

1282. — 15 mai 1973. — **M. Cernolacce** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut préciser quelle est la politique du Gouvernement dans le domaine de l'aéronautique. Il aimerait connaître les solutions immédiates qu'il compte prendre afin de remédier à la situation que connaît l'aéronautique toulousaine (licenciements massifs chez Latécoère, licenciements et réduction des horaires de travail chez Bréguet et Dassault, réduction des plans de charge à la S.N.I.A.S.).

Meunerie (modernisation).

1300. — 15 mai 1973. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la meunerie française, dont le matériel de fabrication et de manutention date de cinquante ans, ne répond plus aux nécessités d'une industrie moderne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues les ministres intéressés il serait nécessaire que toutes mesures utiles — notamment la suppression du contingentement de meunerie — soient prises à son initiative afin que ces entreprises agro-alimentaires de base soient capables de soutenir la comparaison sur le plan des exportations avec les pays voisins importateurs de blé.

Pension de réversion (femme divorcée à son profit).

1307. — 15 mai 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, sous le régime de la sécurité sociale et des statuts de retraites des cadres, les femmes divorcées à leur profit, qui ont sacrifié de longues années de leur vie au foyer, mis au monde et élevé des enfants, participé au début de carrière difficile, perdent tous droits à la pension du fait du divorce et que c'est la deuxième épouse qui, après quelques années de mariage, touchera l'intégralité de la pension. Cette situation est différente pour les femmes divorcées de fonctionnaires en vertu des dispositions plus justes de l'article 45 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi du 28 décembre 1966 ; la femme divorcée à son profit partage avec la deuxième épouse la pension du mari en cas de décès de celui-ci, au prorata des années de mariage, sans que la part de la veuve soit inférieure à la moitié de la pension de réversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème des femmes divorcées à leur profit au point de vue de la pension, tant par la voie réglementaire qu'éventuellement par des interventions auprès des caisses de retraite et notamment de la caisse générale des cadres.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Construction (société d'acquisition :
achat d'un immeuble en l'état futur d'achèvement).*

1247. — 16 mai 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société d'acquisition régie par le titre II de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 envisage d'acquérir un immeuble à usage d'habitation en vue de son attribution en jouissance par fractions aux associés. Cette acquisition se fera en l'état futur d'achèvement, donc avec l'une des garanties prévues par la loi n° 67-3 du 2 janvier 1967 sur les ventes d'immeubles à construire. Il souhaiterait recevoir confirmation de ce que ladite société n'est pas tenue d'établir, bien qu'il s'agisse d'un immeuble en cours de construction, un contrat de promotion immobilière dont les garanties, dans la solution contraire, feraient double emploi avec celles du régime de vente en l'état futur d'achèvement qui s'appliquera à l'immeuble en question.

*Sociétés civiles (acquisition ou construction d'immeubles :
état descriptif de division).*

1248. — 16 mai 1973. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 acquièrent ou construisent des immeubles afin de les diviser en fractions destinées à être attribuées en jouissance aux associés, chaque année pendant des périodes dont les durées sont statutairement fixées. En vertu de l'article 6 de la loi précitée les sociétés dont il s'agit doivent, à l'occasion de ces attributions, établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. Etant donné les particularités susévoquées dont est entourée la jouissance par les associés dudit immeuble, l'état descriptif devrait opérer une division de celui-ci non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Chacun des lots figurant sur l'état et défini conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, serait ainsi subdivisé en autant de lots secondaires que de périodes de jouissance. Il désirerait savoir si cette procédure serait compatible avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 qui fixent les modalités de désignation des lots constitutifs d'immeubles en copropriété. Dans la négative il souhaiterait que lui fussent précisées les règles à suivre pour l'établissement de l'état descriptif qui doit être dressé en la circonstance.

Cliniques

(construction d'une polyclinique privée à Bourg-Saint-Maurice).

1249. — 16 mai 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'émotion suscitée par l'autorisation accordée par ses services pour la construction d'une polyclinique privée à Bourg-Saint-Maurice (Savoie). Il lui demande en particulier : s'il est bien exact que la commission des programmes du plan et de la coordination avait en 1967 émis un avis favorable à l'extension de l'hôpital de Bourg-Saint-Maurice et, si oui, comment l'agrément donné alors aura une suite ; quelles mesures seront prises pour assurer le maintien intégral des services fonctionnant actuellement à l'hôpital public et éviter tout risque de ségrégation entre les clientèles aisées et défavorisées.

Testaments (partage : droits d'enregistrement).

1250. — 16 mai 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la justice** que la réglementation relative à l'enregistrement des testaments aboutit à des résultats surprenants. Elle conduit notamment à frapper de droits proportionnels élevés les testaments par lesquels un testateur a réparti sa succession entre plusieurs enfants alors qu'un testament divisant les biens d'un père entre son fils unique et un ou plusieurs autres bénéficiaires est enregistré au droit

fixe. La Cour de cassation ayant établi, par un arrêt du 15 février 1971, que cette anomalie découle d'une interprétation correcte des textes en vigueur, il lui demande s'il ne croit pas opportun de déposer un projet de loi tendant à mettre fin à cette disparité de traitement.

*Constructions scolaires (Saint-Marcellin :
établissement du premier cycle).*

1251. — 16 mai 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions matérielles déplorables dans lesquelles est actuellement assuré l'enseignement du premier cycle à Saint-Marcellin : cet enseignement est dispensé dans plusieurs bâtiments, éloignés les uns des autres, ce qui impose aux élèves de multiples trajets qui les exposent à des risques d'accident ; ces bâtiments sont vétustes et exigent de nombreux travaux d'entretien dont le coût, sans cesse croissant, n'a pu être couvert que grâce à un effort particulier de la municipalité ; les conditions d'hygiène et de sécurité indispensables ne sont pas remplies ; l'absence de salles réellement adaptées à certains enseignements (sciences biologiques, technologie, travaux manuels, musique, documentation pour l'enseignement des lettres, salle de cartes et documents pour l'histoire et la géographie.) a des conséquences évidentes sur les plans pédagogiques et éducatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et faire construire, dans les meilleurs délais, un établissement de premier cycle correspondant aux besoins.

*Constructions scolaires (Saint-Marcellin :
collège d'enseignement technique).*

1252. — 16 mai 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la stagnation économique constatée dans la région du Bas-Grésivaudan (cantons de Pont-en-Royans, Saint-Marcellin, Tollins et Vinay) et soulignée par les plus récentes études du comité d'expansion économique de l'Isère, tient, pour une large part, à l'absence de main-d'œuvre qualifiée dans ce secteur géographique. Cette situation entrave le développement des entreprises existantes et rend pratiquement impossible toute nouvelle implantation industrielle. Dans ces conditions, la création rapide d'un collège d'enseignement technique industriel à Saint-Marcellin apparaît comme une absolue nécessité et fait l'objet des demandes répétées des conseils municipaux des communes intéressées aussi bien que des associations de parents d'élèves. Or, il semble qu'il ne soit envisagé de retenir cette construction au titre d'un programme de financement qu'au cours du VII^e Plan. Un tel report étant jugé inacceptable par tous ceux qui ont des responsabilités dans les quatre cantons concernés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer la réalisation du C. E. T.

R. A. T. P. (mouvements de grève dans certains dépôts).

1253. — 16 mai 1973. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les mouvements de grèves déclenchés dans certains dépôts de la R. A. T. P. après la non-réalisation des promesses de la direction et l'échec des discussions qu'elle a eu avec les organisations syndicales sur les problèmes de personnel. La direction affirme manquer à l'heure actuelle de 250 machinistes, ce qui entraîne : 1° la suppression de service prévu sur ligne d'où aggravation des conditions de transports de usagers (bus moins fréquents et plus chargés) ; 2° l'aggravation des conditions de travail du personnel ; 3° l'impossibilité d'obtenir une journée (sur du temps dû aux agents par la direction). Or, le problème de l'embauche dure depuis trois ans alors qu'il faut cinq semaines seulement pour former un machiniste. La direction pense ne pouvoir embaucher que fin septembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être proposées à la direction de la R. A. T. P. pour assurer : 1° la rotation complète des voitures ; 2° la fin du système du détachement des personnels d'un dépôt à un autre ; 3° la possibilité pour les agents d'obtenir les journées compensatrices qui leur sont dues.

Travail et emploi (personnel des services extérieurs).

1254. — 16 mai 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de crise dans laquelle se trouve le personnel des services extérieurs de son ministère : effectifs insuffisants, en particulier en inspecteurs, contrôleurs et personnel de secrétariat ; absence d'une formation indispensable pour les contrôleurs ; crédits de fonctionnement extrêmement restreints (qui ne permettent même pas l'acquisition d'un code du travail à jour pour chaque agent appelé à s'en servir !), etc. Il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation néfaste non seulement à son personnel mais également à une application correcte de la législation sociale.

*Calamités agricoles
(dégâts dus au grand gibier : indemnisation totale).*

1255. — 16 mai 1973. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier prévue par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette loi a prévu un abattement de 20 p. 100 du montant des dégâts reconnus, au détriment des agriculteurs. Or, les dégâts dus en particulier au grand gibier (sangliers et cervidés) ne cessent de prendre de l'ampleur ainsi qu'en témoignent le montant des indemnités versées aux agriculteurs nivernais en particulier, victimes de dégâts : 54.275,50 francs pour 1971 ; 94.870,00 francs pour 1972, et encore ce dernier chiffre ne tient pas compte des indemnisations pour pertes de récoltes de maïs qui, survenues en fin d'année, n'ont été estimées que début 1973. Devant cette extension des dégâts et par conséquent des pertes subies et le mécontentement d'un nombre accru d'exploitants, l'indemnisation intégrale des dégâts subis, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de 20 p. 100, répond à des exigences d'équité et de respect du fruit du travail des agriculteurs. Lors de la dernière discussion budgétaire, le Gouvernement, en échange du retrait d'amendements visant à modifier la loi, a assuré les parlementaires que le problème serait rapidement résolu par d'autres voies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit satisfaite la légitime revendication des agriculteurs.

*Etablissements scolaires
(personnels chargés des services de documentation et d'information).*

1256. — 16 mai 1973. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels (titulaires et auxiliaires) actuellement chargés des services de documentation et d'information (S.D.I.) dans les établissements du second degré. Ils sont chargés de rassembler et d'élaborer la documentation pédagogique mise à la disposition des professeurs et des élèves, de gérer le matériel technique d'enseignants, de diffuser les informations administratives, pédagogiques et culturelles auprès des enseignants et des enseignants. Ils assurent les relations extérieures de l'établissement (excursions, visites d'expositions, de musées, d'entreprises, etc.), ainsi que le fonctionnement des bibliothèques pour les élèves et les professeurs, là où n'existent pas de bibliothécaires. Actuellement, ces personnels sont recrutés sur titre (la licence d'enseignement), et acquièrent leur formation technique dans l'exercice de leur profession. Or, ils ne bénéficient d'aucun statut propre leur reconnaissant leur double vocation pédagogique et technique. Cette situation est à la fois anormale et injuste. Elle concerne un service créé depuis quinze ans déjà. De plus, les personnels qui en font partie lui ont donné une utilité reconnue de tous. Il est même envisagé d'étendre ce service dans un proche avenir. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ouvrir des négociations avec ces personnels en vue de l'élaboration en leur faveur d'un statut.

Routes (nationale 92 Valence—Genève : traversée de Saint-Marcellin).

1257. — 16 mai 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absolue nécessité de procéder sans délai aux travaux rendus nécessaires par la traversée de Saint-Marcellin par la route nationale 92 de Valence à Genève, cette traversée s'effectuant actuellement dans des conditions qui font courir en permanence de très graves risques aux riverains (en certains points, et notamment dans la rue Jean-Baillet, les poids lourds, souvent chargés de matières et liquides dangereux, empruntent une voie dont la largeur est de 4,50 mètres entre façades). Soulignant le fait que d'abord envisagée comme un dédoublement de la R. N. 92 et inscrite à ce titre dans le cadre du deuxième plan de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, cette opération, qui a déjà fait l'objet de deux subventions, l'une en 1965 et l'autre en 1968, est aujourd'hui considérée comme la construction d'une voie urbaine, il insiste pour que cette modification n'ait pour effet ni de retarder les travaux, dont une première tranche devrait être immédiatement entreprise, ni d'augmenter en aucun cas la charge financière de la commune qui s'élève à 50 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette dernière soit réalisée dans les conditions de délai et de financement souhaitées.

Routes (nationale 92 Valence—Genève : traversée de Saint-Marcellin).

1258. — 16 mai 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme** sur l'absolue nécessité de procéder sans délai aux travaux rendus nécessaires par la traversée de Saint-Marcellin par la route nationale 92 de Valence à Genève, cette traversée s'effectuant actuellement dans des conditions qui font courir en

permanence de très graves risques aux riverains (en certains points, et notamment dans la rue Jean-Baillet, les poids lourds, souvent chargés de matières et liquides dangereux, empruntent une voie dont la largeur est de 4,50 mètres entre façades). Soulignant le fait que d'abord envisagée comme un dédoublement de la R. N. 92 et inscrite à ce titre dans le cadre du deuxième plan de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, cette opération, qui a déjà fait l'objet de deux subventions, l'une en 1965 et l'autre en 1968, est aujourd'hui considérée comme la construction d'une voie urbaine, il insiste pour que cette modification n'ait pour effet ni de retarder les travaux, dont une première tranche devrait être immédiatement entreprise, ni d'augmenter en aucun cas la charge financière de la commune qui s'élève à 50 p. 100 du coût de l'opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette dernière soit réalisée dans les conditions de délai et de financement souhaitées.

Salaire (portion pouvant être saisie par le créancier).

1260. — 16 mai 1973. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la portion du salaire ou du traitement susceptible d'être saisie par le créancier est définie par l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail et que le montant de cette portion saisissable a été fixé pour la dernière fois le 11 septembre 1970. Il lui signale que depuis l'élaboration de ce texte, l'indice officiel du prix de la vie s'est accru de près de 50 p. 100 et que beaucoup de salaires ont doublé. Il lui demande s'il compte reviser les bases du décret de 1970 en tenant compte de la hausse des salaires et de la baisse du pouvoir d'achat du franc, pour réserver aux salariés malheureux un minimum convenable de ressources. Il lui demande également si, éventuellement, il n'envisagerait pas que cette base soit automatiquement révisée chaque année en fonction des variations de l'indice des prix des denrées alimentaires.

Etablissements scolaires (frais de fonctionnement : élèves admis dans un C. E. S. par dérogation à la carte scolaire).

1261. — 16 mai 1973. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème suivant. Douze communes, situées dans le secteur de recrutement scolaire d'un C. E. S., sont groupées en syndicat intercommunal pour la gestion de cet établissement. Elles y envoient 581 élèves sur un effectif total de 601. Les vingt autres élèves proviennent de huit communes dont aucune ne fait partie ni du secteur de recrutement scolaire du C. E. S. ni du syndicat intercommunal et dont aucune n'envoie dans cet établissement plus de cinq élèves. Alors que ces vingt élèves fréquentent ce C. E. S. en dérogation à la carte scolaire, le président du syndicat intercommunal ne dispose en l'état actuel de la réglementation d'aucun moyen ni pour obtenir une participation des communes dont ces enfants sont originaires aux frais de fonctionnement du C. E. S., ni une participation des parents, ni pour s'opposer à leur fréquentation, en dérogation à la carte scolaire, de l'établissement en cause. Les frais afférents à ces vingt élèves représentent en 1973 une somme de 6.800 francs qui constitue ou bien une charge supplémentaire pour les communes membres du syndicat intercommunal ou bien un déficit dans le budget du C. E. S. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que les communes non membres du syndicat qui envoient dans ce C. E. S. moins de cinq enfants, admis par dérogation à la carte scolaire, puissent être amenées à participer, proportionnellement au nombre d'élèves qu'elles envoient, aux frais de fonctionnement de cet établissement.

Fiscalité immobilière (plus-values : contribuables soumis au prélèvement non libératoire et pouvant opter pour le prélèvement libératoire).

1263. — 16 mai 1973. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon une note du 25 mars 1966, les contribuables qui réalisent des plus-values relevant normalement du régime du prélèvement non libératoire de 15 p. 100 peuvent opter pour l'assujettissement de ces plus-values au prélèvement au taux de 25 p. 100, celui-ci étant alors libératoire. Pour apprécier si une telle option est avantageuse, le contribuable doit nécessairement connaître le montant exact et définitif des plus-values. En effet, c'est à partir de ce moment seulement qu'il est en mesure de calculer, compte tenu du montant positif ou négatif de ses autres revenus et du montant des profits de construction, le montant et le taux de l'impôt sur le revenu qui grèverait ces derniers. D'autre part, il est de règle que l'exercice d'une option ne saurait être imposé à un contribuable avant le moment où il dispose d'éléments complets d'appréciation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y ait lieu de réexaminer la question de savoir si les options exercées seulement au moment du dépôt des déclarations définitives de plus-values peuvent être considérées comme valables.

Laboratoires pharmaceutiques (visa sur les diverses spécialités).

1264. — 16 mai 1973. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains laboratoires pharmaceutiques présentent de plus en plus, sous des conditionnements semblables, des spécialités dont la forme et les dosages, mais aussi les indications thérapeutiques, sont différents. Devant les dangers évidents que constitue une telle pratique, lui demande s'il ne conviendrait pas d'exiger, avant l'octroi du visa, une différenciation très nette entre les conditionnements des diverses spécialités, même lorsqu'elles proviennent d'un même laboratoire de fabrication.

Mutuelles (union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes, cessation des paiements).

1266. — 16 mai 1973. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le Premier ministre** l'émotion produite dans la population des Alpes-Maritimes à la suite de la cessation des paiements par l'union générale de la mutualité des Alpes-Maritimes et l'inquiétude soulevée par ce fait, qui concerne 160.000 travailleurs salariés et 36.000 commerçants et artisans travailleurs, parmi lesquels plusieurs milliers ayant plus de soixante-cinq ans ne peuvent plus se faire muter à d'autres mutuelles et sont dans l'obligation de payer intégralement leurs frais médicaux. Il lui souligne que 150.000 dossiers sont en souffrance au siège de l'union générale de la mutualité à Nice. Cette situation provoque dans l'économie du département un manque qu'on estime à environ 40 millions de francs, supportés en grande partie par les adhérents. De plus, le personnel de cette mutuelle, c'est-à-dire 250 employés, est dans une situation grave car son avenir est très incertain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les graves conséquences de cet événement et que soient établies les responsabilités et les incompétences et dans quelles conditions ont été réalisés les contrôles du ministère des affaires sociales prévus par le code de la mutualité.

Trouvaille et emploi (personnel des services extérieurs : revendications).

1267. — 16 mai 1973. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de plus de 5.000 travailleurs de ses services extérieurs et de la main-d'œuvre qui, depuis le 26 février, avaient été dans l'obligation de mener une grève administrative à l'appel de tous leurs syndicats. L'origine du mouvement a été le résultat d'un profond mécontentement du personnel dont les revendications ne sont jamais prises en considération. Las de travailler dans des conditions matérielles déplorables et conscients de ne pouvoir présenter, au détriment de l'ensemble des salariés, le visage d'un véritable service public tel qu'il devrait être, les employés des S. N. T. M. O. ont été contraints à l'organisation d'une journée nationale de grève le 19 avril dernier. Il se permet de rappeler que depuis 1945, la population salariée a presque doublé dans le pays sans que pour autant les effectifs du ministère aient augmenté dans les proportions nécessaires pour répondre à l'accroissement des tâches et à la demande des travailleurs. Solidaire des travailleurs du ministère qui estiment que, ces dernières années, les luttes du mouvement ouvrier ont permis l'instauration de certaines dispositions à caractère social, il s'étonne avec eux qu'elles ne soient pas effectivement appliquées dans de trop nombreuses entreprises. Il s'agit par exemple de l'égalité des salaires pour les hommes et les femmes, de l'exercice du droit syndical, de la formation professionnelle, des textes régissant le travail temporaire, du règlement concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Le personnel concerné constate que la politique sociale prônée à l'extérieur est toujours un vain mot dans le propre exercice de sa fonction. Refusant de cautionner les carences budgétaires, il réclame des effectifs, des locaux, des moyens matériels à la mesure des tâches à accomplir. Cette catégorie de personnel est une des plus mal payées de l'administration : 69 p. 100 des agents sont classés dans les catégories les plus basses, les catégories C et D. Le recrutement de salariés vacataires, horaires et auxiliaires, permet de les payer à un taux dérisoire. Les possibilités de carrière pour la totalité des employés sont restreintes. Solidaire de l'action engagée par les travailleurs concernés, il lui demande comment il entend satisfaire leurs légitimes revendications.

Produits d'hygiène et de beauté (incorporation d'hexachlorophène).

1268. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une nouvelle réglementation sur l'incorporation d'hexachlorophène dans la composition des produits d'hygiène et de cosmétologie est nécessaire dans les plus brefs délais. Une revue de consommateurs indique que de nombreux produits, dits « déodorants », demeurent en

vente libre, en particulier dans les grands magasins et les établissements de grande surface, alors qu'ils semblent contenir des substances dangereuses. Il lui demande : 1° s'il entend, avant la fin de la présente session, soumettre au Parlement un projet de loi permettant de mettre en place des mesures de surveillance efficaces sur la fabrication et la distribution des produits incriminés et de tous produits analogues ; 2° quelles mesures réglementaires il a prises, à titre transitoire, pour éviter tous accidents en attendant la mise en application d'une nouvelle législation.

Politique étrangère (fourniture d'armes à la Grèce).

1269. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des informations indiquant que le Gouvernement français prévoit d'accroître l'aide qu'il apporte au gouvernement de Grèce, en particulier par des fournitures d'armes. Il lui demande : 1° s'il compte informer le Parlement de sa politique à l'égard de la Grèce ; 2° s'il n'estime pas que la mission de la France consiste à venir en aide au peuple grec qui lutte pour ses droits et libertés plutôt qu'à soutenir les dictateurs.

Téléphone (central de Sainte-Geneviève-des-Bois).

1270. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** indique à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la saturation du central 921 904 de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne) ne semble pas permettre de satisfaire les demandes d'abonnement téléphonique formulées après le 31 décembre 1969. Or, non seulement le nombre des demandes non satisfaites était déjà élevé à cette date-là, mais encore la région desservie par ce central a connu depuis lors un fort accroissement de population. Des inconvénients graves résultent de cette pénurie pour des milliers d'habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

E. D. F. - G. D. F. (personnel du centre de distribution mixte E. D. F. - G. D. F. Ile-de-France - Sud).

1271. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T. - F. O. du personnel du centre de distribution mixte E. D. F. - G. D. F. Ile-de-France-Sud demandent dans une motion commune : 1° la révision des coefficients de la grille des salaires, les dépenses de cette remise en ordre ne devant pas être prises en compte dans l'évolution des rémunérations qui découle de l'accord salarial de 1973 ; 2° l'amélioration de l'organisation récemment mise en place, de sorte qu'il soit mis fin à un manque d'effectifs, d'où résultent à la fois de mauvaises conditions de travail des personnels et la tendance à confier des travaux de plus en plus nombreux aux entreprises privées ; 3° le respect des circulaires permettant le classement des agents en rapport avec les travaux qu'ils effectuent réellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser, en ce qui le concerne, la satisfaction de ces revendications légitimes.

Primes à la construction (Essonne. Pavillons : retards dans l'octroi).

1272. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** signale à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la situation de nombreuses personnes aux revenus modestes qui désirent construire un pavillon dans le département de l'Essonne. Bien qu'ayant reçu depuis plusieurs mois le permis de construire, ces personnes n'ont pu, à ce jour, obtenir la prime à la construction. Cela les place dans une situation déplorable, puisqu'elles commencent à rembourser les prêts sans que la construction des pavillons ait commencé. Quelque 600 dossiers semblent actuellement bloqués de la sorte à la préfecture de l'Essonne. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette situation provient du manque de crédits, les sommes destinées aux primes à la construction étant absorbées par la ville nouvelle d'Evry ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre immédiatement fin à cette injustice.

Bruit (avions : insonorisation des bâtiments scolaires de Champlan).

1273. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des groupes scolaires de Champlan (Essonne) sont gravement affectés par le bruit des avions. Il lui rappelle qu'il avait déjà signalé ce fait en 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre des transports, pour assurer, sans aucune charge pour la commune, l'insonorisation des bâtiments scolaires de Champlan à la rentrée de septembre 1973.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (caisse de prévoyance : allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs).

1274. — 16 mai 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve qui subvient à l'éducation de ses trois enfants. La caisse de prévoyance du bâtiment et des travaux publics, à laquelle son époux décédé, ingénieur, a souscrit durant toute sa vie professionnelle, lui verse une allocation annuelle d'éducation d'enfants mineurs. Jusqu'à l'année dernière cette allocation n'était pas soumise à l'impôt sur le revenu ; mais cette exemption a été rapportée en 1973. Il lui demande : 1° s'il est exact que la suppression de l'exemption résulte d'un « contrat de progrès » conclu par la caisse de prévoyance ; 2° quelles mesures il compte prendre pour revenir à la situation antérieure.

O. R. T. F. (publicité abusive).

1275. — 16 mai 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'information s'il est exact que l'O. R. T. F. a diffusé des messages publicitaires jugés abusifs par des associations de consommateurs que l'institut national de la consommation représente au sein de la Régie française de publicité. Si ce fait est vérifié, il lui demande : 1° dans quelles conditions il a pu se produire ; 2° quelles mesures il compte proposer pour en empêcher le renouvellement.

Timbres (émission de timbres commémoratifs).

1276. — 16 mai 1973. — M. Juquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications quels sont les timbres dont l'émission est prévue pour 1974. En insistant sur la valeur éducative des émissions de timbres, il lui demande, en particulier, si un programme a été arrêté pour célébrer l'anniversaire d'événements qui ont marqué un apport français au progrès universel des sciences et des techniques, comme, par exemple : l'achèvement de l'horloge astronomique de la cathédrale de Strasbourg (1574), la découverte par Lavoisier de la loi de conservation de la masse dans les processus chimiques (1774), les découvertes de Sadi-Carnot sur les machines thermiques (1824) ou de Louis de Broglie sur la nature de la matière (1924). Il lui demande également si des émissions sont prévues pour commémorer la tenue, en 1924, des jeux olympiques à Paris et des premières olympiades d'hiver à Chamonix.

Pollution (des produits de la mer par le mercure).

1277. — 16 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur une enquête effectuée par une revue de consommateurs au sujet de la pollution des moules par le mercure. Les accidents survenus au Japon et en Irak ont démontré les dangers de certains dérivés du mercure pour l'organisme humain. C'est ainsi qu'à Minamata (Japon) cent onze personnes sont mortes, victimes de dérivés du mercure déversés par une usine de matières plastiques, concentrés par le poisson et finalement absorbés par les êtres humains. L'organisation mondiale de la santé a fixé à cet égard certains taux de tolérance maximale. L'enquête effectuée par la revue susmentionnée tend à prouver que la pollution par le mercure affecte une grande partie des moules vendues sur les marchés français, notamment les moules de provenance hollandaise et britannique. Les auteurs de l'enquête rappellent que, chaque année, 37.000 tonnes de moules hollandaises sont vendues en France, soit un tiers de la production des Pays-Bas ; or, l'estuaire de l'Eme et le golfe du Dollart sont particulièrement pollués par les usines Akzo. Il lui demande s'il peut : 1° lui préciser la réglementation française actuelle relative à la pollution des produits de la mer par le mercure ; 2° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour renforcer la réglementation relative aux produits maritimes d'importation et pour en assurer l'application effective ; 3° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour garantir l'information précise et claire des détaillants et des consommateurs sur la provenance des produits de la mer ; 4° lui indiquer, de façon générale, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la défense de la production française de moules en la protégeant de la pollution par le mercure, ainsi que de toutes autres pollutions d'origine industrielle, en particulier celles qui proviennent de métaux lourds.

Bruit (déviations de la route nationale 188 à Champlan (Essonne)).

1278. — 16 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation inhumaine que la construction d'une déviation de la route nationale 188 à Champlan (Essonne) a créée pour les riverains. La vie de ceux-ci est rendue insupportable par le bruit que la circulation intense provoque de jour et de nuit ; certains d'entre eux ne peuvent dormir que dans leur

cave. Cela cause un préjudice considérable aux propriétaires des pavillons intéressés, tous simples travailleurs qui ont consacré de nombreuses années de leur vie à l'acquisition de ces logements. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette déviation a été réalisée et, en particulier, s'il est exact que le tracé prévu à l'origine a été modifié au détriment des riverains ; 2° quelles mesures il compte prendre pour réaliser un mur de soutènement du remblai prolongé par un paravent anti-bruit, ainsi que pour densifier les plantations d'arbres.

Handicapés

(politique du Gouvernement à l'égard de l'enfance handicapée).

1279. — 16 mai 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que l'enfance handicapée constitue un problème national que seule une solution nationale pourra résoudre. En effet, la solidarité réelle ne consiste pas à participer à une « opération brioches » cyclique. Cette solidarité doit s'exprimer essentiellement à travers une législation excluant la ségrégation et son corollaire pseudo-humanitaire, la charité. Le développement insuffisant, anarchique, des établissements dont la majeure partie est privée, voire à buts lucratifs, doit laisser la place à des mesures globales et cohérentes permettant de couvrir rationnellement les besoins. C'est ce que permettrait l'existence d'un véritable service public, c'est-à-dire disposant des moyens matériels suffisants, d'un encadrement compétent et d'un statut garantissant les droits des travailleurs, comme ceux des enfants et des adultes qui leur sont confiés. Il lui demande si son gouvernement entend faire face aux responsabilités qui lui incombent en la matière, et comment.

Handicapés (prévention et soins).

1280. — 16 mai 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la nécessité de développer la prévention, le dépistage, les soins nécessaires en matière de handicap et d'inadaptation, et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Handicapés (éducation des enfants handicapés).

1281. — 16 mai 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que tout enfant présentant ou non un handicap, a droit à l'éducation ; le fait que l'enfance inadaptée dépende avant tout du ministère de la santé publique montre bien l'idée implicite de la prédominance absolue des soins médicaux quand l'enfant ne dépasse pas un certain âge mental. L'enfant handicapé étant d'abord un enfant, il y a lieu de s'opposer à tout projet de ségrégation qui tendrait à placer l'enfant ou l'adulte handicapé sous la tutelle unique d'un secteur sanitaire, d'où serait exclue toute pédagogie véritable. On ne peut pas prétendre que tous les enfants handicapés peuvent suivre l'enseignement des classes ordinaires. Leur intégration nécessite la création d'un milieu adapté avec l'aide de pédagogues, psychologues, médecins, architectes, sociologues, il conviendrait également de déterminer un contenu éducatif qui corresponde aux possibilités des enfants. L'acte éducatif, en effet, doit viser avant tout à la plus grande autonomie, l'épanouissement et la meilleure insertion en fonction des possibilités de l'individu dans la société. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enfant handicapé, quel qu'il soit, puisse recevoir l'éducation qui lui convient.

Assurance vieillesse (régime interprofessionnel de prévoyance).

1283. — 16 mai 1973. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté du 22 mars 1972 qui a amputé les points gratuits attribués aux adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R.I.P.) lors de la signature en 1955 des contrats conclus. Il semble que cet arrêté soit intervenu sur les instances du R.I.P., à la suite de difficultés de trésorerie qui ont incité cet organisme à prendre des mesures conservatoires et draconiennes après dix-sept ans de fonctionnement. Ces mesures sont particulièrement graves à l'égard de groupes comme celui des administrateurs de biens qui ont scrupuleusement rempli leurs engagements depuis la création du régime. Elles sont difficilement explicables puisqu'elles modifient un engagement formel, résultant d'une adhésion, qui ne pouvait être modifiée ou révisée qu'avec l'assentiment des deux parties. Il est extrêmement regrettable qu'un groupe comme celui des administrateurs de biens soit pénalisé par suite de la défection d'autres groupes. L'offre de rachat qui a été faite constitue pour ceux auxquels elle a été offerte un véritable marché de dupes. Ainsi, en compensation d'une amputation de rente d'environ 5.000 francs, le R.I.P. propose le versement d'un capital « aliéné » de 36.000 francs alors qu'une même somme en prêt hypothécaire, en premier rang, avec garantie de bonne fin bancaire, selon le accord de la chambre des notaires de Paris, peut repré-

senter un revenu de 3.780 francs « à capital réservé ». Le préjudice subi à la suite des nouvelles mesures prises est dans certains cas considérable. C'est ainsi qu'un retraité à vu sa situation réduite de 31.306 points, ce qui entraîne une réduction de 46,50 p. 100 sur les 66.985 points alloués primitivement. Une rente annuelle fixée au 1^{er} juillet 1972 à 11.052,40 francs est réduite de 45 p. 100 et ne se monte plus désormais qu'à 4.787,20 francs. Ces réductions coïncident avec des majorations des pensions consenties par d'autres régimes de vieillesse. Rien ne permet de penser que la « remise en ordre » ainsi opérée sera suffisante et que d'autres réductions de points ne seront pas encore décrétées unilatéralement. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut envisager l'annulation de l'arrêté du 22 mars 1972.

*Allocation de logement
(conditions d'attribution : plafond de loyer).*

1284. — 16 mai 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt d'apporter une nouvelle amélioration aux règles d'attribution de l'allocation logement en procédant au relèvement du plafond de loyer retenu pour l'accession à cette prestation. On peut, en effet, constater que, pour nombre de locataires, le logement en H.L.M., même après déduction de cette allocation, excède leurs possibilités. L'amélioration envisagée permettrait, par voie de conséquence, de relever plus rapidement les loyers réglementés par la loi du 1^{er} septembre 1948 sans provoquer le départ des locataires à ressources modestes et de faciliter l'exécution des travaux de restauration et de modernisation des logements anciens. Le financement de l'amélioration de l'allocation de logement pourrait être partiellement réalisé par une taxe sur les loyers, frappant principalement ceux qui seraient fortement relevés, en appliquant à cet effet un taux progressif, à la différence de la taxe additionnelle au droit de bail fixée actuellement au taux uniforme de 3,50 p. 100. Ces mesures auraient pour effet d'atténuer les conséquences de situations dans lesquelles se trouvent placés aussi bien certains locataires qui bénéficient de loyers réglementés bien inférieurs à ceux qu'ils pourraient payer que certains propriétaires qui ont pu relever très fortement des loyers au hasard du départ des précédents locataires. Il lui demande quelle suite peut être donnée aux suggestions formulées ci-dessus.

Chômeurs (S. N. C. F. : billets de congé annuel).

1285. — 16 mai 1973. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'en réponse à la question écrite n° 20938 (parue au *Journal officiel*, Débats A.N., n° 13, du 1^{er} avril 1972) il disait qu'une étude était actuellement en cours pour déterminer si la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre d'un billet de congé annuel pourrait être accordée aux travailleurs sans emploi relevant des régimes d'aide publique et d'assurance chômage. Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande si cette étude a abouti et si désormais les intéressés peuvent bénéficier de ces tarifs réduits à l'occasion d'un congé annuel.

Agents immobiliers (opérations d'intermédiaire).

1286. — 16 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 54 du décret du 20 juillet 1972 place les opérations d'intermédiaire sous le régime de la « gestion immobilière » et dispense de justifications d'aptitudes professionnelles tous intermédiaires inscrits au registre du commerce et établis à la date du 23 juillet 1972. Il lui demande : 1° comment, en application de l'article 54 du décret susvisé, un intermédiaire qui se livrait autrefois aux opérations de location sans gérance pourra obtenir la carte professionnelle de « gestion immobilière » qui lui est dorénavant nécessaire ; 2° si, pour bénéficier des dispositions transitoires, la justification de la perception d'honoraires d'intermédiaire en location sera suffisante au professionnel qui, préalablement au 22 juillet 1972, se livrait à cette activité.

*Baux ruraux (reprise triennale de l'exploitation
d'une propriété rurale).*

1287. — 16 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 811 du code rural prévoit que la reprise triennale de l'exploitation d'une propriété rurale ne peut être exercée qu'au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé sous réserve que cette reprise soit prévue à l'acte de bail. Il lui demande dans quelles conditions cette reprise pourrait être exercée par la petite-fille de l'un des bailleurs d'une propriété indivise entre deux frères, la reprise triennale étant prévue à l'acte de bail. Il lui demande, en outre, si, la Cour suprême ayant admis qu'une société civile pouvait exercer la reprise au profit de l'enfant majeur de l'un des associés « Cas. soc. 30 novembre 1956 », il ne serait pas possible d'appliquer par analogie cette solution à l'indivision précitée.

*Gouvernement (incompatibilité entre les fonctions de ministre
et celles de dirigeant actif d'un parti).*

1288. — 16 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si les déclarations d'un secrétaire général de parti politique chargé de fonctions ministérielles engage ou non le Gouvernement auquel il appartient et s'il n'estime pas souhaitable de respecter la règle d'incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de dirigeant actif de parti, le cumul des deux pouvant être, en matière de politique étrangère notamment, source de confusion.

*Médicaments (suppression du groupement d'importation
des produits pharmaceutiques).*

1289. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il a pu prendre pour permettre de continuer à fournir aux hôpitaux des médicaments importés de l'étranger, tels que ceux utilisés dans le traitement de certains cancers, à la suite de la suppression du groupement d'importation des produits pharmaceutiques et s'il n'estimerait pas utile de faire procéder à une enquête pour déterminer pourquoi certains de ces médicaments, déjà connus depuis longtemps, ne sont pas commercialisés normalement en France.

Persomes âgées (taxe d'abonnement au téléphone).

1290. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'importance que revêt désormais le téléphone pour les personnes âgées dont la politique officielle préconise par ailleurs le maintien à domicile. Or, une installation téléphonique implique le versement d'une taxe devant laquelle certaines personnes âgées aux ressources très modestes hésitent, étant donné qu'elle représente une charge difficilement supportable pour leur maigre budget. Il lui demande s'il ne pourrait prévoir dans certains cas des exonérations de la taxe d'abonnement pour les personnes âgées, seules ou infirmes.

*Assurance vieillesse (pension de réversion :
octroi à toutes les veuves dès cinquante-cinq ans).*

1291. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la grave discrimination dont sont, à l'heure actuelle, l'objet certaines catégories de veuves. En effet, l'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant dès l'âge de cinquante-cinq ans n'a pas été étendue aux conjoints d'artisan, de commerçant ou d'exploitant agricole. Or, celles-ci se trouvent souvent obligées d'abandonner l'atelier, le commerce ou l'exploitation agricole au décès de leur conjoint. Il lui demande comment il entend mettre fin le plus rapidement possible à cette disparité qui prive injustement certaines veuves du bénéfice de ce progrès important de notre législation sociale.

*Retraités (titulaires du fonds national de solidarité :
exonération du ticket modérateur).*

1292. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les graves inconvénients que comporte la réglementation actuelle de la sécurité sociale en matière d'exonération du ticket modérateur. Aux termes de cette réglementation, pour qu'une maladie soit considérée comme entraînant une thérapeutique particulièrement coûteuse et l'exonération du ticket modérateur, le malade doit supporter chaque mois 50 francs de frais restant à sa charge. Or, une telle somme peut être considérée comme très importante pour les budgets modestes de retraités. En outre, on peut estimer que pour arriver au chiffre fatidique de 50 francs, les intéressés se livreront à une surconsommation médicale et pharmaceutique. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir dans le cadre de l'une des vingt et une maladies inscrites sur la liste fixée par le décret du 6 février 1969 une exonération totale et effective pour tous les retraités titulaires du fonds national de solidarité.

*Jeunes travailleurs (demandeurs d'un premier emploi :
assurance maladie et prestations familiales).*

1293. — 16 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles est attribué le bénéfice de l'assurance maladie et des prestations familiales en faveur des jeunes à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Actuellement, cette mesure ne s'applique qu'aux jeunes âgés de 16 à 17 ans. Or, les difficultés posées par la recherche d'un premier

emploi peuvent se manifester au-delà de cet âge. Dès lors, il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger la limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur de tous les jeunes à la recherche d'une première activité professionnelle pendant l'année suivant la fin de leur scolarité effective.

Apprentis (allocations familiales).

1294. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients que comporte pour les apprentis la réglementation actuelle concernant les prestations familiales. Cette réglementation prévoit que les allocations familiales sont maintenues jusqu'à vingt ans pour les jeunes qui poursuivent leurs études, mais jusqu'à dix-huit ans seulement pour les apprentis. Or, il se trouve que certains jeunes terminent parfois leur apprentissage à dix-neuf ans et plus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de maintenir purement et simplement le bénéfice des allocations familiales pour les apprentis jusqu'à la fin de leur apprentissage, même au-delà de dix-huit ans.

*Allocation de salaire unique
(femmes seules chargées d'enfants).*

1295. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de certaines personnes seules chargées d'enfants au regard de la réglementation relative à l'allocation de salaire unique. La femme seule chef de famille doit justifier en effet, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de salaire unique, de 120 heures par mois d'activité salariée si elle n'a qu'un enfant à charge. Or, dans le même temps, cette femme seule chef de famille est obligée de consacrer du temps à son enfant et donc de réduire son activité professionnelle. Dès lors il existe une certaine contradiction entre les conditions posées à l'attribution de cette allocation et la volonté de venir en aide par ce secours aux personnes en question. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étudier une solution susceptible d'être apportée à la situation des femmes seules ayant un enfant à charge.

*Allocation pour frais de garde d'enfant
(femmes seules chargées d'enfants).*

1296. — 16 mai 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes seules chargées d'enfants pour obtenir le versement de l'allocation pour frais de garde. Il lui rappelle tout d'abord que pour une personne seule ayant un enfant à charge le plafond de ressources annuelles ouvrant droit à l'allocation est actuellement fixé à 10.250 francs. On peut se demander comment avec cette somme une personne est susceptible de subvenir à ses propres besoins et à ceux de son enfant. Par ailleurs, l'allocation pour frais de garde est réservée aux seules gardes de jour, alors que dans certains cas il peut être favorable à la santé de l'enfant de pouvoir le laisser à sa gardienne sans avoir à le retirer automatiquement tous les soirs et que, dans d'autres, la garde par les grands-parents peut être une solution très favorable pour les femmes seules en particulier. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour assouplir le caractère trop restrictif de la réglementation actuelle.

*Assurance vieillesse
(travailleurs non salariés non agricoles - prestations).*

1297. — 16 mai 1973. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves inconvénients qui résultent de la non-publication à ce jour du décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales, relatif aux prestations. En raison de la non-publication de ce texte, la loi du 3 juillet 1972 est pratiquement inappliquée. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier ce décret dans les meilleurs délais.

*Assurances sociales (régime général :
montant total des prestations et des cotisations en 1972).*

1298. — 16 mai 1973. — M. Donnez demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui fournir dès maintenant, et sans attendre la publication du budget social de la nation, les renseignements suivants : 1° montant des prestations versées en 1972 au titre des assurances maladie, maternité, invalidité

et décès du régime général de sécurité sociale, avec la ventilation et la répartition en pourcentage de ces dépenses entre les différents risques ; 2° montant total des cotisations perçues en 1972 au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale.

Voirie (désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure).

1299. — 16 mai 1973. — M. Cornet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux désordres causés par les travaux de voirie urbaine aux ouvrages annexes de surfaces des divers réseaux d'infrastructure. En effet, il arrive fréquemment qu'à l'occasion de reprofilage de chaussée et de réfection de revêtement à la traversée des agglomérations, on s'aperçoit que les différents ouvrages annexes des réseaux d'eau, d'assainissement, des P.T.T. ou E.D.F. affleurant l'ancienne chaussée ont disparu, les services de voirie n'ayant tenu aucun compte des ouvrages existants. Ce manque de concertation entraîne un supplément de dépense parfois très important auquel les collectivités doivent faire face. Il est donc demandé s'il ne peut pas être prescrit aux services chargés des opérations de voirie : 1° d'établir un contact étroit avec le permissionnaire à qui revient la charge des travaux de remise en état ou à niveau des ouvrages alléant la chaussée afin de prévoir leur consistance ; 2° d'inclure ces travaux annexes dans le cadre des travaux de voirie lorsque ces derniers sont réalisés pour le compte des communes et, en particulier, si ces travaux annexes concernent des réseaux faisant partie du patrimoine communal comme c'est le cas pour l'eau et l'assainissement.

*Sociétés civiles (acquisition ou construction d'immeubles :
état descriptif de division).*

1301. — 16 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que des sociétés civiles régies par la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 acquièrent ou construisent des immeubles afin de les diviser en fractions destinées à être attribuées en jouissance aux associés, chaque année pendant des périodes dont les durées sont statutairement fixées. En vertu de l'article 6 de la loi précitée les sociétés dont il s'agit doivent, à l'occasion de ces attributions, établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. Etant donné les particularités susévoquées dont est entourée la jouissance par les associés dudit immeuble, l'état descriptif devrait opérer une division de celui-ci non seulement dans l'espace mais aussi dans le temps. Chacun des lots figurant sur l'état et défini conformément à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 serait ainsi subdivisé en autant de lots secondaires que de périodes de jouissance. Il désirerait savoir si cette procédure serait compatible avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 qui fixent les modalités de désignation des lots constitutifs d'immeubles en copropriété. Dans la négative, il souhaiterait que lui fussent précisées les règles à suivre pour l'établissement de l'état descriptif qui doit être dressé en la circonstance.

*Impôt sur le revenu (déduction des aliments versés
à un enfant majeur étudiant).*

1302. — 16 mai 1973. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. M., retraité, a un fils majeur, étudiant dans une grande école. Il lui demande si ce retraité a le droit de déduire de ses revenus des personnes physiques les sommes qu'il a versées en 1970, à titre d'obligation alimentaire légale, étant entendu que, d'une part, les aliments sont dus aux enfants quel que soit leur âge et que, d'autre part, l'étudiant en question n'a disposé d'aucune ressource personnelle au cours de 1970.

*Armes nucléaires (arrêt des essais dans le Pacifique ;
boycottage des produits français).*

1303. — 16 mai 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le Premier ministre que, par suite du mécontentement très vif suscité parmi les populations d'Australie et de Nouvelle-Zélande par les expériences nucléaires dans le Pacifique, et du boycottage des marchandises françaises, soit par les dockers, soit par les employés de certaines firmes, ces dernières sont amenées à annuler tous les ordres qu'elles avaient passés avec des industriels français. Ainsi se trouvent anéantis les efforts de prospection faits par les industriels français en vue de développer leurs ventes dans ces

deux pays. Il lui demande quel dédommagement le Gouvernement français envisage de prévoir en faveur des industriels français dont les produits sont boycottés en Australie et en Nouvelle-Zélande, en raison des essais nucléaires poursuivis par le Gouvernement français dans le Pacifique.

Hôpitaux (hôpital Charial de Lyon).

1304. — 16 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de création d'un hôpital dans le troisième arrondissement de Lyon qui serait appelé « Hôpital Charial ». Il souhaiterait savoir : 1° si les terrains sur lesquels sera construit ce nouvel hôpital ont déjà été choisis et éventuellement achetés, si cette opération se trouve inscrite dans le VI^e ou le VII^e Plan ; 2° s'il peut lui préciser les caractéristiques de ce nouvel hôpital et sa capacité d'accueil.

Commerçants et artisans âgés (mesures en leur faveur).

1305. — 16 mai 1973. — **M. Gerbet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées par suite du défaut de publication des textes d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. Il semble que les commissions spéciales ayant reçu mission de prendre une décision sont saisies de nombreux dossiers qui ne peuvent recevoir de solution, les règles générales n'ayant pas été fixées par la commission nationale ni approuvées par voie réglementaire. Cette situation préoccupe vivement les personnes qui ont vocation au bénéfice de cette aide sur les fonds sociaux et qui attendent depuis plusieurs mois en mettant normalement en cause leur cause de retraite. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour qu'enfin la loi du 13 juillet 1972 puisse être appliquée.

Colporteurs (vente abusive de revues ou brochures sur la voie publique).

1306. — 16 mai 1973. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les abus dont se rendent coupables certains colporteurs vendant des revues ou brochures sur la voie publique, au bénéfice d'associations diverses dont le but déclaré est d'apporter une aide matérielle aux infirmes (aveugles, police, handicapés, etc.). Cette activité, qui semble très prospère, prolifère de jour en jour, créant une certaine indignation parmi les touristes littéralement harcelés dans la rue par ces colporteurs, utilisant toutes sortes de procédés, allant jusqu'à la pression morale pour tenter de vendre leurs publications. En l'état actuel de la réglementation, les services de police paraissent dépourvus de moyens légaux pour mettre un terme à de telles pratiques. Certes, le maire peut réglementairement apporter certaines restrictions à l'exercice de la profession de colporteur en limitant leur activité dans le temps et dans l'espace. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces appels à la générosité publique qui indisposent la population.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Indemnité viagère de départ (majoration).

51. — 11 avril 1973. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que depuis le 21 novembre 1969, le montant de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite est fixé forfaitairement à 1.500 francs, le montant de l'I. V. D. n'ayant pas caractère d'un complément de retraite est fixé à 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge et à 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge, et l'indemnité complémentaire de restructuration est fixée à la somme annuelle de 1.500 francs quelle que soit la situation de famille des bénéficiaires. Il attire son attention sur le fait que depuis la date à laquelle ces diverses aides ont été fixées, le coût de la vie, d'une part, et le prix des denrées agricoles à la production, d'autre part, ont très sensiblement augmenté, et lui demande s'il n'estime pas, qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, les différentes indemnités viagères devraient être fixées à un niveau tenant compte de la majoration des deux éléments susdiqués.

Réponse. — La mesure de revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ, en fonction de la hausse du coût de la vie et de l'augmentation des prix des denrées agricoles à la production, souhaitée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude

approfondie lors de l'établissement des documents budgétaires pour 1973. Toutefois, devant l'importance des crédits à prévoir pour le service des I. V. D. déjà attribués ou devant l'être au cours de cette année (996.000 francs), il n'a pas paru possible de retenir cette mesure au détriment d'autres objectifs revêtant une portée plus générale. L'amélioration de la situation des personnes âgées constituée à cet égard un objectif prioritaire du VI^e Plan. Elle s'est concrétisée par la fixation à compter du 1^{er} octobre 1972 du montant minimum des avantages servis aux bénéficiaires les plus démunis de ressources à 4.500 francs (soit 2.100 francs pour l'allocation vieillesse ou la retraite vieillesse et 2.400 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) contre 2.300 francs (soit respectivement 1.450 francs et 850 francs) attribués à ce même titre le 1^{er} janvier 1968. Cette augmentation, de l'ordre de 99 p. 100, dont bénéficient les agriculteurs retraités, titulaires de l'I. V. D., est très supérieure à l'élévation du coût de la vie pendant la même période.

ARMEES

Service national (report d'incorporation).

48. — 11 avril 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre des armées** quelles justifications doivent être apportées par les jeunes gens désireux d'obtenir un report d'incorporation sous les drapeaux.

Réponse. — Conformément à l'article L. 5 du code du service national, les jeunes gens peuvent être appelés à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans. Toutefois ils peuvent demander, sous leur seule signature, à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Ce report leur est accordé de droit, sans qu'ils aient à justifier leur demande, qui peut donc être fondée sur tout motif d'ordre familial, scolaire, professionnel, social ou autre. La seule contrainte en la matière leur est imposée par l'article R. 5 du code précité selon lequel les demandes doivent être adressées aux bureaux de recrutement avant le jour où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans. Les jeunes gens qui bénéficient d'un report d'incorporation peuvent y renoncer avant terme à tout moment, sur simple demande à faire parvenir à leur bureau de recrutement deux mois au moins avant la date d'appel de la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés. C'est en utilisant cette procédure extrêmement simple et souple dont ils sont tous informés lors de leur recensement que les jeunes gens ont la faculté de choisir l'époque de leur incorporation, sans avoir à fournir aucune justification. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée en outre sur les procédures particulières de report d'incorporation prévues par le code du service national, à savoir : le report supplémentaire accordé aux candidats aux grandes écoles qui ont échoué au concours d'admission l'année des vingt et un ans pour leur permettre de s'y présenter une nouvelle et dernière fois (art. L. 5) ; le « report spécial » accordé jusqu'au 31 décembre de l'année des vingt-cinq ans aux jeunes gens dont la candidature a été agréée pour tenir un emploi dans le service de l'aide technique ou de la coopération ou dans des laboratoires ou organismes scientifiques des armées (art. L. 9) ; le « report spécial » accordé jusqu'au 31 décembre de l'année des vingt-cinq ans aux étudiants en pharmacie ou en chirurgie dentaire, jusqu'au 31 décembre de l'année des vingt-sept ans aux étudiants en médecine (art. L. 10). Ces procédures comportent évidemment des conditions particulières et imposent aux jeunes gens qui veulent en faire usage la justification d'une qualification ou des études qu'ils accomplissent pour l'acquérir. Par ailleurs, en attendant le vote par le Parlement d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national, des mesures spéciales ont été prises permettant aux jeunes gens nés en 1952 de retarder, sur leur demande, leur appel sous les drapeaux s'ils se sont engagés : soit dans un cycle d'études supérieures de deux années lors de la dernière rentrée universitaire ; soit dans un cycle d'études techniques courtes sanctionné par certains diplômes auxquels ils ont l'intention de se présenter au cours de l'année scolaire 1973-1974.

Armement (vente de Mirage à la Colombie : corruption).

58. — 11 avril 1973. — **M. Longuequeue** signale à **M. le ministre des armées** l'information parue dans un journal colombien selon laquelle des démarcheurs français chargés de négocier la vente à la Colombie de dix-huit avions Mirage sont accusés d'avoir promis des « commissions » à des fonctionnaires colombiens. Il lui demande s'il peut démentir les manœuvres de corruption ainsi dénoncées.

Réponse. — Le contrat par lequel la Société des avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation et la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions ont vendu au Gouvernement de Colombie dix-huit avions Mirage est un contrat commercial qui a donc été négocié et signé sous la responsabilité des constructeurs. Pour sa part, le Gouvernement français ne s'est pas opposé au principe politique d'une vente d'avions de ce type aux forces armées

colombiennes. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'obtention d'un important marché à l'exportation suscite inmanquablement, de la part des concurrents évincés, des polémiques sans fondement et tendant à discréditer l'industrie française pour la supplanter.

*Pensions civiles et militaires de retraite
(anciens élèves des écoles militaires préparatoires).*

81. — 11 avril 1973. — M. Tomasinl rappelle à M. le ministre des armées que l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite détermine les services pris en compte dans la constitution du droit à pension. Ne sont retenus pour les fonctionnaires civils que les services accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans. Par contre, pour les militaires seuls les services militaires effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans ne sont pas pris en compte. Par ailleurs, certains services de stage ou de surnumérariat et pour les instituteurs le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans sont retenus pour la détermination du droit à pension. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les anciens élèves des écoles militaires préparatoires (anciens enfants de troupe) d'une bonification de pension qui tiendrait compte de leur appartenance à ces écoles avant leur engagement à dix-huit ans dans les forces armées. Les deux dernières années d'école pourraient être retenues comme années de service comptant pour la retraite. Une telle disposition avait d'ailleurs été envisagée dans les années qui précéderent la dernière guerre mondiale.

Réponse. — Les élèves des écoles militaires préparatoires créées par la loi du 19 juillet 1884 bénéficient dans ces écoles d'un enseignement purement scolaire, d'ordre général ou technique. Ils n'effectuent donc pas de services pouvant être retenus ultérieurement dans une pension de retraite ou pouvant ouvrir droit à bonification. Par contre, les élèves des écoles militaires d'enseignement technique — qui sont des écoles de formation — peuvent souscrire un engagement dès l'âge de seize ans conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Dans ce cas, les services accomplis en qualité d'engagé par les intéressés peuvent être pris en compte pour la retraite.

Service national (familles nombreuses : exemptions).

209. — 12 avril 1973. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de cas d'exemption de service national sont actuellement prévus par les textes législatifs en vigueur. Cependant, il lui signale que certaines familles nombreuses voient avec amertume que des fils uniques soutiens de famille sont exemptés de service, alors que leurs propres enfants remplissent leurs obligations militaires. Il a eu, notamment à trois reprises, à connaître le cas de familles dans lesquelles six garçons au moins avaient déjà accompli leurs obligations militaires, et les parents demandant à ce que le septième puisse en être dispensé se voyaient refuser cette dérogation. Il lui demande donc s'il ne pense pas, au titre de reconnaissance de la nation envers les familles nombreuses, qu'il pourrait être opportun de fixer un nombre maximum de frères susceptibles d'être appelés, dans une même famille.

Réponse. — En application du code du service national, l'attribution de dispenses des obligations du service national actif ne peut résulter que d'une disposition légale. Les seules dispositions à caractère social prévues par la loi sont définies : d'une part, à l'article L. 31 qui précise en substance que sont dispensés les pupilles de la nation ou les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou dont le décès est lié à l'exécution d'une mission ou d'une action comportant en elle-même des risques particuliers ; d'autre part, à l'article L. 32 qui permet d'accorder la dispense aux jeunes gens classés soutiens de famille notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés. Si les dispositions législatives en vigueur ne permettent pas actuellement de dispenser, en tant que tels, certains fils de familles nombreuses, il convient cependant de remarquer que dans la plupart des cas dignes d'intérêt, la situation de ces fils de familles nombreuses peut être prise en considération, pour l'un ou plusieurs d'entre eux, afin qu'ils bénéficient d'une dispense au titre de l'article L. 32. Des directives ministérielles ont par ailleurs été adressées en 1972 aux présidents des commissions régionales pour leur demander d'appliquer avec souplesse les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, en s'attachant à bien cerner les conséquences sur le plan familial de l'incorporation d'un jeune homme qui soutient sa famille au sens humain du terme sans s'en tenir à un formalisme juridique rigide.

Service national (armée de l'air : service fractionné).

241. — 12 avril 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons le service militaire fractionné n'est pas prévu pour l'armée de l'air.

Réponse. — L'article 72 du code du service national autorise, à titre expérimental, le fractionnement du service en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités particulières. L'armée de l'air, compte tenu de ses missions et de ses conditions d'emploi, n'a dans ce domaine que des besoins limités. Cependant elle est consciente de l'intérêt d'une formule qui pourrait lui permettre dans certains cas d'employer dans leur spécialité certains jeunes gens ayant reçu dans les écoles civiles une qualification technique directement utilisable dans l'armée de l'air. Des études sont en cours pour définir, en tenant compte notamment des expériences tentées dans les unités de l'armée de terre et de la marine, de quelle façon elle pourrait utiliser le service fractionné compte tenu des impératifs de formation et d'emploi de ses spécialistes.

Service national (coûts respectifs du service continu et du service fractionné).

243. — 12 avril 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître les coûts respectifs d'un appelé effectuant son service militaire en service continu, d'une part, en service fractionné, d'autre part.

Réponse. — Le coût budgétaire de l'entretien d'un appelé pendant douze mois est normalement une constante indépendante du fractionnement de cette durée. Mais ce fractionnement majeure nécessairement certaines dépenses entrant dans le calcul de ce coût. C'est ainsi que, en se limitant aux seules dépenses pouvant être incluses dans les coûts directs de l'expérience de fractionnement du service : 1° les frais de transport aller et retour du domicile à la garnison seront multipliés par trois ; 2° trois perceptions et réintégrations d'habillement successives entraîneront des dépenses d'entretien sinon de renouvellement nettement supérieures ; 3° les opérations d'administration militaires relatives à trois incorporations et libérations occasionneront des frais généraux d'immobilisation de personnels, de locaux, de matériels, bien plus importants ; 4° le recyclage indispensable au début de chaque période d'entretien nécessitera une majoration des dépenses d'instruction inconnue en service continu (matériels, sujétion de personnels, munitions, carburants, etc.). Le montant réel de ces surcoûts de dépense ne pourra toutefois être évalué que lorsqu'elles auront été effectivement faites, c'est-à-dire lorsque l'accomplissement de ces douze mois fractionnés sera parvenu à son terme. Bien entendu, au cas où l'expérience serait développée, il conviendrait d'ajouter à ces dépenses celles qui constitueraient le coût indirect des mesures du fait de la réorganisation nécessaire des unités qui en résulterait.

Gendarmerie (élèves officiers de Saint-Cyr).

516. — 26 avril 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître, pour les quatre dernières années, les rangs de classement des élèves officiers qui ont opté pour la gendarmerie à la sortie de Saint-Cyr.

Réponse. — Le classement des élèves officiers Saint-Cyriens ayant opté pour la gendarmerie depuis 1969, est indiqué dans le tableau ci-dessous :

ANNÉES				ANNÉES			
1969	1970	1971	1972	1969	1970	1971	1972
Classement.				Classement.			
8*	3*	7*	6*	26*	20*	26*	21*
13*	4*	11*	8*	28*	44*	28*	28*
17*	5*	12*	10*	41*	46*	35*	29*
22*	10*	24*	14*	57*	49*	43*	40*
23*	18*	25*	18*	100*	57*	55*	48*

ECONOMIE ET FINANCES

Enseignants (Carvin - Pas-de-Calais).

21. — 6 avril 1973. — M. Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort particulier que connaissent les enseignants résidant à Carvin. Alors que l'ensemble des communes environnantes et souvent inférieures en population et en activité économique sont classées en seconde zone, en ce qui concerne l'indemnité de résidence, la commune de Carvin n'est pas bénéficiaire

de la mesure d'alignement qui prend effet au 1^{er} octobre 1973. Il lui demande s'il n'estime pas normal que cette commune chef-lieu de canton bénéficie de ce même avantage.

Réponse. — En application de la convention relative aux mesures salariales et sociales concernant la fonction publique en 1973, les communes faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale au sens du recensement de l'I. N. S. E. E., bénéficieront, à compter du 1^{er} octobre 1973, de la mesure d'alignement sur le régime de la commune la plus favorisée. La ville de Carvin ne se trouve pas dans la catégorie visée par la convention.

Obligation alimentaire :
augmentation spontanée de la pension de la part du débiteur.

90. — 11 avril 1973. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la pension d'un retraité subit une retenue de nature alimentaire exercée au profit de son épouse. Ce retraité est désireux d'augmenter le montant de cette retenue au profit de son épouse. Il a formulé la demande d'augmentation de retenue à la trésorerie générale lui faisant le service de sa pension de retraite. Le trésorier-payeur général intéressé lui a fait connaître : « Qu'il ne lui est pas possible de donner suite à cette requête, toute modification dans le sens souhaité (augmentation de retenue) restant subordonnée à une autorisation judiciaire » et qu'il appartient donc à la principale intéressée d'obtenir du juge le relèvement de sa pension alimentaire et de faire signifier aux services par exploit d'huissier la décision à intervenir. Il lui demande s'il est vraiment obligatoire qu'un retraité ne puisse augmenter de lui-même le montant de la retenue sur sa retraite au profit de son épouse et si, dans un tel cas, il n'est pas de l'intérêt des parties de pouvoir économiser des frais de justice importants lesquels, en définitive, sont payés par un retraité de bonne foi qui veut de lui-même augmenter sa participation.

Réponse. — Les pensions et rentes viagères d'invalidité instituées par le code des pensions civiles et militaires de retraite sont, en vertu de l'article L. 56 de ce code, incessibles et insaisissables sauf dans les cas prévus et dans la limite des quotités fixées par cet article, notamment, à concurrence du tiers du montant des arrérages, et le recouvrement des dettes alimentaires prévues par le code civil. Dans cette hypothèse, les retenues ne peuvent être opérées au profit du créancier alimentaire, sur les arrérages de la pension de son débiteur, qu'en suivant la procédure de saisie-arrêt de droit commun fixée par les articles 557 et suivants du code de procédure civile et selon les formes prescrites par le décret du 18 août 1807. Le règlement par les tiers des termes à échoir de pensions alimentaires attribuées par un jugement devenu exécutoire peut également être effectué selon la procédure instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et le décret d'application n° 73-216 du 1^{er} mars 1973. Les règles fixées aussi bien par la procédure de droit commun que par la procédure simplifiée instituée par la loi du 2 janvier 1973 sont édictées dans l'intérêt réciproque des parties ; elles peuvent également être invoquées par les tiers dans leurs rapports entre eux et les comptables du Trésor, en leur qualité de tiers-saisis, ne sauraient dès lors y déroger sans engager leur responsabilité. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en dehors de toute procédure génératrice de frais, le retraité visé dans la question de l'honorable parlementaire dispose bien évidemment de la possibilité d'augmenter sa participation en versant lui-même à son épouse le supplément de contribution dont il désire la faire bénéficier.

INTERIEUR

Communes (personnel : application de la loi du 13 juillet 1972).

269. — 13 avril 1973. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 13 juillet 1972 qui n'ayant pas reçu de textes d'application ne permet pas encore de résoudre les nombreux problèmes qui se posent au personnel communal, notamment en matière de formation professionnelle, de promotion sociale et d'avancement intercommunal. Pourtant le 7 novembre 1972 une déclaration de **M. le ministre** à l'Assemblée nationale laissait espérer la parution des décrets avant le 1^{er} janvier 1973. Le retard apporté à la parution de ces textes freine les réformes nécessaires, en particulier : 1° la modification des règles de recrutement qui ne sont pas à l'heure actuelle adaptées aux besoins des communes ; 2° la normalisation de la formation et du perfectionnement professionnels des agents ; 3° les nominations au titre de la promotion sociale ; 4° la disparition des procédés de mutation d'une commune à l'autre, grâce à la création d'une bourse de l'emploi prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les plus brefs délais et en tenant compte des avis donnés par les organismes professionnels intéressés et, en particulier, par la commission nationale paritaire du personnel communal, les maires et les fonctionnaires communaux disposent des instruments que le législateur a prévu afin d'assurer la formation et la carrière du personnel communal.

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 13 juillet 1972 sont parus au *Journal officiel* du 17 mars 1973. Au cours du mois d'avril dernier, la commission nationale paritaire du personnel communal a examiné des projets d'arrêté tendant à établir les nouvelles règles de recrutement et de promotion sociale, conformément à la nouvelle réglementation dont, toutefois, la mise en application est subordonnée au fonctionnement du centre de formation du personnel. Les élections des membres du conseil d'administration du centre sont fixées au 18 juin. Des études sont en cours pour la mise en œuvre de la bourse de l'emploi, notamment la programmation sur ordinateur qui nécessite pour sa part un certain délai.

Handicapés (emplois dans les collectivités locales : salaires).

892. — 5 mai 1973. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 a institué une priorité d'emploi en faveur des travailleurs handicapés, y compris dans le secteur public. Les modalités d'admission de cette catégorie de personnes dans les emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises du secteur semi-public, ont été déterminées par le règlement d'administration publique n° 65-1112 du 16 décembre 1965. Or, ce règlement d'administration publique ne précise pas si le salaire des handicapés employés par les collectivités locales doit subir un abattement (suivant les modalités indiquées aux articles 2 et 3 du décret n° 64-127 du 7 février 1964). Il lui demande donc s'il peut lui fournir toutes précisions à ce sujet.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 64-127 du 7 février 1964 ne concernent que les personnels des entreprises privées. Les conditions d'application aux administrations de l'Etat et des collectivités locales de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés sont fixées par le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965. Ce texte ne prévoyant aucun abattement susceptible d'être effectué sur le salaire des handicapés employés par ces administrations, des mesures de cette nature ne sauraient être envisagées par les collectivités.

JUSTICE

Détention préventive (Edouard Dega).

68. — 11 avril 1973. — **M. Stehlin**, constatant que détenu depuis le 4 décembre 1971, Edouard Dega, inculpé de fraude fiscale et de corruption de fonctionnaires, n'est toujours pas libéré malgré un arrêt de mise en liberté rendu en sa faveur le 28 mars 1973 par la chambre d'accusation de Paris, un deuxième mandat de dépôt ayant été décerné contre lui le 26 mars 1973 pour une deuxième affaire dans laquelle il a été inculpé de fraude fiscale. Sans se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité qu'il appartient aux seules juridictions légalement saisies d'établir, demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si une aussi longue détention est compatible avec les dispositions libérales de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 sur la détention provisoire, celle-ci, aux termes du nouvel article 144 du code de procédure pénale, pouvant être ordonnée ou maintenue seulement lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpé et complices, et lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ; 2° s'il n'estimerait pas opportun, en l'état, d'adresser au parquet des instructions tendant à la prise de réquisition pour que, très rapidement, un jugement intervienne afin dans cette affaire et, à défaut et si l'instruction contre toute attente devait encore se prolonger, de réquisitions de mise en liberté provisoire destinées à assurer le nécessaire respect des dispositions protectrices des libertés individuelles de la loi du 17 juillet 1970.

Réponse. — La question posée visant une personne nommément désignée ainsi qu'une information judiciaire actuellement en cours, les dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale et de l'article II du code de procédure pénale interdiraient qu'il y soit répondu. Toutefois, il est possible, à titre exceptionnel, de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, avant d'ordonner la mise en liberté de l'inculpé assortie d'un contrôle judiciaire, a été amenée à constater, à diverses reprises, que la mesure de détention provisoire dont il faisait l'objet était justifiée au regard des dispositions de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. On peut également ajouter que l'information a fait l'objet d'une ordonnance de règlement et que son audientement n'est retardé que par l'exercice d'une voie de recours contre cette ordonnance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (bureau de poste de Coudekerque-Branche).

322. — 13 avril 1973. — M. Denvers expose à M. le ministre des postes et télécommunications l'état de vétusté, d'inconfort et d'exiguïté déplorable du bureau des postes à Coudekerque-Branche (Nord) et lui demande les raisons qui s'opposent à la rénovation et à la modernisation, reportées sans cesse à plus tard, du bâtiment dont il s'agit. Il lui signale que l'administration des P. T. T. se déshonore à ne pas donner à la fois à son personnel et à la population des conditions matérielles de fonctionnement et d'accueil aussi dignes et décentes que possible.

Réponse. — La nécessité de remédier à la situation des locaux du bureau de poste de Coudekerque-Branche n'a pas échappé à l'administration des P. T. T. puisqu'un projet de rénovation figure à l'inventaire des opérations de bâtiment établi pour la préparation du VI^e Plan. La rapide expansion démographique de la ville de Coudekerque-Branche et l'accroissement important du trafic postal qui en résulte ont conduit à abandonner le projet d'extension des locaux actuels et à retenir le principe de la construction d'un nouvel hôtel des postes. A cet effet, un terrain est en cours d'acquisition. L'opération de bâtiment doit être lancée au plus tard en 1975. Sur un plan général, il est évident que l'administration des P. T. T. s'efforce de donner à son personnel et à la population les meilleures conditions de travail et d'accueil possible. Mais compte tenu des mutations démographiques enregistrées au cours des dernières années, elle ne peut assurer simultanément et de façon instantanée toutes les opérations souhaitables dans la périphérie des villes en forte expansion. D'autant qu'elle se doit, dans le même temps, de maintenir dans les zones rurales une présence postale de qualité.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Médicaments (liste des médicaments coûteux).

59. — 11 avril 1973. — M. Longueueve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la liste des médicaments coûteux visés à l'article 1^{er} (2^e alinéa) du décret n° 62-147 du 5 février 1962 modifié a fait l'objet d'un arrêté en date du 1^{er} juin 1964 publié au *Journal officiel* du 25 juin 1964. Il lui demande si, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date, et notamment de l'introduction dans la thérapeutique de nombreux médicaments actifs nouveaux d'un prix élevé, il ne convient pas d'abord de revoir cette liste et ensuite de la tenir à jour de la même façon que cela est fait pour les spécialités remboursables par la sécurité sociale ainsi que pour celles qui sont agréées à l'usage des collectivités.

Réponse. — La nécessité d'une révision de la liste dite des « médicaments coûteux », fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1964, n'a pas échappé à mon département. Cette mesure est en cours de réalisation et doit comporter deux étapes. Tout d'abord, inscription des spécialités pharmaceutiques nouvelles dont le prix est particulièrement élevé et, corrélativement, radiation des médicaments dont le prix a sensiblement diminué depuis 1964 ou qui ne sont plus exploités. Cette première étape a fait l'objet de l'arrêté du 22 février 1973 (*Journal officiel* du 24 février). Sont prévues, par ailleurs, des radiations tendant à ne laisser inscrits sur cette liste que les médicaments dont le coût trop élevé ne permet pas d'envisager leur prise en compte dans le prix de journée d'hospitalisation. Une mise à jour régulière de la liste des médicaments coûteux sera également pratiquée, au fur et à mesure que des spécialités répondant à ce critère seront inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux; un arrêté va faire l'objet à bref délai d'une insertion au *Journal officiel*.

QUESTIONS ÉCRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Téléphone (Paris: mauvais fonctionnement).

205. — 12 avril 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre des postes et télécommunications que le mauvais fonctionnement du téléphone à Paris a atteint ces temps derniers des sommets insupportables. Vouant dans la journée du 9 avril appeler l'Assemblée nationale il a successivement obtenu: une tonalité perpétuelle, revenant au fur et à mesure qu'il faisait le numéro; puis un disque lui demandant de « consulter le nouvel annuaire »; puis rien du

tout à plusieurs reprises; puis un faux numéro; ensuite le service des renseignements; enfin une sonnerie « occupé » dont il ne pouvait d'ailleurs savoir si elle était bien celle du standard de l'Assemblée. Sans parler, bien entendu, du temps passé avant chaque appel pour obtenir la tonalité. Cette même expérience est faite journellement par des milliers ou des dizaines de milliers de malheureux Parisiens qui, pourtant, s'évertuent à tenter d'utiliser des postes téléphoniques mis à leur disposition par l'administration et dont l'utilité paraît de moins en moins certaine. N'osant plus espérer que des mesures seront prises à bref délai pour mettre fin à cette situation intolérable, il serait au moins heureux de savoir si les abonnés au téléphone sont, à chaque fois qu'ils se trouvent dans une situation telle que celle ci-dessus décrite, débités d'un nombre égal de communications. Cela expliquerait certaines factures qui semblent abusives à ses correspondants.

Signalisation routière (passages à niveau: dépenses d'installation).

249. — 12 avril 1973. — M. Voisin expose à M. le ministre des transports que les maires des communes, notamment dans les cantons de Bourgueil, Langeais et Tours-Ouest, situées le long de la voie ferrée Tours—Angers, ont reçu de la S. N. C. F., région du Sud-Ouest, une correspondance leur demandant de mettre en conformité avec les textes la signalisation routière avancée des passages à niveau. Le service intéressé de la S. N. C. F. a précisé aux maires des communes concernées que les dépenses afférentes à l'installation de cette signalisation avancée des passages à niveau étaient, en application d'une instruction interministérielle du 22 octobre 1933, à la charge des collectivités locales. Ces collectivités sont généralement les communes rurales aux ressources modestes. Or, chaque passage à niveau est signalé par trois panneaux au moins dans chaque sens de la circulation routière, soit un minimum de six panneaux par passage à niveau. Dans la traversée de certaines communes existent cinq passages à niveau; trente panneaux seront donc nécessaires. Le prix d'un panneau rétroéclairé A 7 ou A 8 est d'environ 200 francs, pose non comprise, soit une dépense de 6.000 francs pour certaines communes. A cette dépense s'ajouteront, d'une part, le coût de la pose des panneaux, d'autre part, le coût des balises à bandes rouges obliques. Par ailleurs, il observe que, lorsqu'un industriel veut signaler une sortie d'usine ou, un entrepreneur de travaux publics, un chantier routier, les frais de signalisation de ces dangers pour la circulation routière sont à la charge de l'industriel ou de l'entrepreneur. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut soit reviser l'instruction interministérielle précitée, soit faire prendre en charge par la S. N. C. F. les dépenses afférentes à l'acquisition et à la pose de la signalisation avancée des passages à niveau, soit faire assurer par la S. N. C. F. une participation financière sous forme de subvention ou de fonds de concours aux communes qui réalisent cette signalisation.

Rapatriés (avances sur indemnisation).

292. — 13 avril 1973. — M. Lauriol expose à M. le Premier ministre que les avances décidées en 1972 sur les dossiers d'indemnisation déposés par les rapatriés de plus de soixante-cinq ans devaient être versées rapidement aux plus âgés d'entre eux ou à ceux se trouvant dans une situation économique difficile. Or, on peut constater aujourd'hui la lenteur avec laquelle ces avances sont versées et surtout la mise à l'écart des idées directrices sus-rappelées, de nombreux rapatriés très âgés ou en situation difficile n'ayant encore rien reçu, alors que d'autres moins âgés ou mieux pourvus ont été réglés parfois depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai afin: 1° d'accélérer les versements; 2° de les rendre plus conformes à l'équité qui avait à l'origine présidé à l'institution des avances.

Elections législatives (campagne électorale).

310. — 13 avril 1973. — M. Stehlin rappelle à M. le Premier ministre que, dans une question écrite en date du 27 février 1973, publiée sous le n° 28706 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 mars 1973, p. 482), il a appelé son attention sur certaines réunions électorales qui consistent à inviter des milliers de personnes à une soirée « sous chapiteau » spécialement dressé à cet effet, avec nombreuses attractions et abondant buffet campagnard. N'ayant pas reçu de réponse à cette question, il lui demande qui supporte les frais énormes de telles manifestations et s'il y a, oui ou non, participation de l'argent public aux dépenses. Il lui demande également s'il estime que des pratiques de cet ordre sont compatibles avec la dignité et la moralité qui doivent présider à la conduite d'une campagne électorale.

Rapatriés (indemnisation des rapatriés âgés).

419. — 26 avril 1973. — **M. Bastide** expose à **M. le Premier ministre** qu'il n'a pas fait allusion dans sa présentation de programme de gouvernement à la situation des rapatriés d'Afrique du Nord dont l'âge et les conditions modestes rendent particulièrement urgent le règlement définitif des indemnisations auxquelles ils ont droit. Il s'agit pourtant d'accomplir en leur faveur un devoir de solidarité et d'équité. Il importe que ce problème douloureux trouve une solution rapide. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend suivre en matière d'indemnisation des rapatriés.

Intendance universitaire (reconstitution de carrière).

454. — 26 avril 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêt du Conseil d'Etat a décidé qu'en cas de reconstitution de carrière par reprise en compte des services militaires légaux en cas de changement de cadre, « la reconstitution de carrière... comportait nécessaires, comme toute décision de cette nature, un caractère rétroactif y compris en ce qui concerne ses effets pécuniaires;... que le ministre de l'éducation nationale ne pouvait légalement refuser de faire rétroagir au-delà de la date de la demande du reclassement... les effets pécuniaires de ce reclassement »; que d'autre part, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 stipule en son article 7 qu'« en aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée »; que malgré de telles dispositions, tant légales que juridictionnelles, le ministre de l'éducation nationale tente de s'opposer, partiellement tout au moins, à l'obligation au reclassement de quelques fonctionnaires de l'intendance universitaire concernés par l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé, en opposant fallacieusement la déchéance quadriennale aux dites mesures de reclassement, laquelle déchéance quadriennale ne saurait présentement être opposée vu que selon l'article 169-5 du décret du 29 décembre 1962 sur la comptabilité publique, l'exercice d'imputation d'une dépense naissant d'une décision de justice est précisément déterminé par la date de la décision de justice devenue définitive. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation contraire à la loi et à l'autorité de la chose jugée.

Gaz (vérification périodique des installations de gaz).

473. — 26 avril 1973. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que contrairement à ce qui est prévu en matière de conduit de fumée, aucune vérification périodique n'est effectuée en ce qui concerne les appareils à gaz. Il lui signale que les installations, notamment les raccordements flexibles, sont vulnérables et peuvent, dans certains cas, devenir dangereux sans même que les installateurs puissent s'en rendre compte. Certains locaux restent inoccupés pendant parfois plusieurs années et les nouveaux occupants ne sont pas forcément prévenus de l'ancienneté des installations. Dans certains cas, des installations ont pu être faites dans des conditions dangereuses; par exemple, la pose de brûleurs proches de tuyaux en plomb. Ces remarques s'appliquent à tous les appareils de chauffage au gaz et en particulier aux chauffe-eau traditionnels si répandus dans les immeubles. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prévoir une vérification obligatoire périodique des installations de gaz qui pourrait être faite par une entreprise spécialisée, tout particulièrement mandatée par la compagnie du gaz, étant entendu que cette réglementation prévoirait en premier lieu les établissements publics, notamment les écoles dont les installations ne sont actuellement jamais vérifiées.

Armement (réunion d'une commission tendant à la réduction du commerce d'armes).

605. — 27 avril 1973. — **M. Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** que la note de réflexion sur « le commerce des armes », élaborée par le conseil permanent de l'épiscopat français et le conseil de la fédération protestante de France, contient plusieurs propositions précises concernant la suppression progressive ou la réduction de nos ventes d'armes à l'étranger. Afin qu'un débat politique soit ouvert, ce document (p. 22) suggère notamment que participent aux travaux d'une commission *ad hoc*, au cours de la préparation du VII^e Plan, « non seulement les représentants des services publics intéressés (militaires, diplomatiques, économiques) et des diverses catégories d'agents économiques qu'ils emploient, mais aussi des personnalités représentatives des grands courants qui traversent l'opinion. Des représentants des courants opposés à toute organisation militaire et à toute politique d'armement seraient également invités, recevraient les informations nécessaires et pourraient exposer leurs points de vue. Une base serait ainsi constituée pour un débat élargi devant le Parlement et l'opinion publique en vue de décisions concrètes ». Il lui demande si cette suggestion ne lui paraît pas mériter d'être retenue et, dans l'affirmative, quelle suite il entend lui donner.

Pollution

(plâtrerie Lambert et cimenterie Lafarge à Corneilles-en-Parisis).

711. — 3 mai 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les pollutions atmosphériques dont sont victimes les habitants de Corneilles-en-Parisis et de la Frette-sur-Seine (Val-d'Oise), de Sartrouville et Maisons-Laffitte (Yvelines). La plâtrerie Lambert sise à Corneilles-en-Parisis, rejette à intervalles espacés des quantités importantes de plâtre aux effets très désagréables. Par contre, c'est en permanence, nuit et jour, plus la nuit que le jour d'ailleurs, que la cimenterie Lafarge, située également à Corneilles-en-Parisis, répand un lourd nuage de poussières de ciment sur le plateau de Corneilles ou de Maisons-Laffitte, selon les vents. Les cultures sont touchées, les peintures des immeubles et des voitures rongées, une odeur répugnante et persistante pénètre les appartements, le cas d'asthme et de bronchite chronique sont nombreux. Il est certain que les filtres dont est équipée la cimenterie Lafarge ne sont pas en rapport avec le nombre des fours, ni avec les cadences de production... et qu'ils ne sont sans doute pas toujours en fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer sans faiblesse et avec une extrême rigueur, la loi du 2 août 1961, relative à la pollution atmosphérique, sans tenir compte des prétextes de production continue ou de panne.

Rectificatif

au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 12 mai 1973.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 1234, 1^{re} colonne, question n° 1224 à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, au lieu de : « **M. Billoux** », lire : « **M. André Billoux** ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 15 mai 1973.

1^{re} séance : page 1247 ; 2^e séance : page 1263.